



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2024-016

PUBLIÉ LE 27 JANVIER 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Occitanie / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2023-09-04-00095 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 4235 portant fixation des dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du Nouvel Hôpital Privé les Franciscaines (5 pages)	Page 8
R76-2023-09-04-00096 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 4236 portant fixation des dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de la Polyclinique Grand Sud (5 pages)	Page 14
R76-2023-09-04-00097 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 4237 portant fixation des dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du Centre gériatrique les Minimes (5 pages)	Page 20
R76-2023-09-04-00098 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 4238 portant fixation des dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de la Clinique Rive Gauche (5 pages)	Page 26
R76-2023-09-04-00099 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 4239 portant fixation des dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de la Clinique Croix du Sud (5 pages)	Page 32

R76-2023-09-04-00100 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 4240 portant fixation des dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de la Clinique Médipole Garonne (5 pages)	Page 38
R76-2023-09-04-00101 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 4241 portant fixation des dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de la Clinique Pasteur (5 pages)	Page 44
R76-2023-09-04-00102 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 4242 portant fixation des dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de la Clinique l'Union (5 pages)	Page 50
R76-2023-09-04-00103 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 4243 portant fixation des dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de la Clinique Monié (5 pages)	Page 56
R76-2024-01-20-00001 - Arrêté et rapport d'instruction du renouvellement frais de siege ADPEP 12 pour 2024-2028 (37 pages)	Page 62

ARS OCCITANIE /

R76-2023-12-29-00052 - Décision ARS Occitanie n° 2023- 6616 - PUI portant nouvelle autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur de l'établissement Clinique La Croix du Sud, sis à Quint - Fonsegrives (31) (6 pages)	Page 100
R76-2023-12-29-00053 - Décision ARS Occitanie n° 2023- 6617 - PUI portant nouvelle autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur de l'établissement Clinique Médipole Garonne, sis à Toulouse (31) (5 pages)	Page 107
R76-2023-12-29-00054 - Décision ARS Occitanie n° 2023- 6619 - PUI portant nouvelle autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur de l'établissement Clinique de l'Union, sis à Saint-Jean (31) (6 pages)	Page 113

R76-2023-12-29-00055 - Décision ARS Occitanie n° 2023- 6621 - PUI portant nouvelle autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur de l'établissement Clinique des Cèdres, sis à Cornebarrieu (31) (6 pages) Page 120

R76-2023-12-29-00051 - Décision ARS Occitanie n°2023-6615 - PUI portant nouvelle autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement Clinique Rive Gauche, sis à Toulouse (31) (4 pages) Page 127

ARS OCCITANIE / Direction de la Santé Publique

R76-2024-01-24-00011 - [REDACTED] ARRÊTÉ N°2024-0236 PORTANT AUTORISATION DE CRÉATION DE 15 PLACES D APPARTEMENTS DE COORDINATION THÉRAPEUTIQUE « HORS LES MURS » SITUÉES À SÉMÉAC (65) ET GÉRÉES PAR L ASSOCIATION PAGE [REDACTED] (4 pages) Page 132

R76-2024-01-24-00010 - [REDACTED] ARRÊTÉ N°2024-0235 PORTANT AUTORISATION DE CRÉATION DE 2 PLACES D APPARTEMENTS DE COORDINATION THÉRAPEUTIQUE AVEC HÉBERGEMENT ET DE 15 PLACES « HORS LES MURS » SITUÉES AU VIGAN (30) ET GÉRÉES PAR L ASSOCIATION INTER AIDE [REDACTED] (3 pages) Page 137

R76-2024-01-24-00007 - [REDACTED] ARRÊTÉ N°2024-0231 PORTANT AUTORISATION DE CRÉATION DE 1 PLACE D APPARTEMENT DE COORDINATION THÉRAPEUTIQUE AVEC HÉBERGEMENT ET DE 5 PLACES « HORS LES MURS » SITUÉES À MENDE (48) ET GÉRÉES PAR L ASSOCIATION AURORE [REDACTED] (4 pages) Page 141

R76-2024-01-24-00009 - [REDACTED] ARRÊTÉ N°2024-0233 PORTANT AUTORISATION DE CRÉATION DE 5 PLACES D APPARTEMENTS DE COORDINATION THÉRAPEUTIQUE AVEC HÉBERGEMENT ET DE 10 PLACES « HORS LES MURS » SITUÉES À CARCASSONNE (11) ET GÉRÉES PAR L ASSOCIATION GROUPE SOS SOLIDARITÉS [REDACTED] (4 pages) Page 146

R76-2024-01-24-00016 - [REDACTED] ARRÊTÉ N°2024-0241 PORTANT AUTORISATION DE CRÉATION DE 8 PLACES DE LITS D ACCUEIL MÉDICALISÉS SITUÉES À BORDÈRES SUR L ECHEZ (65) ET GÉRÉES PAR L ASSOCIATION ALBERT PEYRIGUÈRE [REDACTED] (3 pages) Page 151

R76-2024-01-24-00006 - ARRÊTÉ N°2024-0230 PORTANT AUTORISATION DE CRÉATION DE 15 PLACES D APPARTEMENTS DE COORDINATION THÉRAPEUTIQUE « HORS LES MURS » SITUÉES À MONTPELLIER (34) ET GÉRÉES PAR L ASSOCIATION D ENTRAIDE ET DE RECLASSEMENT SOCIAL (AERS) (4 pages) Page 155

R76-2024-01-24-00008 - ARRÊTÉ N°2024-0232 PORTANT AUTORISATION DE CRÉATION DE 4 PLACES D APPARTEMENTS DE COORDINATION THÉRAPEUTIQUE AVEC HÉBERGEMENT ET DE 5 PLACES « HORS LES MURS » SITUÉES A CAJARC (46) ET GÉRÉES PAR L ASSOCIATION COMITÉ ÉTUDES ET D INFORMATIONS POUR L INSERTION SOCIALE (C.E.I.I.S) (4 pages) Page 160

R76-2024-01-24-00013 - ARRÊTÉ N°2024-0234 PORTANT AUTORISATION DE CRÉATION DE 2 PLACES D APPARTEMENTS DE COORDINATION THÉRAPEUTIQUE AVEC HÉBERGEMENT ET DE 10 PLACES « HORS LES MURS » SITUÉES À PERPIGNAN (66) ET GÉRÉES PAR L ASSOCIATION GROUPE SOS SOLIDARITÉS (4 pages)	Page 165
R76-2024-01-24-00012 - ARRÊTÉ N°2024-0237 PORTANT AUTORISATION DE CRÉATION DE 4 PLACES D APPARTEMENTS DE COORDINATION THÉRAPEUTIQUE « HORS LES MURS » SITUÉES À AUCH (32) ET GÉRÉES PAR L ASSOCIATION REGAR (4 pages)	Page 170
R76-2024-01-24-00014 - ARRÊTÉ N°2024-0238 PORTANT AUTORISATION DE CRÉATION DE 5 PLACES D APPARTEMENTS DE COORDINATION THÉRAPEUTIQUE SITUÉES À SÈTE (34) ET GÉRÉES PAR L ASSOCIATION SOLIDARITÉ URGENCE SÉTOISE (4 pages)	Page 175
R76-2024-01-24-00015 - ARRÊTÉ N°2024-0240 PORTANT AUTORISATION DE CRÉATION DE 4 PLACES D APPARTEMENTS DE COORDINATION THÉRAPEUTIQUE « HORS LES MURS » SITUÉES À VILLEFRANCHE DE ROUERGUE (12) ET GÉRÉES PAR L ASSOCIATION VILLAGE 12 (4 pages)	Page 180
R76-2024-01-24-00018 - ARRÊTÉ N°2024-0242 PORTANT AUTORISATION DE CRÉATION DE 10 PLACES DE LITS D ACCUEIL MÉDICALISÉS SITUÉES À MAZAMET (81) ET GÉRÉES PAR LA FONDATION ARMÉE DU SALUT (3 pages)	Page 185
R76-2024-01-24-00017 - ARRÊTÉ N°2024-0243 PORTANT AUTORISATION DE CRÉATION DE 8 PLACES DE LITS D ACCUEIL MÉDICALISÉS SITUÉES À NARBONNE (11) ET GÉRÉES PAR L ASSOCIATION GROUPE SOS SOLIDARITÉS (3 pages)	Page 189

ARS OCCITANIE / DPR

R76-2023-12-19-00015 - Arrêté ARS Occitanie n° 2024-0288 du 19/12/2023 portant constitution du conseil de discipline de l école de puéricultrices de l Institut de formation recherche animation sanitaire et social (IFRASS) de Toulouse (31) Année universitaire 2023-2024 (2 pages)	Page 193
--	----------

DDT31 / Economie agricole

R76-2023-07-26-00020 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à EARL CAZAMAJOU sous le numéro 3123355?? (2 pages)	Page 196
R76-2023-07-26-00019 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à EARL D'EN SILOBRE sous le numéro 3123363?? (2 pages)	Page 199
R76-2023-08-09-00008 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à EARL DE LUSSAN sous le numéro 3123346?? (2 pages)	Page 202
R76-2023-07-25-00009 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à M. BOSC Patrice sous le numéro 3123341?? (2 pages)	Page 205
R76-2023-08-03-00004 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à M. CASALE Florian sous le numéro 3123362?? (2 pages)	Page 208

R76-2023-07-27-00023 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à M. DELANNOY Etienne sous le numéro 3123375?? (2 pages)	Page 211
R76-2023-07-21-00020 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à M. RAMOND Christian sous le numéro 3123361?? (2 pages)	Page 214
R76-2023-08-02-00009 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à M. RE Hervé sous le numéro 3123392?? (2 pages)	Page 217
R76-2023-07-20-00012 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à M. TOFFANELLO Yannick sous le numéro 3123365?? (2 pages)	Page 220
R76-2023-07-27-00022 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à Mme. BORDES Sandrine sous le numéro 3123382?? (2 pages)	Page 223
R76-2023-08-02-00011 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à Mme. GALINIER Marie-Line sous le numéro 3123340?? (2 pages)	Page 226
R76-2023-08-08-00012 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à Monsieur CASTEX Didier sous le numéro 3123264 (2 pages)	Page 229
R76-2023-06-29-00009 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à Monsieur DANFLOUS Luc sous le numéro 3122379 (2 pages)	Page 232
R76-2023-07-07-00010 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à Monsieur LACAZE Rémi sous le numéro 3122544 (2 pages)	Page 235
R76-2023-08-02-00010 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à Monsieur LOURMANDE Christophe sous le numéro 3123271 (2 pages)	Page 238
R76-2023-07-21-00019 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à Monsieur PUJOS Jean-Pierre sous le numéro 3123232 (2 pages)	Page 241
R76-2023-08-03-00003 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à SCEA DE L'ETANG sous le numéro 3123049 (2 pages)	Page 244
R76-2023-08-07-00007 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à SCEA DE L'HERMITAGE sous le numéro 3123227 (2 pages)	Page 247
R76-2023-07-27-00024 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à SCEA GUESNA sous le numéro 3123358?? (2 pages)	Page 250
R76-2023-07-26-00021 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à SCEA LES CAMMAS sous le numéro 3123327 (2 pages)	Page 253

DDT34 / Economie agricole

R76-2023-09-15-00004 - ARDC-34231158-SAS-SERRES-LODEVOIS-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page)	Page 256
--	----------

DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire

R76-2024-01-25-00002 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC LES FERMES DU RUISSEAU (Messieurs BOYER Romain, GARES Jérémy, MARRE Julien, LAURENT Guy), enregistré sous le n°12240077, d'une superficie de 17,22 hectares (4 pages)	Page 258
--	----------

Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité Sud /

R76-2024-01-25-00001 - Arrêté complémentaire N°53 gestion trafic A54 dpt30 (2 pages)	Page 263
R76-2024-01-25-00003 - Arrêté N° 57 - Interdiction de circulation tous véhicules sur A9 et A61- dpt 11 et 34 (2 pages)	Page 266
R76-2024-01-24-00004 - Arrêté 51 Interdiction circulation sur A51 Dpt13. 04. 05 (2 pages)	Page 269
R76-2024-01-24-00003 - Arrêté N° 1576 - Interdiction de circulation tous véhicules sur A7 et A9 - Dépts 30 et 84 (2 pages)	Page 272
R76-2024-01-24-00005 - Arrêté N° 52 - Interdiction de circulation tous véhicules sur A7 et A9 - Dépts 30 et 84 (2 pages)	Page 275
R76-2024-01-25-00004 - Arrêté N° 56 - Interdiction de circulation tous véhicules sur A51 - Dépts 13-4-05 (2 pages)	Page 278
R76-2024-01-25-00005 - Arrêté N° 58 - Interdiction de circulation tous véhicules sur A9 et A61 dpt66 (2 pages)	Page 281

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-09-04-00095

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 4235 portant fixation des dotations MIGAC Mission d'Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du Nouvel Hôpital Privé les Franciscaines

ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 4235

portant fixation des dotations MIGAC, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du Nouvel Hôpital Privé les Franciscaines

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ; notamment son article L. 162-22-8-2 ; L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ; L. 162-22-6-2 ; L. 162-23-15 ; R.162-31 à R.162-31-7 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 22 mai 2023 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 26 avril 2023 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 10 mai 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1o, 3o, 5o, 6o, 8o de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Nouvelles Cliniques Nîmoises à Nîmes pour le Nouvel Hôpital Privé les Franciscaines,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 300017985
EG FINESS : 300780152

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Nouvel Hôpital Privé les Franciscaines est fixé pour l'année 2023, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO : **312 042 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **86 214,23 €** dont :

Missions d'intérêt général : **12 988,00 €**
Aides à la contractualisation : **73 226,23 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **12 988 €** (hors crédits non reconductibles), soit **1 082 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième de **312 042 €**, soit **26 004 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Nouvelles Cliniques Nîmoises à Nîmes et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 septembre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-09-04-00096

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 4236 portant fixation des dotations MIGAC Mission d'Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de la Polyclinique Grand Sud



ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 4236

portant fixation des dotations MIGAC, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de la Polyclinique Grand Sud

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ; notamment son article L. 162-22-8-2 ; L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ; L. 162-22-6-2 ; L. 162-23-15 ; R.162-31 à R.162-31-7 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 22 mai 2023 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 26 avril 2023 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 10 mai 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1o, 3o, 5o, 6o, 8o de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Nouvel Hôpital Privé les Franciscaines à Boulogne Billancourt pour la Polyclinique Grand Sud,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 300017985
EG FINESS : 300788502

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la Polyclinique Grand Sud est fixé pour l'année 2023, aux articles 2 à 4 :

Article 2 :

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO : **305 193 €**

Article 3 :

Le montant des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

Dotation populationnelle urgences : **950 349 €**

Article 4 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **250 238,49 €** dont :

Missions d'intérêt général : **7 590,00 €**

Aides à la contractualisation : **242 648,49 €**

Article 5 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **21 590 €** (hors crédits non reconductibles), soit **1 799 €**

Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième de **950 349 €** soit **79 196 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième de **305 193 €** soit **25 433 €**

Article 6 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Nouvel Hôpital Privé les Franciscaines à Boulogne Billancourt et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 7 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 septembre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-09-04-00097

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 4237 portant fixation des dotations MIGAC Mission d'Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du Centre gériatrique les Minimes



ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 4237

portant fixation des dotations MIGAC, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du Centre Gériatrique des Minimes

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ; notamment son article L. 162-22-8-2 ; L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ; L. 162-22-6-2 ; L. 162-23-15 ; R.162-31 à R.162-31-7 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 22 mai 2023 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 26 avril 2023 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 10 mai 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1o, 3o, 5o, 6o, 8o de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SARL Centre Gériatrique des Minimes à Toulouse pour le Centre Gériatrique des Minimes,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 310021563
EG FINESS : 310021571

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Gériatrique des Minimes est fixé pour l'année 2023, aux articles 2 à 4 :

Article 2 :

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO : **16 401 €**
pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR : **79 762 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **45 175,66 €** dont :

Missions d'intérêt général : **0,00 €**
Aides à la contractualisation : **45 175,66 €**

Article 4 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **587 318,00 €** dont :

Missions d'intérêt général : **41 312,00 €**
Aides à la contractualisation : **546 006,00 €**

Article 5 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **0 €** (hors crédits non reconductibles), soit **0 €**
Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **587 318,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **48 943,17 €**
Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième de **16 401 €**, soit **1 367 €**
Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième de **79 762 €**, soit **6 647 €**

Article 6 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SARL Centre Gériatrique des Minimes à Toulouse et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 7 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 septembre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-09-04-00098

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 4238 portant fixation des dotations MIGAC Mission d'Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de la Clinique Rive Gauche



ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 4238

portant fixation des dotations MIGAC, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de la Clinique Rive Gauche

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ; notamment son article L. 162-22-8-2 ; L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ; L. 162-22-6-2 ; L. 162-23-15 ; R.162-31 à R.162-31-7 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 22 mai 2023 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 26 avril 2023 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 10 mai 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1o, 3o, 5o, 6o, 8o de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SARL Rive Gauche à Toulouse pour la Clinique Rive Gauche,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 310026075
EG FINESS : 310026083

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la Clinique Rive Gauche est fixé pour l'année 2023, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO : **407 125 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **159 510,66 €** dont :

Missions d'intérêt général : **59 315,85 €**
Aides à la contractualisation : **100 194,81 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **59 316 €** (hors crédits non reconductibles), soit **4 943 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième de **407 125 €**, soit **33 927 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SARL Rive Gauche à Toulouse et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 septembre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-09-04-00099

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 4239 portant fixation des dotations MIGAC Mission d'Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de la Clinique Croix du Sud

ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 4239

portant fixation des dotations MIGAC, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de la Clinique la Croix du Sud

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ; notamment son article L. 162-22-8-2 ; L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ; L. 162-22-6-2 ; L. 162-23-15 ; R.162-31 à R.162-31-7 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 22 mai 2023 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 26 avril 2023 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 10 mai 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1o, 3o, 5o, 6o, 8o de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS CAPIO la Croix du Sud à Toulouse pour la Clinique la Croix du Sud,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 310026794
EG FINESS : 310026927

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la Clinique la Croix du Sud est fixé pour l'année 2023, aux articles 2 à 5 :

Article 2 :

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO : **603 742 €**
pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR : **3 111 €**

Article 3 :

Le montant des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

Dotation populationnelle urgences : **1 385 862 €**

Article 4 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **821 507,79 €** dont :

Missions d'intérêt général : **226 127,31 €**
Aides à la contractualisation : **595 380,48 €**

Article 5 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **0,00 €** dont :

Missions d'intérêt général : **0,00 €**
Aides à la contractualisation : **0,00 €**

Article 6 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **239 012 €** (hors crédits non reconductibles), soit **19 918 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **0,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **0,00 €**

Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième de **1 385 862 €**, soit **115 489 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième de **603 742 €** soit **50 312 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième de **3 111 €** soit 259 €

Article 7 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS CAPIO la Croix du Sud à Toulouse et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 8 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 septembre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-09-04-00100

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 4240 portant fixation des dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de la Clinique Médipole Garonne

ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 4240

portant fixation des dotations MIGAC, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de la Clinique Médipole Garonne

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ; notamment son article L. 162-22-8-2 ; L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ; L. 162-22-6-2 ; L. 162-23-15 ; R.162-31 à R.162-31-7 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 22 mai 2023 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 26 avril 2023 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 10 mai 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1o, 3o, 5o, 6o, 8o de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Medipole Garonne à Toulouse pour la Clinique Médipole Garonne,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 310788799
EG FINESS : 310780150

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la Clinique Médipole Garonne est fixé pour l'année 2023, aux articles 2 à 4 :

Article 2 :

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO : **316 742 €**
pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR : **37 668 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **534 057,72 €** dont :

Missions d'intérêt général : **34 843,55 €**
Aides à la contractualisation : **499 214,17 €**

Article 4 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **192 483,00 €** dont :

Missions d'intérêt général : **1 723,00 €**
Aides à la contractualisation : **190 760,00 €**

Article 5 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **394 117 €** (hors crédits non reconductibles), soit **32 843 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **192 483,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **16 040,25 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième de **316 742 €**, soit **26 395 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième de **37 668 €**, soit **3 139 €**

Article 6 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Medipole Garonne à Toulouse et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 7 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 septembre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-09-04-00101

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 4241 portant fixation des dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de la Clinique Pasteur

ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 4241

portant fixation des dotations MIGAC, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de la Clinique Pasteur

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ; notamment son article L. 162-22-8-2 ; L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ; L. 162-22-6-2 ; L. 162-23-15 ; R.162-31 à R.162-31-7 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 22 mai 2023 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 26 avril 2023 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 10 mai 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1o, 3o, 5o, 6o, 8o de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Clinique Pasteur à Toulouse pour la Clinique Pasteur,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 310000096
EG FINESS : 310780259

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la Clinique Pasteur est fixé pour l'année 2023, aux articles 2 à 4 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe : **95 157 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO : **1 064 662 €**

Article 4 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 601 158,78 €** dont :

Missions d'intérêt général : **261 962,80 €**

Aides à la contractualisation : **1 339 195,98 €**

Article 5 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **926 753 €** (hors crédits non reconductibles), soit **77 229 €**

Base de calcul pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe (CPO) égal à un douzième de **95 157 €**, soit **7 930 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième de **1 064 662 €**, soit **88 722 €**

Article 6 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Clinique Pasteur à Toulouse et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 7 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 septembre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-09-04-00102

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 4242 portant fixation des dotations MIGAC Mission d'Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de la Clinique l'Union

ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 4242

portant fixation des dotations MIGAC, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de la clinique de l'Union

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ; notamment son article L. 162-22-8-2 ; L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ; L. 162-22-6-2 ; L. 162-23-15 ; R.162-31 à R.162-31-7 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 22 mai 2023 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 26 avril 2023 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 10 mai 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1o, 3o, 5o, 6o, 8o de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Nouvelle Clinique de l'Union à l'Union pour la clinique de l'Union,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 310000112
EG FINESS : 310780283

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la clinique de l'Union est fixé pour l'année 2023, aux articles 2 à 4 :

Article 2 :

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO : **573 807 €**

Article 3 :

Le montant des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

Dotation populationnelle urgences : **1 600 591 €**

Article 4 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 163 568,72 €** dont :

Missions d'intérêt général : **151 606,80 €**

Aides à la contractualisation : **1 011 961,92 €**

Article 5 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **808 007 €** (hors crédits non reconductibles), soit **67 334 €**

Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième de **1 600 591 €**, soit **133 383 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième de **573 807 €**, soit **47 817 €**

Article 6 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Nouvelle Clinique de l'Union à l'Union et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 7 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 septembre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-09-04-00103

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 4243 portant fixation des dotations MIGAC Mission d'Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de la Clinique Monié



ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 4243

portant fixation des dotations MIGAC, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de la clinique Monié

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ; notamment son article L. 162-22-8-2 ; L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ; L. 162-22-6-2 ; L. 162-23-15 ; R.162-31 à R.162-31-7 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 22 mai 2023 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 26 avril 2023 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 10 mai 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1o, 3o, 5o, 6o, 8o de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique Monié à Villefranche de Lauragais pour la clinique Monié,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 310000153
EG FINESS : 310780366

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la clinique Monié est fixé pour l'année 2023, aux articles 2 à 4 :

Article 2 :

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO : **30 854 €**
pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR : **71 772 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **319 581,15 €** dont :

Missions d'intérêt général : **0,00 €**
Aides à la contractualisation : **319 581,15 €**

Article 4 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **690 498,00 €** dont :

Missions d'intérêt général : **31 645,00 €**
Aides à la contractualisation : **658 853,00 €**

Article 5 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **212 645 €** (hors crédits non reconductibles), soit **17 720 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **690 498,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **57 541,50 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième de **30 854 €**, soit **2 571 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième de **71 772 €**, soit **5 981 €**

Article 6 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique Monié à Villefranche de Lauragais et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 7 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 septembre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2024-01-20-00001

Arrêté et rapport d'instruction du
renouvellement frais de siege ADPEP 12 pour
2024-2028



ARRÊTE

portant renouvellement de l'autorisation de prélèvement de quotes-parts de frais de siège au bénéfice de l'association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Aveyron (ADPEP12) et prélèvement de quotes-parts de frais de siège

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 92 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relative à la demande annuelle de prise en charge de quotes-parts de frais de siège social ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces relatives à la demande d'autorisation et de renouvellement de frais de siège social ;

Vu l'arrêté du 24/07/2023 portant prorogation de l'autorisation de financement des frais de siège social de l'ADPEP 12 et prélèvement de quotes-parts de frais de siège jusqu'au 30/12/2023;

Vu la Décision modificative ARS OCCITANIE n°2023-5933 du 28 novembre 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation de frais de siège social transmise le 4 juillet 2024 par la personne ayant qualité pour représenter l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Aveyron ;

Vu le rapport d'instruction de la demande d'autorisation émis le 20/12/2023 par les services de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'avis favorable en date du 23 Octobre 2023 de Monsieur le président du Conseil Départemental de l'Aveyron relatif à la demande d'autorisation de frais de siège social de l'Association ADPEP 12 ;

Considérant que conformément à l'article R.314-92 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Agence Régionale de Santé Occitanie est désignée comme l'autorité compétente pour fixer les dépenses du siège social de l'association ADPEP 12 ;

SUR PROPOSITION du Délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Arrête

Article 1 :

Les prestations du siège dont la prise en charge est autorisée sont celles définies par l'article R.314-88 du CASF.

Les prestations et leurs conditions d'exercice et de financement sont précisées dans le rapport d'instruction joint en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2:

Les prestations délivrées par le siège sont effectuées au profit des services et établissements de l'association gestionnaire cités ci-après dans l'annexe 2 fixant les quotes-parts de frais de siège.

Article 3:

La répartition, entre les établissements et services gérés par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Aveyron, de la quote-part de frais de siège pris en charge par chacun d'eux, s'effectue chaque année sous la forme d'un pourcentage des charges brutes du dernier exercice clos, minorées de l'ensemble des dotations non pérennes des sections d'exploitation des établissements et services concernés.

Ce pourcentage qui est unique pour l'ensemble des établissements et services est fixé à 3,8% et est applicable pour la durée de l'autorisation.

Les frais afférents à la vie associative ne sont pas pris en compte dans le budget du siège.

Les prestations assurées par le siège social de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Aveyron au profit des structures ne relevant pas de l'article L.312-1 du CASF (Cap Emploi, Service d'Assistance Pédagogique Enfant Accidentés, Cuisine centrale, service Parentalité, Forma pep) doivent être facturées conformément à l'article R.314-92 CASF.

Pour les établissements ou services nouvellement créés, il sera tenu compte des charges de l'exercice en cours ou à défaut, de celles des propositions budgétaires.

Article 4 :

L'organisme gestionnaire doit tenir une comptabilité particulière pour les charges de son siège social qui sont couvertes par les quotes-parts des différents établissements et services concernés.

Les résultats issus de cette comptabilité sont affectés conformément aux dispositions des II et III de l'article R.314-51 du CASF.

Article 5 :

La présente autorisation est délivrée à L'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Aveyron (PEP 12) dont le siège est situé à :

- 6 Avenue de l'Europe 12000 Rodez

pour une durée de 5 ans renouvelable, soit du 1^{ER} janvier 2024 au 1^{ER} Janvier 2029. Elle peut-être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

Article 6 :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association concernée. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Article 8 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Délégué Départemental de l'Aveyron le Directeur Général de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public, et son président sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 20/12/2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Renouvellement de l'autorisation de prélèvement de frais de siège social de l'ADPEP 12 (2024-2029)

SOMMAIRE

I.	PRESENTATION SYNTHETIQUE DE L'ASSOCIATION:	2
II.	CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AUTORISATION :	3
III.	RAPPORT D'INSTRUCTION	5
	PARTIE 1 : LE FONCTIONNEMENT DU SIEGE SOCIAL	6
	PARTIE 2 : LE BUDGET DU SIEGE SOCIAL	12
	CONCLUSION	15
IV.	ANNEXES.....	16
	Annexe 1 : Comptes rendus réunion du 19 Septembre 2022 et du 16 octobre 2023	
	Annexe 2 : Périmètre du siège social et de l'association	
	Annexe 3 : Plan Pluriannuel d'Investissement du siège social.....	
	Annexe 4 : Avis du Conseil Départemental de l'Aveyron	
	Annexe 5 : Tableau Quote-part 2024	

I. PRESENTATION SYNTHETIQUE DE L'ASSOCIATION:

Nom de l'organisme	Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public
Adresse	6 avenue de l'Europe 12000 RODEZ
Président	M. Michel FRANC
Directeur Général	M. Benjamin ALBOUY
Statuts	Statuts de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de L'Aveyron adoptés par L'assemblée Générale Extraordinaire du 21 juin 2023.
Nombre de structures gérées	<p>L'ADPEP est une association loi 1901 privée à but non lucratif qui gère des établissements et services médico-sociaux assurant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'accompagnement enfance (IME/SESSAD/CMPP) - L'accompagnement adulte (FAM/FV/SAVS) <p><u>ESMS (282 places) répartis en 2 pôles (enfants/adultes hors fonctionnement du CMPP et de la PCO TND en file active non comptabilisées):</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - IME La Roquette : 113 places (40 internat, 18 AJ, 5 EM, 28 PMO, 7 UEMA Rodez, 7 UEMA Millau, 8 DAR) - IME Les Hermeaux : 61 places - SESSAD : 20 places - FAM : 22 (20 + 2 temporaires) - SAASP : 12 places - FV : 18 + 1 temporaire - SAVS : 35 accompagnements - CMPP de l'Aveyron : 22 000 actes /an pour 1600 enfants suivi en FA - PCO TND <p><u>A noter les activités des autres services :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Cap Emploi 12 : 800 suivis/an - Domaine Education et Loisirs (DEL) : 13 500 journées/an - SAPAD (Service d'Assistance Pédagogique Enfant Accidentés): 200h/an - FormaPEP : 600h/an - Cuisine centrale <p>En complément des missions décrites ci-avant, le siège de l'association assure la gestion administrative et financière des services suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - GEM la métamorphose et la plume (Mandat de Gestion) - Foyer de vie du Truel (GCSMS) - La cuisine centrale - Le SAPADHE - Le service Parentalité (Co-portage de ce service avec la CAF) - GEM LA BULLE
Nombre de salariés	<p>293 salariés CDI</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour un total de 245,25 ETP - Un pool de remplacement CDD constitué de plus de trente professionnels
Convention collective	Convention collective nationale des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif (FEHAP, convention de 1951)

II. CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AUTORISATION :

Une autorisation de frais de siège a été délivrée par arrêté du 30/06/2015 pour une période de 5 ans renouvelables soit jusqu'au 1^{er} juillet 2020 à un taux de 3,5% des charges brutes d'exploitation calculé sur le dernier exercice clos.

2 arrêtés successifs prorogeant l'autorisation ont été pris. Le premier couvrant la période allant jusqu'au 30 juin 2022 et le second en date du 24 juillet 2023 prorogeant l'autorisation jusqu'au 30 décembre 2023.

La première prorogation devait permettre de négocier le renouvellement sur le premier semestre 2022. Ainsi un premier dossier a été déposé auprès de la délégation en février 2022 avec une demande à un taux de 4,6%, soit une augmentation de +1,1% par rapport à la dernière autorisation (3,5%).

L'instruction de ce dossier a été réalisée et plusieurs réunions de négociation ont été conduites.

Durant la négociation un changement de Direction Générale a eu lieu. Dans ces conditions, un 2nd arrêté de prorogation a été pris jusqu'au 30 décembre 2023 afin de pouvoir reprendre le dossier et les négociations dans les meilleures dispositions avec le nouveau Directeur Général.

Ainsi, l'association a pu redéposer un nouveau dossier le 4 juillet 2023. Ce dernier a donné lieu à échanges, complétude et ajustements jusqu'au 13 décembre 2024.

L'instruction ci-dessous porte donc sur l'instruction de cette 2nd demande. Celle-ci prévoit une augmentation du taux de prélèvement de +0,4% pour la période 2024-2029 contre on le rappelle +1,1% lors de la première demande de renouvellement.

Conformément à l'instruction ci-dessous, après analyse de l'ensemble des éléments l'agence propose de retenir une évolution à hauteur de +0,3% soit un taux à 3,8%.

Détermination de l'autorité compétente pour statuer sur les frais de siège en application de l'article R.314.90 du CASF :

Au vu des informations fournies dans le tableau « Périmètre du siège social et de l'association » annexé au dossier il apparaît que la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est autorité compétente pour statuer sur les frais de siège.

Total des produits de tarifications perçus : 16 261 123,92 €

- Dont financement de l'ARS Occitanie : 13 921 838.92 € ; soit 85.61% des financements.
- Dont financement du CD de l'Aveyron : 1 688 685 € soit 10.39% des financements.
- Dont financement CD hors départements : 650 600€ soit 4% des financements.

Effectifs (nombre de salariés en ETP)

	Autorisation 2015		Projection autorisation 1 ^{er} janvier 2024
	MS	Autres	MS
Direction générale	0,99	0,01	1
Direction projet (veille et appui juridique, communication, qualité des projets)			
Direction RH (formation, GPMEC, RPS, gestion des carrières, administration du personnel, relations avec les IRP, gestion des contentieux)	0,98	0,02	1
Direction administrative et financière (contrôle de gestion, gestion des établissements et suivi des facturations, comptabilité du siège, fonction bilanciel, achats et patrimoine, système d'information)	2,98	0,02	3,3
Assistance de direction et secrétariat	0,84	0,41	1,15
TOTAL	6,25 (5,79 + 0,46)		6,45

Budget de démarrage 2024

BUDGET à 3.85% de taux de prélèvement

ARS Occitanie – Rapport d'instruction de la demande d'autorisation de l'ADPEP 12 - Date : Décembre 2023

Charges groupe I	36 191,35	4,7%
Charges groupes II	633 241.73	82%
Charges groupe III	102 841,70	13.3%
Total charges	772 274,77€	100%
Produits groupe II	715643	91,2%
– Dont Quote-Part	667 493	
– Dont contribution à recevoir	30 150	
Produits groupe III	69215,10	8,8%
– Dont produits financiers	10000	
Total produits	774 244.41€	100%

A noter que sur la durée de l'autorisation le budget du siège est présenté en excédent (12 583€ en 2024). La projection sur les années 2025 et 2026 a été effectuée en tenant compte d'un taux d'inflation de 0.5%. A noter également que des mesures nouvelles à venir sur les prochaines années (élargissement au 6 13 ans, notamment) vont permettre une augmentation mécanique du compte 7556 évalué à un peu plus de 5 000€.

Règle d'affectation des produits financiers

Pas de gestion centralisée des placements par le siège social en dehors de la centralisation des produits qui découlent des excédents des comptes courants qui font l'objet d'une rémunération par la banque au-delà du plafond.

Utilisation des produits financiers conforme à l'article R.314-95 du CASF. Chaque établissement place et gère ces placements et produits financiers. En 2019, il y avait eu les cessions de comptes à terme. Les contrats de placement sont des contrats de capitalisation (obligations) dont les produits ne peuvent pas être appréhendés chaque année. Seul le placement en fond euros de la trésorerie (depuis 2002) permet l'obtention trimestrielle d'intérêts.

Depuis la cession des comptes à terme, la trésorerie est placée en SICAV obligataires (fonds en euros) sans risque conformément à la réglementation applicable aux ESMS. Sur ce type de placement, les produits sont constatés à la fin par l'intermédiaire de plus-values.

Situation financière

Santé financière saine de l'association.

FRI : 598 583,33€ fin 2021

FRE : positif à hauteur de 65 667,43€ fin 2021

FRNG : positif à hauteur de 664 250,76€ fin 2021

Le besoin en fond de roulement qui diminue sur la période 2019/2021 à hauteur de 206 695,43€ en 2021

Trésorerie positive à hauteur de 457 555,33€ fin 2021

III. RAPPORT D'INSTRUCTION

Au vu des informations fournies dans l'annexe 1 du dossier remis par l'ADPEP 12 le 30 juin 2023, à l'ARS et des informations communiquées par les différents financeurs, il apparaît que la part des recettes de tarification provenant de l'assurance maladie et tarifées par l'Agence Régionale de Santé Occitanie est majoritaire. Ainsi, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est compétent pour statuer sur les frais de siège.

La dernière version du dossier transmis le 4 juillet 2023 complétés par les éléments transmis le 18 juillet 2023 et le 10 Novembre 2023 par l'association est considéré complet.

Il comporte les éléments conformes à la liste fixée par l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R314-88 du code de l'action sociale et des familles relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social :

PIECES	O/N
Présentation de l'organisme, notamment son historique, la liste des membres du conseil d'administration et les rapports d'activité des deux précédents exercices ;	O
Statuts de l'organisme gestionnaire ;	O
Présentation des établissements et services relevant ou non du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R. 6122-25 (7°) du code de la santé publique ;	O
Document relatif aux règles de délégation prévu au II de l'article R314-88 du code de l'action sociale et des familles et la présentation des procédures de contrôle interne de gestion ;	O
Présentation du siège en distinguant, le cas échéant, les services gérés en commun pour les établissements et services relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R. 6122-25 (7°) du code de la santé publique des autres activités du siège social ;	O
L'organigramme et la fonction du personnel du siège en distinguant, le cas échéant, les services gérés en commun pour les établissements et services relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R. 6122-25 (7°) du code de la santé publique des autres activités du siège social ;	O
Présentation des services rendus par le siège social aux établissements et services relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R. 6122-25 (7°) du code de la santé publique, en y joignant le tableau qui doit être conforme au modèle figurant à l'annexe 2 du présent arrêté	O
Pour les nouvelles demandes, le budget prévisionnel présenté en utilisant les documents prévus par l'arrêté du 22 octobre 2003 susvisé, en distinguant, le cas échéant, les services gérés en commun pour les établissements et services relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R. 6122-25 (7°) du code de la santé publique des autres activités du siège social ;	O
Le cas échéant, le tableau de répartition des charges et des produits communs entre les services gérés en commun pour les établissements et services relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R. 6122-25 (7°) du code de la santé publique et les autres services du siège social ;	O
Le cas échéant, en application de l'article R. 314-95 du code de l'action sociale et des familles, les règles d'affectation des produits financiers qui sont prévues, notamment la quote-part des produits financiers centralisés qui doit être affectée au financement du siège social ;	O
Le bilan et le compte de résultat consolidé de l'organisme gestionnaire ;	O
Le bilan financier de l'organisme gestionnaire qui doit être conforme au modèle figurant à l'annexe 3 du présent arrêté et le tableau d'informations financières complémentaires qui doit être conforme au modèle figurant à l'annexe 4 ;	O
Les conventions relevant de l'article L. 612-5 du code de commerce et les conventions avec d'autres organismes ;	NC
La répartition des quotes-parts de frais de siège entre les établissements et services en application de l'article R. 314-92 du code de l'action sociale et des familles.	O

PARTIE 1 : LE FONCTIONNEMENT DU SIEGE SOCIAL

1. Organisation du siège :

Organisation générale des missions du siège social

Sur un plan qualitatif les missions décrites dans le dossier de frais de siège sont conformes à l'article R 314-88 du CASF. La nature des services rendus par le siège social, en référence aux différentes missions prévues par l'article R.314-88 CASF (Cf.détail ci-dessous), correspondent aux attentes et au rôle d'un siège.

« Rappel Art R 314-88 du CASF :

1° l'élaboration et l'actualisation du projet d'établissement mentionné à l'article L. 311-8, y compris par des travaux portant sur un projet global de l'organisme gestionnaire ;

2° l'adaptation des moyens des établissements et services, à l'amélioration de la qualité du service rendu et à la mise en oeuvre de modalités d'intervention coordonnées, conformément aux dispositions des articles L. 312-7 et L. 312-8 ;

3° la mise en oeuvre ou à l'amélioration de systèmes d'information, notamment ceux mentionnés à l'article L. 312-9, et ceux qui sont nécessaires à l'établissement des indicateurs mentionnés à l'article R. 314-28 ;

4° la mise en place de procédures de contrôle interne, et à l'exécution de ces contrôles ;

5° la conduite des études mentionnées à l'article R. 314-61 ;

6° la réalisation de prestations de service ou d'étude pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux qui concourent à des économies d'échelle ;

7° l'élaboration des contrats prévus à l'article R. 314-43-1. »

Plus précisément le siège est en charge :

- ✚ **RESSOURCES HUMAINES** : recrutement, gestion paies, contentieux, droit du travail, dialogue social.
- ✚ **GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE** :
 - Externalisation de prestations vers le cabinet Midi Centre : supervision clôture des comptes, cycle social, assistance au service comptable et administratif, conseil et assistance direction, pilotage EPRD/ERRD, budgets et CA, plaquettes des comptes, revues gestions des comptes, interface avec le CAC, préparation dialogue de gestion avec les financeurs, assistance aux conseils administration/AG/CSE, déclarations fiscales, établir les bulletins de paies.
 - Attachée administrative : analyse données financières des ESMS, demande de remboursement, suivi PPI, suivi EPRD/ERRD/BP, rédaction rapports budgétaires, management équipe comptable, procédure clôture des comptes.
- ✚ **PILOTAGE DES ESMS** : management équipe de 7 directeurs, analyse activité des services, réponses aux AAP, instructions dossiers CPOM et coordination évaluation CPOM, outils de gestion associatifs, suivi des projets associatifs, dvp partenariat, gestion des ressources matérielles et humaines et optimisation via mutualisations de moyens, dossiers de subventions, représentation en instances, procédures associatives, plan de formation associatif.
- ✚ **SECRETARIAT** : accueil physique et téléphonique, rédactions courriers de la présidence, DG et cadres du siège, archivage documents du siège, gestion courriers, réservation salle réunion, invitations instances, Mise à jour du site internet de l'association, organisation des réceptions.
- ✚ **DIALOGUE SOCIAL** : animation réunion CSE/NAO/CSSCT, rédactions accords et convention.
- ✚ **COMMUNICATION** : plan stratégique de com, site internet et support de com, relations presse, manifestations pour faire connaître l'association et ses activités.
- ✚ **INFORMATIQUE** : élaboration plan de transformation numérique, politique d'achat, déploiements de nouveaux outils au sein des établissements. Et pour la partie maintenance et pour le pilotage stratégique et la gouvernance des SI → confié à 2 prestataires externes
- ✚ **QUALITE** : pilotage siège avec cadre administration : coordonne la réalisation des DUERP, contrôle qualité des prestations et services rendus aux usagers et centralise les données relatives aux éval qualité.
- ✚ **LOGISTIQUE, SECURITE, PREVENTION DES RISQUES** : via le rattachement du poste de cadre administratif au siège > développer une politique de centralisation des achats, des contrats d'assurances, de maintenance et d'entretien. + management équipes techniciens et services généraux, organiser la maintenance, promouvoir une culture de gestion de risque ...
- ✚ **GOVERNANCE ASSOCIATIVE** : conseil d'administration composé de 21 administrateurs bénévoles. Le siège planifie et anime cette instance, produits les documents facilitant la prise de décision, propose des axes de travail stratégiques, rédige et communique les invitations, organise les AG.
- ✚ **GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE (AUTRES SERVICES)** : GEM, FV Truel, cuisine central, SAPADHE et service parentalité.

ARS Occitanie – Rapport d'instruction de la demande d'autorisation de l'ADPEP 12 - Date : Décembre 2023

La nouvelle organisation proposer vise :

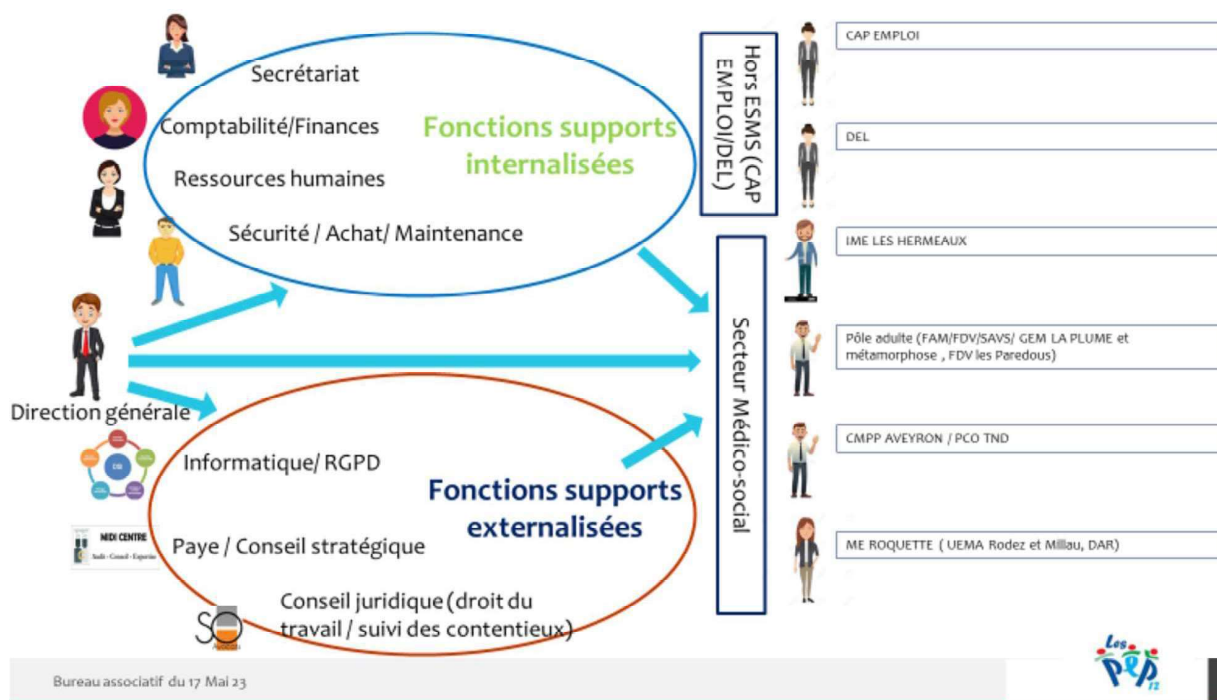
La **Réorganisation de la dirigeance associative** en supprimant le poste de Directeur Général Adjoint.

La **Consolidation du plateau technique dédié aux RH et au suivi financier** par le recrutement d'un technicien administratif à prédominance RH en soutien des personnels déjà en poste. Ce recrutement viendra déléster les services RH et financier de certaines tâches de saisie chronophages et facilitera l'implication de ces personnels dans les dossiers transversaux et prioritaires pour l'association.

Cette création de poste facilitera également le pilotage des services dans ces domaines via une actualisation régulière des tableaux de bord.

La révision du **schéma fonctionnel et la mise en cohérence des missions et du périmètre d'intervention des cadres afin de faciliter le pilotage des établissements.**

L'organisation se traduit de la façon suivante :



Evolution de l'effectif du siège social au regard de ces missions

Les effectifs du siège social évoluent ainsi :

	Autorisation 2015		Projection autorisation 1 ^{er} janvier 2024
	MS	Autres	MS
Direction générale	0,99	0,01	1
Direction projet (veille et appui juridique, communication, qualité des projets)			
Direction RH (formation, GPEMC, RPS, gestion des carrières, administration du personnel, relations avec les IRP, gestion des contentieux)	0,98	0,02	1
Direction administrative et financière (contrôle de gestion, gestion des établissements et suivi des facturations, comptabilité du siège, fonction bilanciel, achats et patrimoine, système d'information)	2,98	0,02	3,3
Assistance de direction et secrétariat	0,84	0,41	1,15
TOTAL	6,25 (5,79 + 0,46)		6,45

ARS Occitanie – Rapport d’instruction de la demande d’autorisation de l’ADPEP 12 - Date : Décembre 2023

Evolution du nombres de places

ESMS	2016	2022	Nombre de places créées
IME La Roquette	60	63	3
SESSAD (PMO IME LR)	10	28	18
UEMA Rodez	7	7	0
UEMA Millau	-	7	7
DAR	-	8	8
IME Les Hermeaux	61	61	0
SESSAD	10	20	10
SAASP	12	12	0
FAM	22	22	0
FV	19	19	0
SAVS	35	35	0
			0
TOTAL	236	282	46

↳ Commentaires :

A noter que sur la durée de la dernière autorisation un poste de Directeur Général Adjoint financé sur le budget des établissements via une clef de répartition avait été mis en place. Le renouvellement de l'autorisation de frais de siège et le changement de direction générale est l'occasion de modifier cette organisation ce qui génère une économie globale sur les structures malgré l'augmentation du taux de prélèvement projeté.

Cette économie représente

A noter également que le périmètre de l'association a nettement évolué (Cf. tableau ci-dessous évolution des places)

Cette augmentation du périmètre en sus de la multiplication des dispositifs (DAR, UEMA, équipe mobile, PCO...) rend nécessaire une professionnalisation et une monter en compétence des directeurs de site justifiant le passage de directeur adjoint à directeur. L'expertise portée par le siège est également devenue essentielle pour pouvoir assurer un pilotage coordonné.

Afin de mettre en cohérence le tableau des effectifs du siège et la réalité de l'organisation proposé, il est acté les modifications suivantes ;

- Suppression du poste de Directeur Général Adjoint : L'économie générée par cette suppression de poste (- 120 000 euros) permettra de renforcer le plateau technique RH et comptable du siège afin de répondre aux besoins croissants constatés dans ces deux domaines.

- Transformation du poste de Responsable des Ressources Humaines en chef de service Administratif : Cette transformation permettra de mettre en cohérence le profil de poste dédié aux RH avec le niveau de responsabilité et les missions confiées suite à la réorganisation. Le coût de cette transformation est ici estimé à 12 000 euros.

- Externalisation de la prestation entretien des locaux : Le manque d'attractivité du poste d'agent de service porté au tableau des effectifs jusqu'à présent à 0,15ETP contraint l'association à faire appel à un prestataire extérieur. Le montant annuel de cette prestation est aujourd'hui estimé à 6130 euros. (Site bâtiment AV de l'Europe)

Compte tenu des difficultés majeures à pourvoir les postes à temps très partiel, l'association propose la suppression du poste d'agent de service au profit d'une externalisation dont le montant sera répercuté sur le compte 621 000.

Répartition des effectifs entre le siège et les pôles d'établissements et services

Le détail de la répartition des tâches entre siège social et établissements/services est précisé en annexe du dossier de demande d'autorisation.

Cette organisation générale se traduit en une répartition des effectifs administratifs entre siège et établissements ci-dessous détaillée :

ARS Occitanie – Rapport d'instruction de la demande d'autorisation de l'ADPEP 12 - Date : Décembre 2023

Pilotage général	ETP	Siège(%)	Etablis- sement (%)	commentaires
1. Direction générale et directions établissement				
Directeur Général	1	100%		
Directeurs ESMS	6		100%	
Directeurs adjoints ESMS	1.7		100%	
Secrétaire de direction	1	100%		
Cadre Educatifs	4		100%	
Compétences Techniques	ETP	Siège(%)	Etablis- sement (%)	
1. Service en matière comptable, financière et GRH				
Travaux comptables (enregistrement, facturation, paiement)	11.4		100%	
Travaux comptables de synthèse (BP, CA, Bilan)	4.45	100%		+ prestation médecin et commissaire aux comptes
Financier : Contrôle de gestion				
Financier : Placements et investissements				
GRH : gestion des paies				
GRH : gestion des recrutements et GPEC				
GRH : Formation				
GRH : Conseil juridique et gestion des contentieux				
2. Service informatique		100%		Prestation
3. Communication/développement/qualité		100%		En lien avec directeurs des ESMS
TOTAL	29.55			

Zoom sur les prestations externalisées :

Les prestations externalisées concernent :

• **Systèmes informatiques / Réseaux/ téléphonie / RGPD**

- DSI Informatique (Conseil stratégique /RGPD)
 - Mise en conformité RGPD et prestation « déléguée à la protection des données (DPO) »
 - Rénovation architecture réseau et conseil stratégique
 - Sécurité des réseaux informatiques
 - Aide aux déploiements de nouvelles solutions métiers (DUI, Logiciel planning,
- SIA 12 (Maintenance informatique)
 - Assistance utilisateur et maintenance du matériel informatique
 - Fourniture du matériel informatique
- OCCI'COM (Téléphonie fixe et mobile, Internet)
 - Fourniture et installation du matériel de télécommunication
 - Assistance dépannage

• **Conseil juridique / Droit du travail**

- SO AVOCAT

Afin de soutenir le travail du service des ressources humaines, l'association prend appui sur les compétences d'un cabinet externe (SO AVOCAT) lequel intervient sur des missions de conseil en droit du travail et pour le suivi des dossiers contentieux de l'association.

• **PAIE / Conseil**

- MIDI-CENTRE

L'établissement de la paie, la supervision du bilan consolidé et de la clôture des comptes sont depuis 2021 confiés à un cabinet spécialisé.

ARS Occitanie – Rapport d’instruction de la demande d’autorisation de l’ADPEP 12 - Date : Décembre 2023

↳ **Commentaire :**

La nouvelle organisation proposée par le siège paraît cohérente avec un dimensionnement adapté. Le recours à des prestations extérieures sur des aspects très spécifiques permet de gagner en expertises néanmoins au regard du coût de ces prestations un bilan devra être effectué en cours d'autorisation. A noter également que la taille « moyenne de l'association » à une échelle départementale ne permet pas à ce stade au siège de l'association de pouvoir disposer d'un poste supplémentaire dédié au développement/accompagnement des différentes démarches projets (évaluation, réponse aux AAP, AAC, AMI suivi des projets innovants etc...)

Evolution des effectifs administratifs siège/établissement

↳ **Commentaire:**

La réorganisation proposée permet une diminution des temps administratifs sur les établissements avec une recentralisation au niveau du siège ce qui a un impact financier positif sur l'ensemble des établissements. Outre l'aspect financier cela permet de structurer l'organisation du siège et de la rendre plus lisible. La requalification des Directeurs Adjointes en directeur permettra de faire monter en responsabilité les directeurs de site nécessités par le besoin de plus en plus important d'un encadrement de proximité.

Impact financier sur les ESMS du périmètre de l'association de la modification du tableau des effectifs du siège.

Etablissements	Economie poste DGA	Economie poste Cadre administratif	Surcout poste DA en Directeur	Economie Total
IME STL + SAASP	51 680,00	24 379,00	4 573,00	71 486,00
IME LR + uema RODEZ	36 720,00	8 948,00	3 676,80	41 991,20
SESSAD	6 800,00		457,30	6 342,70
PMO IME LR	20 400,00	5 869,00	459,60	25 809,40
UEMA Rodez				-
CMPP		5 887,00		5 887,00
FAM	6 886,00	3 909,00	2 052,40	8 742,60
FV	6 330,00	11 727,00	1 539,30	16 517,70
SAVS	6 873,00	3 938,00	1 539,30	9 271,70
TOTAL	135 689,00	64 657,00	14 297,70	186 048,30

Articulation entre le siège et les pôles/services/établissements (selon organisation interne)

Afin de rendre efficiente son organisation, l'association est structurée autour de trois pôles d'activités bien distincts à savoir :

- Un pôle adulte composé de cinq établissements et services (FAM, Foyer de vie, SAVS, 2 GEM)
- Un pôle enfance composé de deux IME, deux SESSAD, une unité d'accueil de jour, deux Unité d'enseignement maternelle autisme, d'un Dispositif d'Autorégulation, d'une section dédiée à l'autonomie sociale et socio-professionnelle, et un CMPP.

- Un pôle « Autres services » composé de deux centres de vacances, d'une cuisine centrale, du SAPADHE, des GEM(s), Un service CAP emploi

Cette organisation permet une meilleure prise en compte des problématiques et spécificités propres à chaque secteur tout en maintenant leur inscription ainsi qu'une participation forte à la dynamique associative.

2. Procédures de contrôle interne de gestion :

Le siège assure le pilotage de l'ensemble des ESMS de l'association via différentes procédures de contrôle interne de gestion de l'association qui repose notamment sur :

- L'existence et l'animation d'un Comité directeur de l'association (équipe composée de 7 Directeurs)
- La Mise en place d'une DUD ayant fait l'objet d'une révision en juillet 2023
- L'animation de la gouvernance de l'association au travers de la collaboration au Conseil d'administration et de l'organisation de la mise en œuvre et le suivi des projets associatifs en cours

Cf. détail plus haut sur les missions du siège social et ^paragraphe ci-dessous sur l'articulation CA et siège social

3. Articulation conseil d'administration associatif / siège social

Délégations de responsabilité et de pouvoir et de signatures :

L'ADPEP 12 a précisé les règles de délégation au sein du document unique de délégation transmis en appui du dossier de demande de renouvellement d'autorisation de frais de siège social. Ce dernier a été mis à jour le et mis à jour le 5 juillet 2023.

Fonctionnement des instances associatives

La gouvernance associative est assurée par un conseil d'administration composé de 21 administrateurs bénévoles.

Dans le cadre de ses attributions, le conseil d'administration définit la politique et les orientations associatives, lesquelles sont retranscrites dans un projet quinquennal servant de socle à la gouvernance.

Ainsi, les modifications substantielles impactant le budget, le fonctionnement, les conditions salariales et engageant la responsabilité associative sont soumises au préalable à l'approbation des membres du Conseil d'administration.

Afin d'instaurer un lien de proximité entre les établissements et services administrés et les membres du conseil d'administration, l'association a fait le choix en 2015 de mettre en place des comités de pilotage pour chaque pôle d'activité.

Composée de trois administrateurs attitrés, des directeurs(rices) d'établissement et animée par le directeur général, cette instance se réunit une fois par trimestre et vise à mieux apprécier la situation ainsi que les problématiques rencontrées par les différents services. En ce sens, elle est le premier rempart de régulation en matière de gouvernance associative. Les missions exercées par le siège vis-à-vis du Conseil d'administration sont les suivantes :

- Planification et animation des instances de gouvernance associative (Bureaux, Conseil d'administration, commission finances, Assemblées générales ...)
- Production de tous types de documents facilitant la prise de décision et / ou une information claire des actions engagées.
- Proposition des axes de travail stratégiques
- Rédaction et communication des invitations
- Organisation des assemblées générales ou toutes autres manifestations à la demande du conseil d'administration (manifestations, conférences ...)

Financement

Les éléments du dossier permettent de s'assurer que le financement dédié au fonctionnement du siège social n'est pas utilisé au financement de la vie statutaire associative (frais des administrateurs, locaux éventuellement dédiés aux administrateurs, formation des administrateurs...etc).

↳Commentaire

Le fonctionnement et le financement lié à la gouvernance associative est considéré conforme.

4. Locaux

Le siège de l'Association a déménagé avant l'été 2023 au 6 Avenue de l'Europe 12000 Rodez. Le bâtiment aujourd'hui occupé par le siège social appartenait auparavant à Rodez Agglomération. Ce bâtiment a été racheté par l'association qui a réalisé des travaux de réhabilitation et qui en a profité pour rassembler dans ce bâtiment différents services en son sein.

Le siège social cohabite donc avec les deux SESSAD, le CMPP et la PCO TND.

Le siège était auparavant locataire d'un bâtiment appartenant à l'éducation nationale.

L'ensemble du projet immobilier a été porté par le CMPP. Le siège verse donc un loyer au CMPP d'un montant d'environ 14 000 € indiqué dans le Budget prévisionnel 2024 contre un peu plus de 24 000€ en 2021 pour l'ancienne location, soit une économie de 10 000euros environ sur le groupe 3 des dépenses via cette opération immobilière.

5. Analyse financière/ PPI

On note dans le bilan financier un montant de 114 965.93 en 2021 qui correspond à des provisions réglementées qui se décompense de la façon suivante :

- Provisions pour départ à la retraite : 35 879
- Provisions pour Charges à hauteur 79 086.93 dont :
 - Dossier médicalisée personnalisé : 5 000€
 - Création outils de communication, site internet 3827.82
 - Economie PPI (2013 à 2019) 70259.11
- **Fond de roulement d'investissement** : FRI positif à hauteur de 598 583,33€ fin 2021
- **Le fond de roulement d'exploitation** : FRE positif à hauteur de 65 667,43€ fin 2021
- **FRNG** : positif à hauteur de 664 250,76€ fin 2021
- **Le besoin en fond de roulement** qui diminue sur la période 2019/2021 à hauteur de 206 695,43€ en 2021
- **Trésorerie** positive à hauteur de 457 555,33€ fin 2021

Au regard des éléments susmentionnés le PPI du siège est validé via la présente autorisation de frais de siège pour une durée de 5 ans sur la base d'un compte 68 arrêté à 11 496€ sur la durée de l'autorisation. PPI validé (cf. Annexe 10 du PPI en annexe)

PARTIE 2 : LE BUDGET DU SIEGE SOCIAL

Le budget « 0 » de l'autorisation de siège social

Groupe I de dépenses

	Réel CA 2021	Budget 2024 initial demandé (V1 du dossier à 4.6%)	Budget validé 2024
Charges groupe I	30 325	31 867,75	36 191.35

Le groupe I de dépenses est validé à un montant de 36 191.35 €,

Groupe II de dépenses

	Réel CA 2021	Budget 2024 initial demandé (V1 du dossier à 4.6%)	Budget validé 2024
Charges groupes II	453 081,92	684 155,35	633 241,73

Groupe III de dépenses

	Réel CA 2021	Budget 2024 initial demandé (V1 du dossier à 4.6%)	Budget validé 2024
Charges groupe III	100 223	94 360,19	102 841,70
<i>dont c/6811</i>	19 164	14 887	11 745.88
<i>dont c/6815</i>	4 509		0

Groupe I de recettes

Pas de recettes de GROUPE 1

Groupe III de recettes

	Réel CA 2021	Budget 2024 initial demandé (V1 du dossier à 4.6%)	Budget validé 2024
Produits groupe III	72 270,92	37 323,89	69 215,10
<i>dont c/76 (produits financiers)</i>	1 370,92	9 686,39	10000
<i>dont c/78742 (reprise sur provisions réglementées pour renouvellement des immobilisations)</i>			
<i>dont c/791000 (Transfert de Charges d'exploitation)</i>	70 900	27 637,50	59215.10*

*Sont intégrés au compte 791000 les prestations réalisées par le siège hors ESMS dont :

	BP 2024	
PRESTATIONS LE TRUEL	11 110,28	
Prestation Direction FV Truel (GCSMS)	11 055,00	
Prestations DEL	20 000,00	
3 GEM prestation de gestion	8 758,58	suivant 3,5 % charges

ARS Occitanie – Rapport d’instruction de la demande d’autorisation de l’ADPEP 12 - Date : Décembre 2023

		annuelles = 83 K€
3 GEM prestation de direction (mad)	8 291,25	2 750 € * 3 GEM
TOTAL # 791	59 215,10	

Concernant les produits financiers.

Pas de centralisation de trésorerie. Chaque établissement place et gère ces placements et produits financiers. En 2019, il y avait eu les cessions de comptes à terme. Les contrats de placement sont des contrats de capitalisation (obligations) dont les produits ne peuvent pas être appréhendés chaque année. Seul le placement en fond euros de la trésorerie (depuis 2002 permet l'obtention trimestrielle d'intérêts.

Depuis la cession des comptes à terme la trésorerie est placée en SICAV obligataires (fonds en euros) sans risque conformément à la réglementation applicable à nos établissements. Sur ce type de placement, les produits sont constatés à la fin par l'intermédiaire de plus-values. C'est pourquoi aucun produit financier correspondant n'apparaît.

En revanche, les excédents des comptes courants font l'objet d'une rémunération par la banque principale au-delà du plafond. Les produits qui en découlent sont centralisés sur le siège et constituent la plus grosse partie des produits financiers comptabilisés au niveau du siège.

Tableau de synthèse compte financiers SIEGE ADPEP12		Interets Maxi Tréso	interets Parts sociales Casden	Produits Financiers Bruts sur compte à terme	IS / Produits Financiers Bruts sur compte à terme
2015		12 049,68	133,18	59 852,41	14 364,58
2016		11 762,04	126,84	32 279,97	7 747,19
2017		9 148,92	112,74	32 432,91	7 783,90
2018		8 936,87	105,70	6 600,00	1 584,00
2019		9 378,47	105,70	3 600,00	1 325,00
2020		9 404,16	91,60		961,60
2021		9 378,47	91,60		915,60
Total de 2015 à 2021		70 058,61	767,36	134 765,29	34 681,87

Explication sur variation produits financiers entre 2021 et 202 d'un montant de 24 772€

Cette proposition étant conforme aux dispositions de l'article R.314-95 du CASF, l'ARS l'accepte.

Elle demande en contrepartie :

-d'avoir un retour annuel sur les produits financiers (montant brut, calcul des frais de gestion, réactualisation de la clé de répartition gestion contrôlée/gestion non contrôlée au réel)

Groupe II de recettes

L'association a choisi un financement en % au prorata des charges brutes le montant de ce pourcentage sur le budget 2024 représente 667 493€ à un taux de 3,8% contre 756 899€ demandé lors de la Version 1 du projet en 2022 avec un taux à 4,6%.

L'augmentation de 3,5% à 3,8% est justifiée au regard de la réorganisation mise en œuvre et des économies directes que cela génère sur les ESMS de l'association. (cf.tableau *Impact financier sur les ESMS du périmètre de l'association de la modification du tableau des effectifs du siège*)

	Réel CA 2021	Budget 2024 initial demandé (V1 du dossier à 4.6%)	Budget validé 2024
Produits groupe II	511 359	773 059,40	715 643,00
dont c/70	0	16 160,40	8 000**

ARS Occitanie – Rapport d'instruction de la demande d'autorisation de l'ADPEP 12 - Date : Décembre 2023

dont c/7551 FNPEP contribution à recevoir		0	30 150
dont c/7556 (quotes-parts frais de siège)	511 359	756 899	667 493

** Ces produits correspondent en intégralité au versement du loyer de l'antenne relai implanté dans l'enceinte de l'IME la Roquette.

Modalités de financement sur la durée de l'autorisation

Conformément à l'article R.314-93 du CASF, le pourcentage ci-dessus défini (3.80 % des charges brutes d'exploitation du dernier exercice clos (soit n-2) tel que validé par l'autorité administrative concernée, minorées des charges non pérennes) sera appliqué sur la durée de l'autorisation. Il ne pourra être révisé que dans le cadre de la révision de la présente autorisation.

Pour les établissements ou services nouvellement créés ou bénéficiant de renfort de crédits, il est tenu compte des charges de l'exercice en cours ou, à défaut, de celles des propositions budgétaires pour le prélèvement des quotes-parts.

Aussi, pour le budget 2024, il a été réalisé une projection du montant des quotes parts sur la base d'une estimation de 238 000€ (85% de 280 000€ (UEEA+PCO renfort), correspondant aux crédits complémentaires alloués dans le cadre de la CB2 2023. Soit une augmentation de quotes part avec un taux à 3.8% de 9 044€ par rapport à l'estimation initial. Soit un montant total de frais de siège de 658 449€ + 9 044€ = 667 493€ pour 2024.

Il est précisé que l'autorisation de ce taux ne vaut que dans le cadre du périmètre d'établissements et services de la présente autorisation.

Aussi, tant que ce périmètre restera constant, la procédure budgétaire prévue à l'article R.314-91 ne sera pas appliquée.

En cas d'arrivée de nouveaux dispositifs gérés par l'association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Aveyron, l'intégration de ces derniers dans le calcul du budget du siège social et donc l'impact sur le montant global de frais de siège autorisés devra être discutée par voie d'avenant avec l'ARS, sur la base d'une proposition budgétaire transmise par l'association avant le 31 octobre précédant l'année de mise en œuvre. L'article R.314-91 du CASF sera alors mis en œuvre.

Le compte administratif sera quant à lui transmis et examiné dans les conditions précisées par l'article R.314-94 du CASF. Il est demandé à l'association de veiller à préciser dans les pièces accompagnant le compte administratif les modalités de calcul des charges sur lesquelles le taux de 3.8% aura été appliqué.

CONCLUSION

Au regard de la présente instruction un avis favorable pour un taux de prélèvement de 3.8% et formulé. Ce dernier se base sur les éléments présentés ci-dessus ainsi que sur les informations complémentaires suivantes:

- des réserves sont constitués (réserves de compensation d'une montant de 61 674€ fin 2021 et 114 965.93€ de provisions (35 879€ pour les IDR, 5000€ pour le DMP, 3827.82€ pour les outils de communication et 70 259.11€ économie PPI),
- l'estimation des frais financiers à hauteur de 10 000€ dans le budget reste très prudente puisque en 2022 ils étaient de 34 242.80€ et en 2023 d'environ 200 000€.
- les quotes-parts de frais de siège vont évoluer grâce au taux d'évolution sur les budgets. (CTI versé en 2023 non pris en compte dans la projection notamment ainsi que les futures évolutions de l'offre)
- avec une base à 3,8% le résultat prévisionnel 2024 s'élève à un peu plus de 12 500€ soit un excédent prévisionnel cumulé sur les 5 ans de près de 63 000€

ARS Occitanie – Rapport d'instruction de la demande d'autorisation de l'ADPEP 12 - Date : Décembre 2023

IV. ANNEXES

Annexe 1 : Comptes rendus réunion du 19 Septembre 2022 et du 16 octobre 2023

Annexe 2 : Périmètre du siège social et de l'association

Annexe 3 : Plan Pluriannuel d'Investissement du siège social.

Annexe 4 : Avis du Conseil Départemental de l'Aveyron

Annexe 5 : Tableau Quote-part 2024

Annexe 1 :

Comptes rendus :

- Réunion du 19 Septembre 2022
- Réunion du 16 octobre 2023

Direction/ Service émetteur

ARS - Unité Parcours Inclusifs

CD - Service Tarification

Date de la réunion

16 octobre 2023

Référents

ARS : Mélie THER / Eloïse LIEBEAUX

Objet de la réunion

Instruction de la demande de renouvellement de l'autorisation de frais de siège de l'ADPEP 12

PARTICIPANTS

ADPEP 12 :

- M Benjamin ALBOUY : Directeur Général ADPEP 12
- Mme Léna ARENDT: Chef de service Administratif ADPEP 12

CD :

- Mme Elodie RABAUD, Cheffe de service tarification et contrôle des ESSMS
- Mme Claire AYRAL, Gestionnaire Tarification des ESSMS

ARS :

- Mme Mélie THER, Responsable de l'Unité Parcours Inclusifs à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé en Aveyron
- Mme Eloïse LIEBEAUX, Cadre référent Personnes Handicapées, UPI – DDARS 12.

Compte-rendu des échanges

La réunion de ce jour a pour objet de faire le point sur les derniers éléments à transmettre et à actualiser suite à la validation de la version 4 du dossier de frais de siège déposé par l'ADPEP.

Pour rappel, la V4 s'inscrit dans la continuité des échanges autour de la négociation des frais de siège et intègre les remarques faites concernant notamment le taux de frais de siège préconisé autour de 3,9% en lieu et place de celui sollicité lors de la V1 à 4,6%.

Ainsi sur la fond les autorités parties prenantes à l'instruction du dossier de frais de siège émettent un avis favorable sur la réorganisation envisagée visant à la suppression du poste de DGA et à l'intégration du poste de cadre administratif au niveau du siège. Cette réorganisation étant soutenable financièrement via un taux à 3,9%, un avis positif sera rendu sur cette proposition sous réserve de la transmission et des éléments complémentaires et actualisés mentionnés en suivants.

Concernant les DEL et les GEM:

L'association doit se positionner entre le prélèvement de quote-part et la convention de prestation.

Dans le cas de la convention de prestation une actualisation annuelle devra être réalisée afin d'impacter les



évolutions des coûts à ces prestations réalisées/financées par le siège.

⇒ En fonction du choix effectué, l'association devra réajuster le budget 2024.

NB : Recrutement d'un 0.10 ETP comptable sur un CDD de 6 mois pour le GEM.

Questions :

A quoi correspondent les 30 000€ de FN PEP à recevoir au compte 7551 ?

→ Ce montant correspond à une subvention nationale. Le montant inscrit en produit équilibre le montant de la cotisation en dépenses. Lorsque ce produit n'équilibrera plus le montant des dépenses la question de l'adhésion se posera.

A quoi correspond le montant des honoraires indiqués sur le budget des établissements ?

→ Ce montant correspond aux frais d'avocats si problématique spécifique à un établissement ainsi que la ventilation des dépenses concernant la RGPD (environ 5 à 6000€/an).

Éléments à transmettre en sus suite à la réunion :

1. Détail du compte 70 pour un montant de 8 040€.
A quoi correspondent les produits financiers en sus du compte 764 ?
2. Dans le bilan financier à quoi correspond la ligne « autre » dans financement du FRI (montant de 114 965 ,93€ en 2021) ?
3. Montant de la réserve d'investissement réellement disponible à fin 2022 (le montant indiqué au bilan 2021 : 162 095.14 ; pour un montant d'immobilisations corporelles de 170 829.48€): lien à faire avec les remarques sur le PPI.
4. Transmettre un PPI actualisé sur la période 2024/2028 avec la même base + possibilité de reprendre sur réserves d'investissement (selon disponibilité) pour absorption du léger surcoût.
5. Transmission du tableau de quote-part de frais de siège pour 2024 (calculé sur sections d'exploitation 2022)
6. Révision du budget en tenant compte des éléments susmentionnés
⇒ Transmission d'un budget 2024 en année pleine à 3,9% de frais de siège.

Relevé de conclusions

Dans l'attente de la transmission des éléments précités, et afin de permettre à l'association d'appliquer la réorganisation du siège, le nouvel organigramme tel que proposé est validé à compter du 1^{er} novembre. Les éléments complémentaires devront être transmis d'ici le vendredi 10 novembre 2023 pour permettre la finalisation de l'instruction et la prise d'un nouvel arrêté effectif au 1^{er} janvier 2024.

L'avis du CD 12 sera transmis par écrit pour le 10 novembre à la délégation.

Dans l'attente de la nouvelle autorisation, reconduction de la précédente autorisation jusqu'à la fin d'année 2023 (arrêté de prorogation transmis avec le présent compte-rendu).

Direction/ Service émetteur	ARS - Unité Parcours Inclusifs CD - Service Tarification
Date de la réunion	19 septembre 2022
Référents	ARS : Eloïse LIEBEAUX CD : Christine CASSAN

Objet de la réunion

Instruction de la demande de Renouvellement de l'autorisation de Frais de Siège de l'ADPEP 12

PARTICIPANTS

ADPEP 12 :

- Mme Vanessa Carcenac : Directrice Générale
- M Benjamin Albouy : Directeur général Adjoint
- Mme Valérie Reich : Attachée administrative
- M Barthez : Expert comptable

CD :

- Mme Christine CASSAN, Cheffe de service tarification et contrôle des ESSMS

ARS :

- Mme Mélie THER, Responsable de l'Unité Parcours Inclusifs à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé en Aveyron
- Mme Eloïse LIEBEAUX, Cadre référent Personnes Handicapées, l'Unité Parcours Inclusifs à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé en Aveyron
- Mme Aline PUECH, Gestionnaire Administrative et Budgétaire, l'Unité Parcours Inclusifs à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé en Aveyron

Compte-rendu des échanges

Globalement l'instruction conjointe par les services de l'ARS et du Conseil Départemental du dossier amène aux conclusions suivantes :

- Pas de remise en question de l'organisation projetée.

Validation des modifications du tableau des effectifs tel qu'envisagé ci-dessous :

POSTE	ETP 2015	ETP OCTOBRE 2021	PROPOSITION 2022
DG	1,00	1,00	1,00
DA	-	-	1,00
CADRE ADMINISTRATIF	-	-	1,00
RRH	1,00	1,00	1,00
RAF	1,00	-	-
AA	-	1,00	1,00
SECRETAIRE DE DIRECTION	1,00	1,00	1,00
COMPTABLE	2,30	2,30	0,45
AGENT DE SERVICE	0,15	0,15	0,15
TOTAL	6,45	6,45	6,60

RQ : vigilance quant au fait d'externaliser des fonctions du siège.

Les autorités sont donc d'accord pour remettre à plat l'organisation du siège en y intégrant les poste de DGA et de Cadre administratif portant ainsi le total des effectifs du siège à 6,6 ETP en 2022 contre 6,45 en 2015 (cf.tableau ci-dessus).

Néanmoins, les autorités émettent un avis défavorable concernant l'aspect budgétaire de la demande de renouvellement pour la proposition d' un taux à 4.6% (+1.1% par rapport à l'autorisation de 2015).

En effet, après étude du dossier et des éléments complémentaires transmis, cette réorganisation pourrait être financé sans une augmentation du taux à cette hauteur pour les ESMS.

L'objectif de la rencontre est donc d'exposer à l'association les éléments ayant permis d'arriver à cette conclusion.

Pour cela il convient de s'interroger sur plusieurs aspects :

1. Impact budgétaire réel de la modification du tableau des effectifs

Coût supplémentaire lié à l'externalisation Midi centre 65 000€ + 40 000€ = 105 000€

Economie liée à la suppression/reconfiguration de poste:

- 40 000€ d'économie changement poste RAF en AA
- 87 000€ d'économie pour les deux postes de comptables supprimés.

Soit au total = 127 000€ d'économie pour une dépense supplémentaire de 105 000€ soit 22 000€ d'économie nette.

A cela il convient d'ajouter les charges liées à la réintégration des postes de cadre administratif et DGA sur le siège : coût total de 169 704,12€ qui impact le budget du siège et qui arrive en économie sur les budgets des structures. (Cf.détail ci-dessous)

ESMS	Surcout poste DA en Directeur	Economie poste DGA	Economie poste Cadre administratif	total
IME La Roquette (+DAR)	-923,88	31 811,80	7 782,40	38 670,32
PMO IME LR	-1069,8	17 673,22	5 188,27	21 791,69
IME Les Hermeaux + SAASP	-698,52	44 772,16	20 753,06	64 826,70
SESSAD	-52,5	5 891,07		5 838,57
CMPP			5 188,27	5 188,27
FAM	-1542,6	5 891,07	2 594,13	6 942,60
FV	-1029,5	5 891,07	7 782,40	12 643,97
SAVS	-1029,5	5 891,07	2 594,13	7 455,70
TOTAL	-6346,3	117 821,46	51 882,66	163 357,82
		169 704,12		
		(117 821,46+ 51882,66)		

En conséquence, le coût net total de la réorganisation du tableau des effectifs est de 147 704€ de charges supplémentaires au niveau du siège.

Hors l'augmentation du groupe 2 des dépenses entre le BP 2021 du siège et le BP 2022 s'élève à + 210 446€. Cette augmentation interroge d'autant plus qu'il est indiqué au BP 2021 du siège que pour le groupe 2 des dépenses les propositions budgétaires 2021 se fonde sur un calcul au réel des rémunérations et charges sociales conformément au tableau des effectifs (de 6.45 ETP) autorisés et en stricte application de la convention collective.

Evolution du Groupe 2 des dépenses du siège social :

CA 2012	BE 2014	BP 2015	CA2019	BP 2021 à 3,5%	BP 2022	Evolution CA2019 /BP2022	Evolution BP2021/ BP2022
522 961.97 €	448 139.62 €	446 217 €	439 878 €	453 082 €	663 528 €	223 651 €	210 446 €

2. Périmètre et contour des frais de siège :

-Le budget du siège comprend des recettes de GAP 12 à hauteur de 22 000€ /an intégrées en recette au compte 791

→ Veuillez transmettre la convention de prestations pour avoir le détail.

-Les GEM quant à eux émargent à double titre : 5 500€ au compte 791+ une quote part prélevée et intégrée au montant de 742 446€.

-Concernant les DEL : aucune quote part n'est facturée dans la proposition de renouvellement, en 2017 l'intégration des DEL aux QP se chiffraient à environ 27 000€. En contre partie, une facturation de prestation à hauteur de 8000€ est intégré au budget du siège.

→ Veuillez transmettre le détail du calcul des 8000€+ détailler les dépenses liées au fonctionnement des DEL en 2015 et faire une comparaison avec le fonctionnement proposé en 2022. Sans explication tangible permettant de justifier la demande il conviendra que les DEL soient intégrées dans les quotes part de frais de siège.

La valorisation des nouveaux crédits/services reçus au titre de 2021 et ceux à venir pour 2022 n'est pas intégrée (UEMA millau+GEM autisme+ renfort CMPP...)

→ Veuillez intégrer ces crédits dans les projections budgétaires en prenant un pourcentage du budget (à défaut du CA)

Ces éléments mettent en évidence une différence de traitement qu'il convient d'harmoniser.

En effet, soit le choix se portent sur une prestation, soit on applique le principe de la quote part mais cela ne peut pas être fait de manière différente selon les services et les sources de financement.

Pour rappel :

Article R 314-92 du CASF

I. - La répartition, entre les établissements et services relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, de la quote-part de frais de siège pris en charge par chacun de leurs budgets, s'effectue au prorata des charges brutes de leurs sections d'exploitation, calculées pour le dernier exercice clos.

Pour les établissements ou services nouvellement créés, il est tenu compte des charges de l'exercice en cours ou, à défaut, de celles des propositions budgétaires.

II. - Lorsqu'un même organisme gère simultanément des établissements ou des services qui relèvent du I de l'article L. 312-1 et des structures qui n'en relèvent pas, la demande annuelle de prise en charge mentionnée au

I de l'article R 314-91 doit établir la part des charges du siège imputable à chacune de ces deux catégories, prises dans leur ensemble. A défaut, la répartition est effectuée au prorata des charges brutes d'exploitation.

3. Modalité de gestion des placements financiers et trésorerie :

Rappel :

Article R 314-95 du CASF

I. - Les disponibilités de trésorerie des établissements ou services relevant du présent chapitre peuvent faire l'objet de placements financiers à la condition que ceux-ci soient sans risque de dépréciation.

Ces placements sont effectués en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article L 211-19 du code monétaire et financier, ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

II. - La contrepartie du montant des produits financiers réalisés doit être imputée en charge de la section d'exploitation de l'établissement ou du service, à un compte de dotation aux provisions réglementées.

III. - Si les produits financiers sont réalisés par l'organisme gestionnaire dans le cadre d'une gestion centralisée de la trésorerie, la quote-part issue de la trésorerie d'un établissement ou d'un service doit lui être restituée, et inscrite en ressource de sa section d'investissement.

IV. - Lorsque des produits financiers sont réalisés au niveau du siège social de l'organisme gestionnaire, grâce à une gestion centralisée de la trésorerie, ceux-ci peuvent être utilisés pour le financement (en recettes en atténuation) des charges de fonctionnement du siège, sous réserve de l'accord de l'autorité (...) qui a délivré l'autorisation de l'article R 314-87. Il en va de même lorsque l'organisme gère plusieurs établissements et services sur plusieurs départements mais est financé majoritairement par l'assurance maladie et le budget de l'Etat.

Lorsque les établissements ou services gérés par l'organisme sont implantés dans un seul département, ces produits financiers peuvent également, et à la même condition, être affectés au financement d'investissements réalisés dans l'un de ces établissements ou services.

→ Préciser la modalité de gestion des placements financier choisi.

→ Faire un bilan depuis 2015 des recettes réelles issues des placements financiers.



4. PPI du siège :

Attention léger surcoût sur le PPI du Siège. Il faudrait une projection au-delà des 5 ans.

→ Transmettre un PPI du siège à 15 ans en gardant le principe de rester sur la même base de PPI qu'en 2015 ; soit 11 496,00 € au compte 68.

5. Présentation des évolutions entre autorisation 2015 et 2022 :

Globalement on constate sur les dépenses :

- Une stabilité du groupe 1 (+519€) qui peut interroger au regard de la conjoncture
- Une forte augmentation du groupe 2 (+217 311€) qui ne paraît pas se justifier au regard du point 1
- Une légère augmentation du groupe 3 (+ 17 000€) avec un manque de lisibilité sur certaines dépenses supplémentaires (+13 719€ de dépenses au compte 618 divers)

En parallèle, on constate une augmentation des recettes de groupe 2 liée à la proposition d'augmentation (+1,1% de quote part de frais de siège) et une diminution conséquente des recettes de groupe 3 (-53 214€).

Conclusion :

Au regard de l'ensemble des points susmentionnés, veuillez revoir le budget du siège en diminuant les dépenses et en augmentant les recettes au plus juste afin de déposer une nouvelle proposition avec un taux de frais de siège ne dépassant pas les 3,9% ; point d'achoppement pour que les ESMS n'aient pas à supporter de charges supplémentaires.

Relevé de conclusions

- Chiffrer le conseil juridique et le CAC : coût ?
- Transmettre la convention de prestations avec le FV du truel (GAP 12).
- Transmettre le détail du calcul des 8000€ (prestation DEL) + détailler les dépenses liées au fonctionnement des DEL en 2015 et faire une comparaison avec le fonctionnement proposé en 2022.
- Intégrer les nouveaux crédits reçus au titre de 2021 et ceux à venir pour 2022 dans les projections budgétaires en prenant un pourcentage du budget (à défaut du CA)
- Préciser la modalité de gestion des placements financiers choisis
- Faire un bilan depuis 2015 des recettes réelles issues de placements financiers.
- Transmission d'un PPI du siège à 15 ans en gardant le principe de rester sur la même base de PPI qu'en 2015 ; soit 11 496,00 € au compte 68.
- Révision du budget en tenant compte des éléments susmentionnés

Délai de rigueur : 1 mois à compter de la réunion, soit pour le lundi 24 octobre 2022.

Annexe 2 :

Périmètre du siège social et de l'association

Annexe 3 :

Plan Pluriannuel d'Investissement du siège social.

TABLEAU DE SURCOUTS D'EXPLOITATION

	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037
Surcoûts (+) ou économies (-) sur les amortissements et frais financiers du Groupe III															
amortissements de l'exercice précédent la première année du plan	11 496	11 496	11 496	11 496	11 496	11 496	11 496	11 496	11 496	11 496	11 496	11 496	11 496	11 496	11 496
Amortissements sur acquisitions antérieures à la 1ère année du plan	7 782	6 346	4 914	4 479	2 309	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements des nouveaux investissements	3 650	5 400	6 900	7 275	9 883	12 133	12 467	12 000	12 333	11 917	12 008	12 167	12 233	12 233	12 200
Amortissements des charges à répartir	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Surcoûts liés aux amortissements = A - (a)	-64	250	318	258	696	637	971	504	837	421	512	671	737	737	704
Frais financiers de l'exercice précédent la première année du plan															
Frais financiers sur emprunts antérieurs à la 1ère année du plan															
Frais financiers sur emprunts nouveaux															
Surcoûts liés aux frais financiers = B - (b)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Surcoûts (+) ou économies (-) sur le GROUPE I	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges afférentes à l'exploitation courante															
.....															
.....															
Surcoûts (+) ou économies (-) sur le GROUPE II	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges afférentes au personnel															
.....															
.....															
Surcoûts (+) ou économies (-) sur le GROUPE III	0	-250	-318	-258	-696	-637	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres charges afférentes à la structure															
(hors amortissements et frais financiers détaillés ci-dessus)															
- Reprise réserve d'investissements		-250	-318	-258	-696	-637									
.....															
TOTAL DES SURCOUTS ET/OU ECONOMIES	-64	0	0	0	0	0	971	504	837	421	512	671	737	737	704
calculés pour chaque année par rapport à l'année précédant la première année du plan															

Annexe 4 :

Avis du Conseil Départemental de l'Aveyron

Rodez, le **23 OCT 2023**

A l'attention de M. ARNAL
Directeur de la délégation Départementale
de l'Aveyron
Agence régionale de santé Occitanie
4 Rue Paraire
12000 RODEZ

Dossier suivi par :
Agent Tarificateur : AYRAL Claire
DAAF/STC/CA /n°438/2023
Tél. : 05 65 73 68 94

Monsieur le Directeur,

L'association ADPEP12 a transmis un dossier pour le renouvellement d'autorisation des frais de siège sur la période 2024 à 2028.

L'évolution du taux des frais de siège proposée par l'association c'est-à-dire de 3,5 % actuellement à 3,90 % devrait générer un coût supplémentaire sur les établissements relevant de la compétence du Département.

Toutefois, la nouvelle organisation du siège à savoir la suppression du poste de directeur général adjoint et le changement d'imputation du cadre administratif engendrent des économies sur les budgets des structures.

En raison du fait qu'il n'y aura pas d'impact financier sur les structures relevant de la compétence du Département, le Département de l'Aveyron émet un avis favorable au dossier de renouvellement de frais de siège des ADPEP 12 tel que proposé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Président,
Pour le Président du Département
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Pôle Solidarités Humaines


Laure VALADE

Pôle Solidarités Humaines

Direction des Affaires Administratives et Financières

Pôle Solidarités Humaines
4 rue Paraire · CS 23109
12031 Rodez Cedex 9

05 65 73 68 20
daaf@aveyron.fr

aveyron.fr

000. 100 0 1

Annexe 5 :

Tableau Quote-part 2024

		CHARGES BRUTES 2022	quotes-parts BP 2024 à 3,8%	Crédits supplémentaire 2023 (UEEA et renfort PCO)	
ESMS	IME St Laurent	3 431 124 €	130 383 €	238 000 €	TOTAL QPARTS BP 2024
	SESSAD St Laurent	278 782 €	10 594 €		
	IME La Roquette DONT DAR+UEMA RODEZ+UEMA MILLAU	4 759 530 €	180 862 €		
	SESSAD La Roquette	651 253 €	24 748 €		
	CMPP	2 888 559 €	109 765 €		
	FV Les Glycines	1 185 335 €	45 043 €		
	SAVS	344 143 €	13 077 €		
	FAM	2 124 458 €	80 729 €		
AUTRES ACTIVITES	CAP emploi	906 431 €	34 444 €		
	FORMA PEP	1 957 €	74 €		
	SAPAD	4 031 €	153 €		
	Vie associative	25 584 €	972 €		
	service parentalité	66 396 €	2 523 €		
	Cuisine centrale	660 020 €	25 081 €		
TOTAL	17 327 603 €	658 449 €	9 044 €	667 493 €	

ARS OCCITANIE

R76-2023-12-29-00052

Décision ARS Occitanie n° 2023- 6616 - PUI
portant nouvelle autorisation de la Pharmacie à
Usage Intérieur de l'établissement Clinique La
Croix du Sud, sis à Quint - Fonsegrives (31)

Décision ARS Occitanie n° 2023- 6616 - PUI

Décision portant nouvelle autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur de l'établissement Clinique La Croix du Sud, sis à QUINT-FONSEGRIVES (31)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- VU** La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, articles L121-1 et L242-4 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L5126-1 à L5126-10, L5121-1, L5121-5, L6111-2, R5126-8, R5126-9, R5126-10, R5126-12 à R5126-16, R5126-23, R5126-27, R5126-28, R5126-30, R5126-32, R5126-33, R6111-10, R6111-19, R6123-94 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, modifiée par la décision DG ARS n° 2023-5933 du 28 novembre 2023 ;
- VU** l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur, modifié par les décrets n° 2020-672 du 3 juin 2020 et n° 2022-18 du 7 janvier 2022 ;
- VU** l'arrêté du Ministre chargé de la santé du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision de la Directrice Générale de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé (ANSM) en date du 21 juillet 2023, publiée le 2 août 2023 sur son site internet, relative aux Bonnes Pratiques de Préparation (BPP), entrées en vigueur le 20 septembre 2023 ;
- VU** l'arrêté du 6 avril 2011 modifié relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 12 mars 2013 relatif aux substances, préparations, médicaments classés comme stupéfiants dans les établissements de santé disposant d'une Pharmacie à Usage Intérieur ;
- VU** l'arrêté du 8 septembre 2021 relatif au management de la qualité du circuit des dispositifs médicaux implantables dans les établissements de santé et les installations de chirurgie esthétique, et en particulier son article 6 relatif à la fonction de responsable du système de management de la qualité du circuit des dispositifs médicaux implantables, précisant les dispositions du décret n° 2020-1536 du 7 décembre 2020 relatif au management de la qualité du circuit des dispositifs médicaux stériles ;
- VU** l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer par chimiothérapie détenue par la Clinique La Croix du Sud ;
- VU** la décision ARS OC/2018 – 3044 – PUI en date du 13 septembre 2018 portant transfert des deux sites de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique LA CROIX DU SUD sur le site unique sis à QUINT-FONSEGRIVES (31), abrogeant l'autorisation antérieure de création de 2016, issue de la fusion des Cliniques Saint-Jean et du Parc, sises à Toulouse ;
- VU** la demande reçue à l'ARS et déclarée complète le 20 avril 2021, présentées par Monsieur Jean-Pierre PERRIGAUD, directeur général de la Clinique La Croix du Sud, en vue notamment d'obtenir l'autorisation de poursuivre les activités reconstitution centralisée des médicaments anticancéreux, stérilisation des dispositifs médicaux et préparation des doses à administrer ;

VU l'avis du Président du Conseil Central H de l'Ordre National des Pharmaciens, en date du 29 juin 2021, favorable et recommandant notamment la mise en œuvre de la sérialisation, le déploiement des activités de pharmacie clinique, la mesure de la température et de l'hygrométrie des locaux, le contrôle du respect de la chaîne du froid lors des réceptions venant de l'extérieur et la connexion au DP-rupture ;

VU le projet de convention de coopérations réciproques entre Pharmacies à Usage Intérieur relative à la préparation des dispositifs médicaux stériles (vapeur d'eau) entre la Clinique de l'Union, la Clinique La Croix du Sud et la Clinique des Cèdres (31- même groupe Ramsay Santé), joint au dossier ;

VU la convention « concernant l'activité de l'unité de reconstitution de la Pharmacie à Usage Intérieur ente la Clinique de l'Union et la Clinique de la Croix du Sud » signée en mars 2021, dans le cadre du plan de continuité d'activité de l'unité de reconstitution centralisée (URC), applicable uniquement en cas de force majeure et indisponibilité supérieure à 48 heures ;

CONSIDERANT qu'une déclaration de modification non substantielle a été réalisée pour un local supplémentaire de 87.9 m² de stockage sur palettes pour la Pharmacie à Usage Intérieur mais que seule peut être considérée pharmaceutique la partie des locaux de « stockage des fluides médicaux », estimée à 40 m² sur les 97.8 m² mentionnés en annexe k, ce qui porte la superficie totale de la 'pharmacie centrale' à 714.6 m² au lieu des 772.4 m² mentionnés au dossier ;

CONSIDERANT que la discordance relative entre les superficies mentionnées dans l'autorisation initiale pour les activités à risques particuliers de reconstitution des chimiothérapies anticancéreuses (81.4 m²) et de préparations des dispositifs médicaux stériles (567.11 m²) constitue une modification non substantielle et permettent de considérer les superficies mentionnées au dossier, soient respectivement à prendre en compte 0.9 m² de sas produits et 19.2 m² de local technique ;

CONSIDERANT l'absence au dossier du projet ou de la convention de « prestation relative à la stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables pour des structures sans Pharmacie à Usage Intérieur », malgré la mention d'un professionnel de santé en annexe IIIAr du dossier, exerçant en dehors de l'établissement de santé ;

CONSIDERANT que le projet susvisé de convention de coopération entre Pharmacies à Usage Intérieur pour la préparation des dispositifs médicaux stériles a fait l'objet, par courriel à la Clinique de l'Union le 24 juin 2022, de propositions de modifications de l'ARS en vue d'adapter et sécuriser les visas et contenu, en particulier sur le fondement des dispositions résultant du décret n°2019-489 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'établissement de tenir compte des observations sur la convention évoquée ci-avant, y compris pour actualiser en temps utiles les conventions conclues, également avec le professionnel de santé mentionné en annexe IIIAr du dossier pour la stérilisation des dispositifs médicaux et d'adresser copie à l'ARS des conventions signées, précisant les numéros FINESS et RPPS et annexant les dispositifs médicaux concernés ;

CONSIDERANT que la Pharmacie à Usage Intérieur prend en charge l'étape de stérilisation des dispositifs médicaux de chirurgie dentaire, sans disposer d'automate spécifique pour les porte-instruments rotatifs ou dynamiques, il lui appartient d'évaluer le cas échéant des conditions de pré-désinfection des porte-instruments dynamiques (PID) utilisés pour l'activité de soins bucco-dentaires, dispositifs critiques qui doivent être stérilisés entre chaque patient, en vue de s'assurer que le volume d'actes est en rapport avec le parc de PID et garantit l'utilisation de PID stériles pour chaque patient ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation susvisée fait l'objet d'une décision implicite d'autorisation en raison du silence gardé par le directeur général de l'ARS à l'expiration du délai d'instruction de 4 mois, soit le 20 août 2021, ce qui fonde la requête formulée par la direction auprès du pharmacien instructeur de l'ARS en vue de confirmer l'autorisation pour continuer à exercer les missions et activités demandées au-delà du 31 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que l'ARS a intérêt de produire une décision explicite au bénéficiaire puisque les autorisations pour les activités comportant des risques particuliers, mentionnées au troisième alinéa du I de l'article L5126-4 et à l'article R5126-33 du Code de la santé publique, sont délivrées pour une durée limitée de sept ans ; la date précise de fin de l'autorisation pour l'activité concernée sera donc le cas échéant déterminée à compter de la naissance de la décision d'autorisation implicite d'acceptation, soit le dernier jour du délai d'instruction ;

CONSIDERANT que des garanties de qualité et de sécurité suffisantes sont notamment apportées par l'instruction et enquête sur place lors de la demande de transfert de l'établissement et de sa Pharmacie à Usage Intérieur en juillet 2018, suivie de l'examen sur site des locaux et activités pharmaceutiques en avril 2019, lors de la participation du pharmacien inspecteur de santé publique aux visites de conformité organisées par l'ARS, relatives aux autorisations d'activités de soins de chirurgie et de traitement du cancer, ainsi que l'engagement signé du directeur général de la Clinique en date du 22 septembre 2020, joint au dossier produit à l'appui de la demande de nouvelle autorisation de Pharmacie à Usage Intérieur, relatif au respect des dix points qui y sont mentionnés, conforme au modèle type prévu par l'ARS Occitanie ;

CONSIDERANT que le processus complet de vérification des spécialités concernées par la sérialisation est opérationnel ;

CONSIDERANT que la PUI dispose dans des moyens suffisants et nécessaires pour assurer l'ensemble de ses missions et activités, comme prévu à l'article R.5126-8 du Code de la Santé Publique, et que la loi et les règlements lui demandent de mettre en œuvre et de développer ;

DECIDE

Article 1^{er} : La demande de nouvelle autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur de la **Clinique La Croix du Sud** (FINESS EJ : 310026794, ET : 310026927), sise à QUINT-FONSEGRIVES (31), est acceptée dans les conditions définies dans la présente décision.

Article 2 : Les locaux de la Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1^{er} sont implantés sur un seul site géographique à l'adresse suivante :

52 Chemin de Ribaute - 31130 Quint-Fonsegrives

Article 3 : Les locaux de la Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1^{er} sont situés de façon discontinue au sein du bâtiment central de 5 étages, et occupent en rez de jardin une surface totale d'environ 1 423 m², selon plans joints au dossier, répartis comme suit :

- une « pharmacie centrale » de 714.6 m² comprenant des locaux de stockage et dispensation des médicaments et dispositifs médicaux, y compris une zone PDA, et aussi un local de stockage sur palettes, séparé par un couloir de circulation,
- une « stérilisation », contiguë, d'un seul tenant occupant 586.31 m²,
- une unité de reconstitution centralisée des médicaments anticancéreux (URC), au sein du service de médecine ambulatoire, occupant une superficie de 82.3 m²
- un local extérieur de stockage de gaz à usage médical médicaux, de 40 m², mitoyen de l'espace de production de gaz.

- Article 4 :** La Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1er est autorisée à assurer pour son propre compte les **missions socles** prévues au **I. de l'article L.5126-1** du Code de la Santé Publique, et le cas échéant tout ou partie des actions connexes de pharmacie clinique mentionnées à l'article R.5126-10 du Code de la Santé Publique, dans la limite du respect des conditions règlementaires fixées pour leur exercice.
- Article 5 :** La Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1er est autorisée à poursuivre pour son propre compte l'activité mentionnée au 1° de l'article R. 5126-9 du Code de la Santé Publique, de **préparation des doses à administrer** de médicaments mentionnés à l'article L.4211-1, selon modalités manuelles décrites au dossier pour :
- sur-étiqueter en doses unitaires des médicaments de voie orale (système Eticonform®),
 - préparer les piluliers nominatifs journaliers des patients hospitalisés.
- Article 6 :** La Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1er est autorisée à assurer, pour le compte des patients pris en charge dans l'établissement, les activités comportant des risques particuliers mentionnées aux 1-2°, 3° et 4° de l'article R. 5126-9 du Code de la Santé Publique, limitées aux préparations stériles et **reconstitutions des spécialités pharmaceutiques** injectables à visée anti-cancéreuse, y compris anticorps monoclonaux, sous forme de poches/seringues/diffuseurs, et dans les conditions prévues à l'article 9 de la présente décision.
- Article 7 :** La Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1^{er} est autorisée à assurer, pour son propre compte, l'activité comportant des risques particuliers mentionnée au 10° de l'article R. 5126-9 du Code de la Santé Publique, de **préparations des dispositifs médicaux stériles**, par la vapeur d'eau saturée sous pression, dans les conditions prévues à l'article 9 de la présente décision.
- Les modalités de pré-désinfection des porte-instruments dynamiques utilisés pour l'activité de soins bucco-dentaires sont à évaluer le cas échéant.
- Article 8 :** La Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1^{er} est autorisée à assurer l'activité visée à l'article 7 de la présente décision **pour le compte de** professionnels de santé exerçant en dehors des établissements de santé figurant en annexe à la présente décision.
- Un bilan d'activité, la convention signée et les éventuelles évolutions sont à déclarer chaque année à l'ARS.
- Article 9 :** Pour les activités comportant des risques particuliers définies à l'article R. 5126-33 et mentionnées aux **articles 6 et 7** de la présente décision, l'autorisation ne peut être disjointe de l'autorisation initiale de la Pharmacie à Usage Intérieur et est délivrée pour une **durée de sept ans, à compter du 20 aout 2021.**
- Le renouvellement de ces autorisations est considéré comme une modification substantielle de l'autorisation initiale de la Pharmacie à Usage Intérieur et les dispositions des articles R.5126-27 à R.5126-30 s'appliquent ; il devra faire l'objet d'une demande préalable au moins six mois avant le terme.
- Article 10 :** A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R5126-32 du Code de la Santé Publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la présente décision devra faire l'objet d'une déclaration préalable au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Dans tous les cas, ces modifications n'impactent pas la durée de la validité pour la mission ou l'activité concernée.

- Article 11** : Le pharmacien chargé de la gérance de la Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1^{er} assure un temps de présence de dix demi-journées hebdomadaires ; son remplaçant est soumis aux mêmes obligations de service.
- Article 12** : Les autorisations initiales et toute autre décision, y compris tacite, antérieures au 23 mai 2019, date de publication du décret n°2019-489, pour la Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1^{er} sont abrogées à compter de la notification de la présente décision.
- Article 13** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :
- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
 - d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la santé et de la prévention,
 - d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent, le cas échéant par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- Article 14** : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande d'autorisation. Une copie sera transmise au Conseil central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens.
- Article 15** : La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 29 décembre 2023

Didier JAFFRE
Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Annexe 1 de la décision ARS Occitanie n° 2023- 6616 - PUI

Liste des professionnels de santé pour lesquels la préparation des DM stériles est assurée par la Pharmacie à Usage Intérieur de la **Clinique de la Croix du Sud (31)**

– selon annexe IIIAr jointe au dossier *en date du 31/12/2018*

	Nom	Adresse :	NUMERO FINESS ET
1	Docteur Florence Rampillon Fouquet (<i>installation autonome de chirurgie esthétique</i>)	103 rue Achille Viadieu 31400 TOULOUSE	310032024

ARS OCCITANIE

R76-2023-12-29-00053

Décision ARS Occitanie n° 2023- 6617 - PUI
portant nouvelle autorisation de la Pharmacie à
Usage Intérieur de l'établissement Clinique
Médipole Garonne, sis à Toulouse (31)

Décision ARS Occitanie n° 2023- 6617- PUI

Décision portant nouvelle autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur de l'établissement CLINIQUE MEDIPOLE GARONNE, sis à TOULOUSE (31)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- VU** La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, articles L121-1 et L242-4 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L5126-1 à L5126-10, L5121-1, L5121-5, L6111-2, R5126-8, R5126-9, R5126-10, R5126-12 à R5126-16, R5126-23, R5126-27, R5126-28, R5126-30, R5126-32, R5126-33, R6111-10, R6111-19, R6123-94 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, modifiée par la décision DG ARS n° 2023-5933 du 28 novembre 2023 ;
- VU** l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur, modifié par les décrets n° 2020-672 du 3 juin 2020 et n° 2022-18 du 7 janvier 2022 ;
- VU** l'arrêté du Ministre chargé de la santé du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision de la Directrice Générale de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé (ANSM) en date du 21 juillet 2023, publiée le 2 août 2023 sur son site internet, relative aux Bonnes Pratiques de Préparation (BPP), entrées en vigueur le 20 septembre 2023 ;
- VU** l'arrêté du 6 avril 2011 modifié relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 12 mars 2013 relatif aux substances, préparations, médicaments classés comme stupéfiants dans les établissements de santé disposant d'une Pharmacie à Usage Intérieur ;
- VU** l'arrêté du 8 septembre 2021 relatif au management de la qualité du circuit des dispositifs médicaux implantables dans les établissements de santé et les installations de chirurgie esthétique, et en particulier son article 6 relatif à la fonction de responsable du système de management de la qualité du circuit des dispositifs médicaux implantables, précisant les dispositions du décret n° 2020-1536 du 7 décembre 2020 relatif au management de la qualité du circuit des dispositifs médicaux stériles ;
- VU** la décision ARH en date du 13 janvier 2010 d'autorisation de transfert de la Pharmacie à Usage Intérieur de la Clinique Médipole Garonne (31- Toulouse), modifiée ensuite en 2014, 2018 (sous-traitances stérilisation) et 2019 (modification substantielle / nouveau bâtiment) par décisions successives de l'ARS Midi-Pyrénées et Occitanie ;
- VU** la demande reçue à l'ARS et déclarée complète le 17 mai 2021, présentée par Jean Michel NABIAS, directeur de la Clinique Medipole Garonne, en vue notamment d'obtenir l'autorisation de poursuivre les activités de stérilisation et PDA ;

VU l'avis du Président du Conseil Central H de l'Ordre National des Pharmaciens, en date du 16 août 2021, recommandant notamment la formalisation de l'organigramme détaillé de la Pharmacie à Usage Intérieur, d'augmenter l'effectif de pharmaciens afin de sécuriser les remplacements et aussi de mettre en place les activités de pharmacie clinique, d'asservir les portes des sas de la zone conditionnement et de mettre en conformité la cascade de pression entre les différentes zones de la stérilisation ;

VU la convention « de sous traitance de préparations magistrales et hospitalières » signée le 29 août 2016 par la Clinique Médipole Garonne avec le CHU de Toulouse, laquelle est PUI prestataire ;

VU la convention provisoire « de prestation relative à la stérilisation des dispositifs médicaux » (vapeur d'eau) signée le 23/12/2019, entre la Clinique Médipole Garonne, à l'occasion des travaux de modification, et la Clinique Rive Gauche, prestataire (31- Toulouse), jointe au dossier, *a priori* non reconduite mais pouvant être réactivée le cas échéant, sous réserve d'en informer l'ARS ;

VU la précédente autorisation, la convention initiale avec le GCS-PUI-PharmaCoopé31 en cours depuis 2013 et la mention au dossier de la poursuite des coopérations entre les PUI du GCS-Pharmacoopé31 (Clinique des Minimés), et de la Clinique Saint Exupéry, depuis 2018, complétés par le « mode opératoire de prise en charge des DM de la Clinique Saint Exupéry » joint au dossier ;

CONSIDÉRANT les points de fragilité déjà signalés en 2019 relatif à la permanence pharmaceutique et aux remplacements, constitués par l'exercice à temps partiel des deux pharmaciens, dont le pharmacien gérant, qui assure également la responsabilité du dépôt de sang de l'établissement, puisque cela figure dans la fiche de poste jointe au dossier, hors périmètre PUI, il appartient à l'établissement de veiller à garantir et sécuriser en toutes circonstances des moyens humains adaptés au volume et à la nature de l'ensemble des missions et activités dont la PUI est responsable et pour laquelle elle est dûment autorisée ;

CONSIDÉRANT que, malgré l'absence au dossier des conventions précédemment conclues entre les structures sus visées, dont la validité courrait respectivement jusqu'en janvier 2020 et novembre 2023, il y a lieu de reconduire les autorisations de réaliser l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles pour le compte des deux Pharmacie à Usage Intérieur concernées, pour assurer la continuité des soins et aussi désormais harmoniser les durées de validité avec la durée de la nouvelle autorisation du prestataire ; ces activités seront ainsi renouvelées conjointement, sous réserve de transmettre les conventions actualisées lors de la demande de renouvellement et d'actualiser les références juridiques ;

CONSIDÉRANT que la Pharmacie à Usage Intérieur de la Clinique mentionne prendre en charge l'étape de stérilisation des dispositifs médicaux de chirurgie dentaire, dont la liste n'est pas jointe au dossier, sans disposer d'automate spécifique pour instruments rotatifs, il lui appartient d'évaluer le cas échéant des conditions de pré-désinfection de ces porte-instruments dynamiques (PID) utilisés pour l'activité de soins bucco-dentaires, dispositifs critiques qui doivent être stérilisés entre chaque patient, en vue de s'assurer que le volume d'actes est en rapport avec le parc de PID et garantit l'utilisation de PID stériles pour chaque patient ;

CONSIDÉRANT que la fermeture définitive en 2023 de la Polyclinique de Gascogne (32) a entraîné la caducité de fait de la convention liant les deux structures pour la stérilisation des dispositifs médicaux jointe au dossier ;

CONSIDÉRANT que le processus complet de vérification des spécialités concernées par la sérialisation est opérationnel ;

CONSIDÉRANT que les demandes d'autorisations susvisées font l'objet d'une décision implicite d'autorisation en raison du silence gardé par le directeur général de l'ARS à l'expiration du délai d'instruction de 4 mois, soit le 17 septembre 2021, ce qui fonde la requête formulée par la direction auprès de l'ARS en vue de confirmer l'autorisation pour continuer à exercer les missions et activités demandées au-delà du 31 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que l'ARS a intérêt de produire une décision explicite au bénéficiaire puisque les autorisations pour les activités comportant des risques particuliers, mentionnées au troisième alinéa du I de l'article L5126-4 et à l'article R5126-33 du Code de la santé publique, sont délivrées pour une durée limitée de sept ans ; la date précise de fin de l'autorisation pour l'activité concernée sera donc le cas échéant déterminée à compter de la naissance de la décision d'autorisation implicite d'acceptation, soit le dernier jour du délai d'instruction ;

CONSIDERANT que des garanties de qualité et de sécurité suffisantes sont notamment apportées par l'historique des échanges avec l'établissement et l'engagement signé du directeur de la Clinique Médipole Garonne en date du 29 avril 2021, joint au dossier produit à l'appui de la demande de nouvelle autorisation de Pharmacie à Usage Intérieur, relatif au respect des dix points qui y sont mentionnés, conforme au modèle type prévu par l'ARS Occitanie ;

CONSIDERANT qu'il est de la responsabilité du demandeur de prendre en compte les recommandations formulées par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens et de corriger dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, nécessairement avant l'échéance du renouvellement de l'autorisation de l'activité concernée lorsque sa durée est limitée ;

CONSIDERANT que la PUI dispose des moyens nécessaires pour assurer l'ensemble de ses missions et activités, comme prévu à l'article R.5126-8 du Code de la Santé Publique, et que la loi et les règlements lui demandent de mettre en œuvre et de développer ;

D E C I D E

Article 1^{er} : La demande de nouvelle autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur de la **Clinique Médipole Garonne** (FINESS EJ : 310788799, ET : 310780150), sise à Toulouse, est acceptée dans les conditions définies dans la présente décision.

Article 2 : Les locaux de la Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1^{er} sont implantés sur un seul site géographique à l'adresse postale suivante :
45 Rue de Gironis CS 13624, 31036 Toulouse Cedex 1.

Article 3 : Les locaux de la Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1^{er} sont situés au sein du nouveau bâtiment SUD en jonction de l'ancien, et occupent en rez de jardin – sous-sol une surface totale d'environ 980 m², selon plans joints au dossier et répartis comme suit :

- une pharmacie centrale de 432.74 m² comprenant notamment des locaux de stockage et dispensation des médicaments et DM et un espace dédié à la PDA,
- des locaux dédiés à l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux, séparés de la pharmacie par un couloir et en liaison directe avec les blocs opératoires par monte-charges sale/propre, occupant 507.91 m²,
- une centrale des fluides médicaux, en limite de propriété du terrain.

A l'issue des travaux de construction, la mise en œuvre des locaux modifiés précédemment autorisés en 2019 a fait l'objet d'une confirmation à l'ARS Occitanie par courriel du directeur le 9 janvier 2020.

Article 4 : La Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1er est autorisée à assurer pour son propre compte les **missions socles** prévues au **I. de l'article L.5126-1** du Code de la Santé Publique, et le cas échéant tout ou partie des actions connexes de pharmacie clinique mentionnées à l'article R.5126-10 du Code de la Santé Publique, dans la limite du respect des conditions réglementaires fixées pour leur exercice.

Article 5 : La Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1er est autorisée à assurer pour son propre compte l'activité mentionnée au 1° de l'article R. 5126-9 du Code de la Santé Publique, de **préparation des doses à administrer** de médicaments mentionnés à l'article L.4211-1, 1 selon modalités manuelles décrites au dossier pour :
- préparer les piluliers nominatifs journaliers des patients hospitalisés.

Article 6 : La Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1er est autorisée à assurer, pour son propre compte, l'activité comportant des risques particuliers mentionnée au 10° de l'article R. 5126-9 du Code de la Santé Publique, de **préparations des dispositifs médicaux stériles**, par la vapeur d'eau saturée sous pression, dans les conditions prévues à l'article 9 de la présente décision.

Article 7 : La Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1er est autorisée à assurer l'activité visée à l'article 6 de la présente décision **pour le compte de** la Pharmacie à Usage Intérieur de la Clinique Saint –Exupéry (FINESS ET 310782016), sise à Toulouse, et du GCS-PharmaCoopé31 (FINESS ET : 310025085), sis à Villefranche de Lauragais. Les conventions actualisées sont à transmettre à l'ARS lors de la demande de renouvellement.

Article 8 : La Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1er est autorisée à faire assurer l'activité de préparations magistrales et hospitalières non stériles par la Pharmacie à Usage Intérieur du CHU de Toulouse.

Article 9 : Pour l'activité comportant des risques particuliers définies à l'article R. 5126-33 et mentionnées aux **articles 6 et 7** de la présente décision, l'autorisation ne peut être disjointe de l'autorisation initiale de la Pharmacie à Usage Intérieur et est délivrée pour une **durée de sept ans, à compter du 17 septembre 2021**.

Le renouvellement de ces autorisations est considéré comme une modification substantielle de l'autorisation initiale de la Pharmacie à Usage Intérieur et les dispositions des articles R.5126-27 à R.5126-30 s'appliquent ; il devra faire l'objet d'une demande préalable au moins six mois avant le terme.

Article 10 : A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R5126-32 du Code de la Santé Publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la présente décision devra faire l'objet d'une déclaration préalable au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Dans tous les cas, ces modifications n'impactent pas la durée de la validité pour la mission ou l'activité concernée.

Article 11 : Le pharmacien chargé de la gérance de la Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1er assure un temps de présence de huit demi-journées hebdomadaires ; son remplaçant est soumis aux mêmes obligations de service.

Les modalités d'organisation de la permanence pharmaceutique restent à sécuriser.

- Article 12 :** Les autorisations initiales et toute autre décision, y compris tacite, antérieures au 23 mai 2019, date de publication du décret n°2019-489, pour la Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1^{er} sont abrogées à compter de la notification de la présente décision.
- Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :
- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
 - d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la santé,
 - d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent, le cas échéant par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- Article 14 :** La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande d'autorisation. Une copie sera transmise au Conseil central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens.
- Article 15 :** La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 29 décembre 2023


Didier JAFFRE
Directeur Général

ARS OCCITANIE

R76-2023-12-29-00054

Décision ARS Occitanie n° 2023- 6619 - PUI
portant nouvelle autorisation de la Pharmacie à
Usage Intérieur de l'établissement Clinique de
l'Union, sis à Saint-Jean (31)

Décision ARS Occitanie n° 2023- 6619- PUI

**Décision portant nouvelle autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur de l'établissement
CLINIQUE DE L'UNION, sis à SAINT-JEAN (31)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- VU** La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, articles L121-1 et L242-4 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L5126-1 à L5126-10, L5121-1, L5121-5, L6111-2, R5126-8, R5126-9, R5126-10, R5126-12 à R5126-16, R5126-23, R5126-27, R5126-28, R5126-30, R5126-32, R5126-33, R6111-10, R6111-19, R6123-94 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, modifiée par la décision DG ARS n° 2023-5933 du 28 novembre 2023 ;
- VU** l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur, modifié par les décrets n° 2020-672 du 3 juin 2020 et n° 2022-18 du 7 janvier 2022 ;
- VU** l'arrêté du Ministre chargé de la santé du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision de la Directrice Générale de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé (ANSM) en date du 21 juillet 2023, publiée le 2 août 2023 sur son site internet, relative aux Bonnes Pratiques de Préparation (BPP), entrées en vigueur le 20 septembre 2023 ;
- VU** l'arrêté du 6 avril 2011 modifié relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 12 mars 2013 relatif aux substances, préparations, médicaments classés comme stupéfiants dans les établissements de santé disposant d'une Pharmacie à Usage Intérieur ;
- VU** l'arrêté du 8 septembre 2021 relatif au management de la qualité du circuit des dispositifs médicaux implantables dans les établissements de santé et les installations de chirurgie esthétique, et en particulier son article 6 relatif à la fonction de responsable du système de management de la qualité du circuit des dispositifs médicaux implantables, précisant les dispositions du décret n° 2020-1536 du 7 décembre 2020 relatif au management de la qualité du circuit des dispositifs médicaux stériles ;
- VU** l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer par chimiothérapie détenue par la Clinique de l'Union, régulièrement reconduite depuis juillet 2009 ;
- VU** la licence n°473 accordée par arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1991 pour créer (suite transfert sur commune différente) la Pharmacie à Usage Intérieur au sein de la 'Nouvelle Clinique de l'Union' sise à Saint-Jean (31), modifiée notamment en 2002 (stérilisation), 2007 (nouveau pavillon) et 2012 (mise en conformité URC) par décisions DRASS/ARS/ARS Midi-Pyrénées ;
- VU** les demandes reçues à l'ARS et déclarées complètes le 11 juin 2021, présentées par Monsieur Fabrice Derbias, directeur général de la Clinique de l'Union, en vue d'obtenir l'autorisation de modification substantielle des locaux de l'activité de stérilisation et la nouvelle autorisation pour poursuivre les autres missions et activités, de préparation de doses à administrer (PDA) et de reconstitution centralisée des médicaments anticancéreux ;

VU la demande d'avis au Conseil Central H de l'Ordre National des Pharmaciens, formulée par l'ARS le 15 juin 2021 ;

VU la convention « de sous traitance de préparations magistrales et hospitalières » signée le 13/09/2017 par la Clinique de l'Union avec le CHU de Toulouse, laquelle est PUI prestataire ;

VU le projet de convention de coopérations réciproques entre Pharmacies à Usage Intérieur relative à la préparation des dispositifs médicaux stériles (vapeur d'eau) entre la Clinique de l'Union, la Clinique La Croix du Sud et la Clinique des Cèdres (31- même groupe Ramsay Santé), joint au dossier ;

VU joint au dossier le projet de convention de « prestation relative à la stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables pour des structures sans Pharmacie à Usage Intérieur », à savoir pour les neuf professionnels de santé ou cabinets de consultations médicaux mentionnés en annexe IIIAr du dossier, exerçant en dehors de l'établissement de santé dans les cabinets implantés sur le même site que la Clinique de l'Union ;

CONSIDERANT que l'annexe IA1j jointe au dossier décrit une superficie de la Pharmacie à Usage Intérieur incluant 151.6 m² d'« *antennes unités de soins* », sans joindre aucun plan, ni en décrire le fonctionnement, ces emplacements et surfaces ne peuvent être inclus dans les locaux pharmaceutiques autorisés car correspondent à des salles hébergeant les dotations de service et accessibles par le personnel soignant, qui ne répondent pas en l'état à la définition réglementaire d'une antenne et qui ne peuvent donc pas être intégrés comme telle ;

CONSIDERANT que le projet susvisé de convention de coopération entre Pharmacies à Usage Intérieur pour la préparation des dispositifs médicaux stériles a fait l'objet, par courriel le 24 juin 2022, de propositions de modifications de l'ARS en vue d'adapter et sécuriser les visas et contenu, en particulier sur le fondement des dispositions résultant du décret n°2019-489 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'établissement de tenir compte des observations sur la convention évoquée ci-avant pour également actualiser en temps utiles notamment le titre et visas des conventions conclues avec les professionnels de santé spécialistes mentionnées en annexe IIIAr du dossier pour la stérilisation des dispositifs médicaux et d'adresser copie à l'ARS des conventions signées, précisant les numéros FINESS et RPPS et les DM concernés en annexe ;

CONSIDERANT que la Pharmacie à Usage Intérieur de la Clinique de l'Union ne prend en charge que l'étape de stérilisation des dispositifs médicaux du cabinet dentaire libéral, dont la liste n'est pas jointe au dossier, il lui appartient d'évaluer le cas échéant des conditions de pré-désinfection des porte-instruments dynamiques (PID) utilisés pour l'activité de soins bucco-dentaires, dispositifs critiques qui doivent être stérilisés entre chaque patient, en vue de s'assurer que le volume d'actes est en rapport avec le parc de PID et garantit l'utilisation de PID stériles pour chaque patient ;

CONSIDERANT les échanges réguliers entre la direction, les pharmaciens et l'ARS sur le projet de modification des locaux de stérilisation, intervenus depuis 2019 jusqu'à la visite sur site du pharmacien inspecteur de santé publique du 23 juin 2022, ayant permis d'apporter les précisions attendues au sujet de la demande et en particulier le calendrier des opérations et retro-planning avant démarrage des travaux, en raison de la version illisible jointe précédemment au dossier ;

CONSIDERANT que les liens étroits et historiques, attachés à l'implantation sur le même site géographique de la Clinique Le Marquisat, établissement de soins de suite porté par une entité juridique différente de celle dont relève la Pharmacie à Usage Intérieur de la Clinique de l'Union, également géré par le Groupe Ramsay Santé mais ne disposant de Pharmacie à Usage Intérieur en propre, permettent d'établir -dans l'intérêt des patients- que les pharmaciens de la Pharmacie à Usage Intérieur de la Clinique de l'Union assurent *de facto* pour cette structure la responsabilité de la détention et de la dispensation des produits de santé, y compris nominative, et la fourniture de médicaments réservés à l'usage hospitalier, en l'absence au dossier de la convention prévue aux articles L5126-10 et R5126-110 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT les points de fragilité constitués par l'exercice à temps partiel de 3 pharmaciens sur 4, dont le pharmacien gérant, qui assure également la responsabilité du dépôt de sang de l'établissement bien que cela ne figure pas dans la fiche de poste jointe au dossier, et aussi la participation de préparateurs en pharmacie à hauteur de 2 ETP sur 18.25 pour des activités liées à l'hémovigilance et aux produits sanguins labiles, hors périmètre PUI et mentionnée sur l'organigramme en date du 1^{er} avril 2021 joint au dossier, il appartient à l'établissement de veiller à garantir et sécuriser en toutes circonstances des moyens humains adaptés au volume et à la nature de l'ensemble des missions et activités dont la PUI est responsable et pour laquelle elle est dument autorisée ;

CONSIDERANT que le processus complet de vérification des spécialités concernées par la sérialisation est opérationnel ;

CONSIDERANT que les demandes d'autorisations susvisées font l'objet d'une décision implicite d'autorisation en raison du silence gardé par le directeur général de l'ARS à l'expiration du délai d'instruction de 4 mois, soit le 11 octobre 2021, ce qui fonde la requête formulée par la direction auprès de l'ARS en vue de confirmer l'autorisation pour continuer à exercer les missions et activités demandées au-delà du 31 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que l'ARS a intérêt de produire une décision explicite au bénéficiaire puisque les autorisations pour les activités comportant des risques particuliers, mentionnées au troisième alinéa du I de l'article L5126-4 et à l'article R5126-33 du Code de la santé publique, sont délivrées pour une durée limitée de sept ans ; la date précise de fin de l'autorisation pour l'activité concernée sera donc le cas échéant déterminée à compter de la naissance de la décision d'autorisation implicite d'acceptation, soit le dernier jour du délai d'instruction ;

CONSIDERANT que des garanties de qualité et de sécurité suffisantes sont également apportées par l'engagement signé du directeur général de la Clinique de l'Union en date du 8 avril 2021, joint au dossier produit à l'appui de la demande de nouvelle autorisation de Pharmacie à Usage Intérieur, relatif au respect des dix points qui y sont mentionnés, conforme au modèle type prévu par l'ARS Occitanie ;

CONSIDERANT que la PUI dispose des moyens suffisants et nécessaires pour assurer l'ensemble de ses missions et activités, comme prévu à l'article R.5126-8 du Code de la Santé Publique, et que la loi et les règlements lui demandent de mettre en œuvre et de développer ;

DECIDE

Article 1^{er} : Les demandes de modification substantielle et de nouvelle autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur de la **Clinique de l'Union** (FINESS EJ : 310000112, ET : 310780283), sise à SAINT-JEAN (31), sont acceptées dans les conditions définies dans la présente décision.

Article 2 : Les locaux de la Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1^{er} sont implantés sur un seul site géographique à l'adresse suivante :

Boulevard de Ratalens, 31240 ST JEAN

Article 3 : Les locaux de la Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1^{er} sont situés de façon discontinue au sein du site, et occupent une surface totale d'environ 1 683 m², répartis comme suit et selon plans joints au dossier :

- en rez de chaussée du bâtiment 'pharmacie', de 999 m², comprenant notamment des locaux de bureaux, de stockage et dispensation des médicaments et DM, et de préparation des doses à administrer de médicaments,

- une unité de reconstitution centralisée (URC) des médicaments anticancéreux injectables, en isolateur, de 17 m², située au 2^{ème} sous-sol du bâtiment Urgences de la clinique, au sein du service d'oncologie,
- un service de stérilisation de 622 m², après réaménagement et travaux d'extension, au rez de chaussée du bâtiment principal d'hospitalisation et chirurgie de la Clinique,
- un local de 45 m² pour stockage de gaz à usage médical (au sein du bâtiment technique de la chaufferie, non mentionné sur les plans transmis).

La fin des travaux et mise en service des nouveaux locaux, dédiés à la mission visée à l'article 7 de la présente décision, ont été confirmés en juin 2023 à l'ARS Occitanie.

Article 4 : La Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1er est autorisée à assurer pour son propre compte les **missions socles** prévues au **I. de l'article L.5126-1** du Code de la Santé Publique, et le cas échéant tout ou partie des actions connexes de pharmacie clinique mentionnées à l'article R.5126-10 du Code de la Santé Publique, dans la limite du respect des conditions règlementaires fixées pour leur exercice.

Article 5 : La Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1er est autorisée à assurer pour son propre compte l'activité mentionnée au 1^o de l'article R. 5126-9 du Code de la Santé Publique, de **préparation des doses à administrer** de médicaments mentionnés à l'article L.4211-1, selon modalités manuelles décrites au dossier pour :

- sur-étiqueter en doses unitaires des médicaments de voie orale (système Eticonform®),
- préparer les piluliers nominatifs journaliers des patients hospitalisés.

Article 6 : La Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1er est autorisée à assurer, pour le compte des patients pris en charge dans l'établissement, les activités comportant des risques particuliers mentionnées aux 1-2^o, 3^o et 4^o de l'article R. 5126-9 du Code de la Santé Publique, limitées aux préparations stériles et **reconstitutions des spécialités pharmaceutiques** à visée anti-cancéreuse, y compris anticorps monoclonaux, sous forme de poches/seringues/diffuseurs, et dans les conditions prévues à l'article 11 de la présente décision.

Article 7 : La Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1^{er} est autorisée à assurer, pour son propre compte, l'activité comportant des risques particuliers mentionnée au 10^o de l'article R. 5126-9 du Code de la Santé Publique, de **préparations des dispositifs médicaux stériles**, par la vapeur d'eau saturée sous pression, dans les conditions prévues à l'article 11 de la présente décision.

Article 8 : La Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1^{er} est autorisée à poursuivre l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles pour les biologistes et professionnels de santé libéraux exerçant hors établissement de santé, à savoir dans leurs cabinets de consultation installés dans la Clinique, mentionnés en annexe 1 de la présente décision, et dans la limite des conditions prévues à son article 11.

Un bilan d'activité et les éventuelles évolutions sont à déclarer chaque année à l'ARS.

Les modalités de pré-désinfection des porte-instruments dynamiques utilisés pour l'activité de soins bucco-dentaires sont à évaluer et à mentionner dans la convention conclue avec la Pharmacie à Usage Intérieur prestataire.

Article 9 : La Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1^{er} est autorisée à faire assurer l'activité de préparations magistrales et hospitalières non stériles par la Pharmacie à Usage Intérieur du CHU de Toulouse.

Article 10 : La Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1^{er} est autorisée à poursuivre la responsabilité de l'approvisionnement, de la détention et de la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L42111-1 et des dispositifs médicaux stériles, y compris nominative, et la fourniture des médicaments réservés à l'usage hospitalier, pour la **Clinique Le Marquisat** (FINESS EJ 310002191 / ET 310792635), établissement ne disposant pas de Pharmacie à Usage Intérieur, sis à la même adresse.

La convention conclue entre les deux structures, prévue aux articles L5126-10. I- et R5126-110 du Code de la santé publique, reste à transmettre à l'ARS.

Article 11 : Pour les activités comportant des risques particuliers définies à l'article R. 5126-33 et mentionnées aux **articles 6 et 7** de la présente décision, l'autorisation ne peut être disjointe de l'autorisation initiale de la Pharmacie à Usage Intérieur et est délivrée pour une **durée de sept ans, à compter du 11 octobre 2021.**

Le renouvellement de ces autorisations est considéré comme une modification substantielle de l'autorisation initiale de la Pharmacie à Usage Intérieur et les dispositions des articles R.5126-27 à R.5126-30 s'appliquent ; il devra faire l'objet d'une demande préalable au moins six mois avant le terme.

Article 12 : A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R5126-32 du Code de la Santé Publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la présente décision devra faire l'objet d'une déclaration préalable au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Dans tous les cas, ces modifications n'impactent pas la durée de la validité pour la mission ou l'activité concernée.

Article 13 : Le pharmacien chargé de la gérance de la Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1^{er} assure un temps de présence de dix demi-journées hebdomadaires ; son remplaçant est soumis aux mêmes obligations de service.

Article 14 : Les autorisations initiales et toute autre décision, y compris tacite, antérieures au 23 mai 2019, date de publication du décret n°2019-489, pour la Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1^{er} sont abrogées à compter de la notification de la présente décision.

Article 15 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent, le cas échéant par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 16 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande d'autorisation. Une copie est transmise au Conseil central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens.

Article 17 : La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 29 décembre 2023

Didier AFFRE
Directeur Général



Annexe 1 de la décision ARS Occitanie n° 2023- 6619 - PUI

Liste des professionnels de santé pour lesquels la préparation des DM stériles est assurée par la Pharmacie à Usage Intérieur de la **Clinique de l'Union (31)**

– selon annexe IIIAr jointe au dossier *en date du 01/04/2021*

	Nom	Adresse : boulevard de Ratalens – 31240 SAINT-JEAN	NUMERO FINESS ET ou RPPS
1	laboratoire biosud	rdc batiment central	<i>A confirmer car 313821092 mentionné inexistant dans la base ou n'étant plus valide</i>
2	cabinet dentaire <i>(professionnels non précisés au dossier)</i>	batiment consultation	<i>A préciser car non mentionné au dossier</i>
3	cabinet gynécologique <i>(professionnels non précisés au dossier)</i>	batiment consultation	<i>A préciser car non mentionné au dossier</i>
4	cabinet ORL <i>(professionnels non précisés au dossier)</i>	batiment consultation	<i>A préciser car non mentionné au dossier</i>
5	cabinet dr Bessard	batiment consultation	<i>A préciser car non mentionné au dossier</i>
6	cabinet dr Croutzet	batiment consultation	<i>A préciser car non mentionné au dossier</i>
7	cabinet dr Larrue	batiment consultation	<i>A préciser car non mentionné au dossier</i>
8	cabinet dr Vasse	batiment consultation	<i>A préciser car non mentionné au dossier</i>
9	cabinet dr Djerbi	batiment consultation	<i>A préciser car non mentionné au dossier</i>

ARS OCCITANIE

R76-2023-12-29-00055

Décision ARS Occitanie n° 2023- 6621 - PUI
portant nouvelle autorisation de la Pharmacie à
Usage Intérieur de l'établissement Clinique des
Cèdres, sis à Cornebarrieu (31)

Décision ARS Occitanie n° 2023- 6621- PUI

Décision portant nouvelle autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur de l'établissement CLINIQUE DES CEDRES, sis à CORNEBARRIEU (31)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- VU** La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, articles L121-1 et L242-4 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L5126-1 à L5126-10, L5121-1, L5121-5, L6111-2, R5126-8, R5126-9, R5126-10, R5126-12 à R5126-16, R5126-23, R5126-27, R5126-28, R5126-30, R5126-32, R5126-33, R6111-10, R6111-19, R6123-94 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, modifiée par la décision DG ARS n° 2023-5933 du 28 novembre 2023 ;
- VU** l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur, modifié par les décrets n° 2020-672 du 3 juin 2020 et n° 2022-18 du 7 janvier 2022 ;
- VU** l'arrêté du Ministre chargé de la santé du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision de la Directrice Générale de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé (ANSM) en date du 21 juillet 2023, publiée le 2 août 2023 sur son site internet, relative aux Bonnes Pratiques de Préparation (BPP), entrées en vigueur le 20 septembre 2023 ;
- VU** l'arrêté du 6 avril 2011 modifié relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 12 mars 2013 relatif aux substances, préparations, médicaments classés comme stupéfiants dans les établissements de santé disposant d'une Pharmacie à Usage Intérieur ;
- VU** l'arrêté du 8 septembre 2021 relatif au management de la qualité du circuit des dispositifs médicaux implantables dans les établissements de santé et les installations de chirurgie esthétique, et en particulier son article 6 relatif à la fonction de responsable du système de management de la qualité du circuit des dispositifs médicaux implantables, précisant les dispositions du décret n° 2020-1536 du 7 décembre 2020 relatif au management de la qualité du circuit des dispositifs médicaux stériles ;
- VU** l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer par chimiothérapie détenue par la Clinique des Cèdres, régulièrement reconduite depuis juillet 2009 ;
- VU** la licence n°298 accordée par arrêté préfectoral du 28 février 1967 pour créer la Pharmacie à Usage Intérieur au sein de la Clinique des Cèdres sise à Cornebarrieu (31), notamment modifiée en 2003 (stérilisation), 2006 (URC) et 2015 (mise en conformité stérilisation) par décisions successives de la DRASS/ARS Midi-Pyrénées ;
- VU** la demande reçue à l'ARS et déclarée complète le 11 juin 2021, présentée par Yildiray KUGUKOGLU, directeur général de la Clinique des Cèdres, en vue d'obtenir la nouvelle autorisation pour poursuivre les missions et activités, de préparation de doses à administrer (PDA), de stérilisation et de reconstitution centralisée des médicaments anticancéreux ;

VU la convention « de coopération entre Pharmacie à Usage Intérieur en vue de la réalisation de préparations magistrales et hospitalières » signée le 17 mars 2020 par la Clinique des Cèdres avec le CHU de Toulouse, laquelle est PUI prestataire ;

VU le projet de convention de coopérations réciproques entre Pharmacies à Usage Intérieur relative à la préparation des dispositifs médicaux stériles (vapeur d'eau) entre la Clinique de l'Union, la Clinique La Croix du Sud et la Clinique des Cèdres (31- même groupe Ramsay Santé), joint au dossier ;

VU joint au dossier une convention de « sous traitance dans le cadre de la stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables » signée le 6 avril 2021 avec le cabinet médical SCM Estingoy, Favre, Siebert, gynécologues exerçant en dehors de l'établissement de santé, implanté sur le même site que la Clinique, dont l'annexe 4 laisse supposer qu'il s'agit d'un document type, possiblement applicable à d'autres professionnels de santé non mentionnés au dossier ;

VU l'avis du Président du Conseil Central H de l'Ordre National des Pharmaciens, en date du 19 juillet 2021, recommandant en particulier d'augmenter le temps « pharmacien » avec recrutement de deux ETP en particulier pour sécuriser les activités à risques particuliers (chimiothérapies anticancéreuses et stérilisation) dont le volume augmente de manière exponentielle dans l'établissement ;

CONSIDERANT que les liens étroits et historiques, attachés à l'implantation sur le même site géographique du CRF Les Grands Cèdres, établissement de soins de suite porté par la même entité juridique que celle dont relève la Pharmacie à Usage Intérieur de la Clinique des Cèdres, également géré par le Groupe Ramsay Santé mais ne disposant de Pharmacie à Usage Intérieur en propre, permettent d'établir -dans l'intérêt des patients- que les pharmaciens de la Pharmacie à Usage Intérieur de la Clinique des Cèdres assurent *de facto* pour cette structure la responsabilité de la détention et de la dispensation des produits de santé, et la fourniture de médicaments réservés à l'usage hospitalier, en l'absence au dossier de la convention prévue aux articles L5126-10 et R5126-110 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT les points de fragilité constitués par des temps de présence quotidienne de dix heures pour chacun des 4 pharmaciens, l'exercice à temps partiel de 2 pharmaciens sur 4, dont le pharmacien gérant, qui assure non seulement les responsabilités de l'activité de stérilisation et du management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse mais aussi la responsabilité du dépôt de sang de l'établissement, sans que celle-ci figure dans la fiche de poste jointe au dossier, hors périmètre PUI mais mentionnée sur l'organigramme en date du 16 avril 2021 joint au dossier, il appartient à l'établissement de veiller à garantir et sécuriser en toutes circonstances des moyens humains adaptés au volume et à la nature de l'ensemble des missions et activités dont la PUI est responsable et pour laquelle elle est dument autorisée ;

CONSIDERANT que, sur l'effectif de 3.6 pharmaciens, le temps pharmaceutique suffisant à l'exercice de toutes les activités pharmaceutiques à risques mérite d'être renforcé notamment pour leur garantir un temps de formation continue obligatoire et aussi en raison de missions non pharmaceutiques confiées aux pharmaciens et non compensées (gestion du dépôt d'urgence et relais de produits sanguins labiles) ;

CONSIDERANT que le projet susvisé de convention de coopération entre Pharmacies à Usage Intérieur pour la préparation des dispositifs médicaux stériles a fait l'objet, par courriel le 24 juin 2022 à la Clinique de l'Union, de propositions de modifications de l'ARS en vue d'adapter et sécuriser les visas et contenu, en particulier sur le fondement des dispositions résultant du décret n°2019-489 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation susvisée fait l'objet d'une décision implicite d'autorisation en raison du silence gardé par le directeur général de l'ARS à l'expiration du délai d'instruction de 4 mois, soit le 11 octobre 2021, ce qui fonde la requête formulée par la direction auprès de l'ARS en vue de confirmer l'autorisation pour continuer à exercer les missions et activités demandées au-delà du 31 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que l'ARS a intérêt de produire une décision explicite au bénéficiaire puisque les autorisations pour les activités comportant des risques particuliers, mentionnées au troisième alinéa du I de l'article L5126-4 et à l'article R5126-33 du Code de la santé publique, sont délivrées pour une durée limitée de sept ans ; la date précise de fin de l'autorisation pour l'activité concernée sera donc le cas échéant déterminée à compter de la naissance de la décision d'autorisation implicite d'acceptation, soit le dernier jour du délai d'instruction ;

CONSIDERANT que des garanties de qualité et de sécurité suffisantes sont notamment apportées par les rencontres sur place et échanges avec l'ARS relatifs à la mise en conformité de la stérilisation, intervenus jusqu'en 2019, et aussi par l'engagement signé du directeur général de la Clinique des Cèdres en date du 13 avril 2021, joint au dossier produit à l'appui de la demande de nouvelle autorisation de Pharmacie à Usage Intérieur, relatif au respect des dix points qui y sont mentionnés, conforme au modèle type prévu par l'ARS Occitanie ;

CONSIDERANT l'analyse des risques fondée en particulier sur l'historique de l'établissement, le dossier présenté à l'appui de la demande n'a pas fait l'objet d'une instruction exhaustive mais a fait apparaître des recommandations majeures de l'Ordre des Pharmaciens qu'il est de la responsabilité du demandeur de prendre en compte et de corriger dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, nécessairement avant l'échéance du renouvellement de l'autorisation de l'activité concernée lorsque sa durée est limitée ;

CONSIDERANT que le processus complet de vérification des spécialités concernées par la sérialisation est opérationnel ;

CONSIDERANT que la PUI dispose des moyens nécessaires pour assurer l'ensemble de ses missions et activités, comme prévu à l'article R.5126-8 du Code de la Santé Publique, et que la loi et les règlements lui demandent de mettre en œuvre et de développer ;

DECIDE

Article 1^{er} : La demande de nouvelle autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur de la **Clinique des Cèdres** (FINESS EJ : 310788880, ET : 310781000), sise à CORNEBARRIEU (31), est acceptée dans les conditions de la présente décision.

Article 2 : Les locaux de la Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1^{er} sont implantés sur un seul site géographique à l'adresse suivante :

Château d'Alliez – Route de Mondonville – 31700 CORNEBARRIEU
(adresse postale : Cornebarrieu CS 20220 – 31705 Blagnac Cedex)

Article 3 : Les locaux de la Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1^{er} sont situés de façon discontinue au sein des bâtiments de la Clinique, et occupent une surface totale d'environ 1 763 m², selon plans joints au dossier, répartis comme suit :

- Pavillon 1 - rez de jardin: une 'PUI centrale' de 940 m² comprenant des locaux de stockage et dispensation des médicaments, de stockage DM et de PDA, non compris un espace extérieur pour le stockage de gaz à usage médical (superficie et emplacement non décrits au dossier),
- Pavillon 4 – rez de chaussée : une 'cellule DMI' dédiée aux dispositifs médicaux implantables (DMI) de 79 m² et la stérilisation occupant 718 m²,
- Pavillon 4 – étage 2 : l'unité de reconstitution centralisée des médicaments anticancéreux, de 25,7 m².

- Article 4 :** La Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1er est autorisée à assurer pour son propre compte les **missions socles** prévues au **I. de l'article L.5126-1** du Code de la Santé Publique, et le cas échéant tout ou partie des actions connexes de pharmacie clinique mentionnées à l'article R.5126-10 du Code de la Santé Publique, dans la limite du respect des conditions réglementaires fixées pour leur exercice.
- Article 5 :** La Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1er est autorisée à assurer pour son propre compte l'activité mentionnée au 1° de l'article R. 5126-9 du Code de la Santé Publique, de **préparation des doses à administrer** de médicaments mentionnés à l'article L.4211-1, selon modalités manuelles décrites au dossier pour :
- sur-étiqueter et/ou reconditionner en doses unitaires des médicaments de voie orale (systèmes Eticonform® et Etibliz/Practidose®),
 - préparer les piluliers nominatifs journaliers des patients hospitalisés.
- Article 6 :** La Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1er est autorisée à assurer, pour le compte des patients pris en charge dans l'établissement, les activités comportant des risques particuliers mentionnées aux 1-2°, 3° et 4° de l'article R. 5126-9 du Code de la Santé Publique, limitées aux préparations stériles et **reconstitutions des spécialités pharmaceutiques** injectables à visée anti-cancéreuse, y compris anticorps monoclonaux, sous forme de poches/seringues/diffuseurs, et dans les conditions prévues à l'article 11 de la présente décision.
- Article 7 :** La Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1er est autorisée à assurer, pour son propre compte, l'activité comportant des risques particuliers mentionnée au 10° de l'article R. 5126-9 du Code de la Santé Publique, de **préparations des dispositifs médicaux stériles**, par la vapeur d'eau saturée sous pression, dans les conditions prévues à l'article 11 de la présente décision.
- Article 8 :** La Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1er est autorisée à assurer l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles pour les professionnels de santé libéraux exerçant hors établissement de santé, à savoir dans leurs cabinets de consultation installés dans la Clinique, mentionnés en annexe 1 de la présente décision, et dans la limite des conditions prévues à son article 11.
- Un bilan d'activité et les éventuelles évolutions sont à déclarer chaque année à l'ARS.
- Article 9 :** La Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1er est autorisée à faire assurer l'activité de préparations magistrales et hospitalières non stériles par la Pharmacie à Usage Intérieur du CHU de Toulouse.
- Article 10 :** La Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1er est autorisée à poursuivre la responsabilité de l'approvisionnement, de la détention et de la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L42111-1 et des dispositifs médicaux stériles, et la fourniture des médicaments réservés à l'usage hospitalier, pour le CRF Les grands Cèdres (FINESS ET 310784830), établissement ne disposant pas de Pharmacie à Usage Intérieur, sis à la même adresse.
- La convention conclue entre les deux structures, prévue aux articles L5126-10. I- et R5126-110 du Code de la santé publique, reste à transmettre à l'ARS.
- Article 11 :** Pour les activités comportant des risques particuliers définies à l'article R. 5126-33 et mentionnées aux **articles 6 et 7** de la présente décision, l'autorisation ne peut être disjointe de l'autorisation initiale de la Pharmacie à Usage Intérieur et est délivrée pour une **durée de sept ans, à compter du 11 octobre 2021.**
- Le renouvellement de ces autorisations est considéré comme une modification substantielle de l'autorisation initiale de la Pharmacie à Usage Intérieur et les dispositions des articles R.5126-27 à R.5126-30 s'appliquent ; il devra faire l'objet d'une demande préalable au moins six mois avant le terme.

- Article 12 :** A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R5126-32 du Code de la Santé Publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la présente décision devra faire l'objet d'une déclaration préalable au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Dans tous les cas, ces modifications n'impactent pas la durée de la validité pour la mission ou l'activité concernée.
- Article 13 :** Le pharmacien chargé de la gérance de la Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1^{er} assure un temps de présence de huit demi-journées hebdomadaires ; son remplaçant est soumis aux mêmes obligations de service.
- Article 14 :** Les effectifs et temps de pharmaciens doivent être suffisants et adaptés à la croissante organique d'activité de l'établissement et aux missions et activités autorisées pour la Pharmacie à Usage Intérieur.
- Article 15 :** Les autorisations initiales et toute autre décision, y compris tacite, antérieures au 23 mai 2019, date de publication du décret n°2019-489, pour la Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1^{er} sont abrogées à compter de la notification de la présente décision.
- Article 16 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :
- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
 - d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la santé,
 - d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent, le cas échéant par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- Article 17 :** La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande d'autorisation. Une copie sera transmise au Conseil central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens.
- Article 18 :** La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 29 décembre 2023


Didier JAFFRE
Directeur Général

Annexe 1 de la décision ARS Occitanie n° 2023- 6621 - PUI

Liste des professionnels de santé pour lesquels la préparation des DM stériles est assurée par la Pharmacie à Usage Intérieur de la **Clinique des Cèdres (31)**

– selon convention signée jointe au dossier en date du 06/04/2021

	Nom	Adresse :	NUMERO FINESS ET ou RPPS
1	Cabinet médical SCM Estingoy, Favre, Siebert, gynécologues	Route de Mondonville – 31700 CORNEBARRIEU	<i>A préciser car non mentionné au dossier</i>

ARS OCCITANIE

R76-2023-12-29-00051

Décision ARS Occitanie n°2023-6615 - PUI
portant nouvelle autorisation de la pharmacie à
usage intérieur de l'établissement Clinique Rive
Gauche, sis à Toulouse (31)

Décision ARS Occitanie n° 2023- 6615- PUI

Décision portant nouvelle autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur de l'établissement CLINIQUE RIVE GAUCHE, sis à TOULOUSE (31)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- VU** La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, articles L121-1 et L242-4 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L5126-1 à L5126-10, L5121-1, L5121-5, L6111-2, R5126-8, R5126-9, R5126-10, R5126-12 à R5126-16, R5126-23, R5126-27, R5126-28, R5126-30, R5126-32, R5126-33, R6111-10, R6111-19, R6123-94 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, modifiée par la décision DG ARS n° 2023-5933 du 28 novembre 2023 ;
- VU** l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur, modifié par les décrets n° 2020-672 du 3 juin 2020 et n° 2022-18 du 7 janvier 2022 ;
- VU** l'arrêté du Ministre chargé de la santé du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision de la Directrice Générale de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé (ANSM) en date du 21 juillet 2023, publiée le 2 août 2023 sur son site internet, relative aux Bonnes Pratiques de Préparation (BPP), entrées en vigueur le 20 septembre 2023 ;
- VU** l'arrêté du 6 avril 2011 modifié relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 12 mars 2013 relatif aux substances, préparations, médicaments classés comme stupéfiants dans les établissements de santé disposant d'une Pharmacie à Usage Intérieur ;
- VU** l'arrêté du 8 septembre 2021 relatif au management de la qualité du circuit des dispositifs médicaux implantables dans les établissements de santé et les installations de chirurgie esthétique, et en particulier son article 6 relatif à la fonction de responsable du système de management de la qualité du circuit des dispositifs médicaux implantables, précisant les dispositions du décret n° 2020-1536 du 7 décembre 2020 relatif au management de la qualité du circuit des dispositifs médicaux stériles ;
- VU** l'autorisation ARS-2015-076-PUI de l'ARS Midi-Pyrénées en date du 1^{er} octobre 2015 pour créer la Pharmacie à Usage Intérieur au sein de la Clinique Rive Gauche (issue de la fusion des Cliniques Sarrus-Teinturiers et Saint Nicolas) sise à Toulouse, non modifiée depuis cette date, reprenant sans changement les activités respectives des deux établissements ;
- VU** les demandes reçues à l'ARS et déclarées complètes le 20 avril 2021, présentées par Gérard Reyseguier, directeur de la Clinique Rive-Gauche, en vue notamment d'obtenir l'autorisation de poursuivre les missions socles avec modification non substantielle de locaux (stockages) et l'activité de stérilisation (*autorisée depuis 2004 à Sarrus Teinturiers*) ;

VU l'avis du Président du Conseil Central H de l'Ordre National des Pharmaciens, en date du 29 juin 2021, recommandant notamment d'augmenter le temps pharmacien pour sécuriser l'activité de stérilisation et déployer les activités de pharmacie clinique, de mettre en place un report d'alerte pour le suivi des stockages réfrigérés et, en stérilisation, de mettre en œuvre la maintenance des conteneurs, une formation des agents et un contrôle journalier des gradients de pression ;

CONSIDERANT les points de fragilité relatifs à la permanence pharmaceutique et aux remplacements, constitués par l'exercice à temps partiel des deux pharmaciens, dont le pharmacien gérant, qui, outre la responsabilité de l'activité de stérilisation, assure également la responsabilité du dépôt de sang de l'établissement, puisque cela figure dans la fiche de poste jointe au dossier (*a priori* improprement qualifié de « correspondant d'hémovigilance ») et aussi la participation des préparateurs en pharmacie pour des activités liées à la gestion et délivrance des produits sanguins labiles, hors périmètre PUI, il appartient à l'établissement de veiller à garantir et sécuriser en toutes circonstances des moyens humains adaptés au volume et à la nature de l'ensemble des missions et activités dont la PUI est responsable et pour laquelle elle est dûment autorisée ;

CONSIDERANT que le processus complet de vérification des spécialités concernées par la sérialisation est opérationnel ;

CONSIDERANT que les équipements de la stérilisation sont en service depuis 2007, y compris les autoclaves et la centrale de traitement d'air, et que les éléments joints au dossier ne permettent pas de valider la qualification et conformité des cascades de pression dans la zone d'atmosphère contrôlée (schéma inexploitable et valeurs mentionnées en annexe IIIA_g incohérentes avec l'annexe K jointe au dossier) ;

CONSIDERANT que la Pharmacie à Usage Intérieur de la Clinique mentionne prendre en charge l'étape de stérilisation des dispositifs médicaux de chirurgie dentaire, dont la liste n'est pas jointe au dossier, sans disposer d'automate spécifique pour instruments rotatifs, il lui appartient d'évaluer le cas échéant des conditions de pré-désinfection de ces porte-instruments dynamiques (PID) utilisés pour l'activité de soins bucco-dentaires, dispositifs critiques qui doivent être stérilisés entre chaque patient, en vue de s'assurer que le volume d'actes est en rapport avec le parc de PID et garantit l'utilisation de PID stériles pour chaque patient ;

CONSIDERANT que les demandes d'autorisations susvisées font l'objet d'une décision implicite d'autorisation en raison du silence gardé par le directeur général de l'ARS à l'expiration du délai d'instruction de 4 mois, soit le 20 août 2021, ce qui fonde la requête formulée par la direction à l'ARS en vue de confirmer l'autorisation pour continuer à exercer les missions et activités demandées au-delà du 31 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que l'ARS a intérêt de produire une décision explicite au bénéficiaire puisque les autorisations pour les activités comportant des risques particuliers, mentionnées au troisième alinéa du I de l'article L5126-4 et à l'article R5126-33 du Code de la santé publique, sont délivrées pour une durée limitée de sept ans ; la date précise de fin de l'autorisation pour l'activité concernée sera donc le cas échéant déterminée à compter de la naissance de la décision d'autorisation implicite d'acceptation, soit le dernier jour du délai d'instruction ;

CONSIDERANT que des garanties de qualité et de sécurité suffisantes sont notamment apportées par l'engagement signé de Philippe Gausserand, gérant de la SARL SAINT CYPRIEN RIVE GAUCHE en date du 4 mars 2021, joint au dossier produit à l'appui de la demande de nouvelle autorisation de Pharmacie à Usage Intérieur, relatif au respect des dix points qui y sont mentionnés, conforme au modèle type prévu par l'ARS Occitanie ;

CONSIDERANT qu'il est de la responsabilité du demandeur de prendre en compte les recommandations de l'Ordre des Pharmaciens et de corriger dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, nécessairement avant l'échéance du renouvellement de l'autorisation de l'activité concernée lorsque sa durée est limitée ;

CONSIDERANT que la PUI dispose des moyens nécessaires pour assurer l'ensemble de ses missions et activités, comme prévu à l'article R.5126-8 du Code de la Santé Publique, et que la loi et les règlements lui demandent de mettre en œuvre et de développer ;

DECIDE

Article 1^{er} : La demande de nouvelle autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur de la **Clinique Rive Gauche** (FINESS EJ : 310026075, ET : 310026083), sise à Toulouse, est acceptée dans les conditions définies dans la présente décision.

Article 2 : Les locaux de la Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1^{er} sont implantés sur un seul site géographique à l'adresse suivante :

49 allées Charles de Fitte, 31300 Toulouse

Article 3 : Les locaux de la Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1^{er} sont situés de façon discontinue au sous-sol (N-1) des bâtiments de la clinique (en limite du bâtiment D), et occupent une surface totale d'environ 560 m², selon plans joints au dossier, répartis comme suit :

- un ensemble 'pharmacie' de 217.6 m² comprenant des locaux de stockage et dispensation des médicaments, et des bureaux,
- quatre pièces disjointes, respectivement de 11.6 m², 49.8 m², 13.2 m² et 29.4 m², de stockage des dispositifs médicaux, avec accès contrôlés et sécurisés,
- un ensemble mitoyen de 'stérilisation', occupant 235.6 m²,
- les fluides médicaux sont situés au rez de chaussée (coté rue de Varsovie, emplacement non mentionné au dossier).

Article 4 : La Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1^{er} est autorisée à assurer pour son propre compte les **missions socles** prévues au **I. de l'article L.5126-1** du Code de la Santé Publique, et le cas échéant tout ou partie des actions connexes de pharmacie clinique mentionnées à l'article R.5126-10 du Code de la Santé Publique, dans la limite du respect des conditions réglementaires fixées pour leur exercice.

Article 5 : La Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1^{er} est autorisée à assurer, pour son propre compte, l'activité comportant des risques particuliers mentionnée au 10° de l'article R. 5126-9 du Code de la Santé Publique, de **préparations des dispositifs médicaux stériles**, par la vapeur d'eau saturée sous pression, dans les conditions prévues à l'article 6 de la présente décision.

La qualification et conformité de la zone d'atmosphère contrôlée restent à confirmer.

Le cas échéant, les modalités de pré-désinfection des porte-instruments dynamiques utilisés pour l'activité de soins bucco-dentaires sont à évaluer.

Article 6 : Pour l'activité comportant des risques particuliers définies à l'article R. 5126-33 et mentionnée à l'**article 5** de la présente décision, l'autorisation ne peut être disjointe de l'autorisation initiale de la Pharmacie à Usage Intérieur et est délivrée pour une **durée de sept ans, à compter du 20 aout 2021.**

Le renouvellement de ces autorisations est considéré comme une modification substantielle de l'autorisation initiale de la Pharmacie à Usage Intérieur et les dispositions des articles R.5126-27 à R.5126-30 s'appliquent ; il devra faire l'objet d'une demande préalable au moins six mois avant le terme.

- Article 7 :** A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R5126-32 du Code de la Santé Publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la présente décision devra faire l'objet d'une déclaration préalable au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Dans tous les cas, ces modifications n'impactent pas la durée de la validité pour la mission ou l'activité concernée.
- Article 8 :** Le pharmacien chargé de la gérance de la Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1^{er} assure un temps de présence de neuf demi-journées hebdomadaires ; son remplaçant est soumis aux mêmes obligations de service.
Les modalités d'organisation de la permanence pharmaceutique restent à sécuriser.
- Article 9 :** Les autorisations initiales et toute autre décision, y compris tacite, antérieures au 23 mai 2019, date de publication du décret n°2019-489, pour la Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1^{er} sont abrogées à compter de la notification de la présente décision.
- Article 10 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :
- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
 - d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la santé,
 - d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent, le cas échéant par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- Article 11 :** La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande d'autorisation. Une copie sera transmise au Conseil central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens.
- Article 12 :** La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 29 décembre 2023


Didier JAFFRE
Directeur Général

ARS OCCITANIE

R76-2024-01-24-00011

ARRÊTÉ N°2024-0236 PORTANT AUTORISATION
DE CRÉATION DE 15 PLACES D APPARTEMENTS
DE COORDINATION THÉRAPEUTIQUE « HORS
LES MURS » SITUÉES À SÉMÉAC (65) ET GÉRÉES
PAR L ASSOCIATION PAGE

**ARRÊTÉ n° 2024-0236 PORTANT AUTORISATION DE CRÉATION DE 15 PLACES
D'APPARTEMENTS DE COORDINATION THÉRAPEUTIQUE « HORS LES MURS »
SITUÉES À SÉMÉAC (65) ET GÉRÉES PAR L'ASSOCIATION PAGE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles D. 312-15 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 modifié relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. Didier JAFFRE ;

VU le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 4 février 2003 portant régularisation de l'autorisation des appartements de coordination thérapeutique « PAGE » gérés par l'association « PAGE » sise, à cette date, 29 rue Lamartine à Tarbes - 65000 ;

VU l'arrêté n° 2006-101-51 du 11 avril 2006 portant autorisation d'extension de capacité de 4 places à 5 places des ACT « PAGE » ;

VU l'arrêté n° 2008-199-18 du 17 juillet 2008 portant autorisation d'extension de capacité de 5 places à 7 places des ACT « PAGE » ;

VU l'arrêté portant renouvellement de l'autorisation des appartements de coordination thérapeutique « ACT PAGE » gérés par l'association « PAGE » en date du 23 avril 2018 ;

VU l'arrêté du 30 juin 2018 portant autorisation d'extension de capacité de 7 à 9 places des ACT « PAGE » ;

VU l'arrêté n°2020-4277 du 10 décembre 2020 portant autorisation d'extension de capacité des appartements de coordination thérapeutique « ACT PAGE » gérés par l'association « PAGE » à Séméac (65), modifié par l'arrêté n°2021-2287 du 17 mai 2021 pour l'année 2021 de 4 places ;

VU l'arrêté n° 2021-4483 du 28 octobre 2021 portant modification de l'autorisation des appartements de coordination thérapeutiques (ACT) situés à Séméac (65) et gérés par l'association « PAGE » par extension non importante de capacité de 1 place ;

VU l'arrêté n° 2022-0906 du 17 février 2022 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Occitanie pour les années 2022-2023 ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU l'avis d'appel à projet n° 2023-PDS-01 publié le 31 mars 2023, pour la création de 31 places d'ACT, de 103 places d'ACT « hors les murs » et de 26 places de LAM ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé le 22 juin 2023 par l'association PAGE en vue du créer 18 places d'appartements de coordination thérapeutique « hors les murs » répond aux exigences présentées dans le cahier des charges annexé à l'avis d'appel à projet n°2023-PDS-01 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté par l'association PAGE, constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et des critères définis dans le cadre de l'avis d'appel à projets médico-social susvisé et de l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT l'avis de classement rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social en sa séance du 18 octobre 2023, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

ARRETE

Article 1

L'autorisation prévue à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée, à compter du 1^{er} janvier 2024 et pour une durée de quinze ans, à l'association PAGE pour la création de 15 places d'appartements de coordination thérapeutique « hors les murs ». Son renouvellement est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 312-8 du même code.

Article 2

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association PAGE
10 rue Leverre
65600 SEMEAC

N° FINESS EJ : 650001498

Identification de l'établissement principal :

ACT PAGE
10 rue Leverre
65600 SEMEAC

N°FINESS ET : 650002298

Code catégorie établissement : [165] « Appartements de coordination thérapeutique (ACT) »

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil ou d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
507	Hébergement médico-social de personnes en difficultés spécifiques	430	Personnes nécessitant une prise en charge psycho-sociale et sanitaire SAI	11	Hébergement Complet Internat	29

Article 3

L'autorisation est totalement réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4

La présente autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5

Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard de tiers, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7

La Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie et de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Fait à Montpellier, le mercredi 24 janvier 2024

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2024-01-24-00010

ARRÊTÉ N°2024-0235 PORTANT AUTORISATION
DE CRÉATION DE 2 PLACES D APPARTEMENTS
DE COORDINATION THÉRAPEUTIQUE AVEC
HÉBERGEMENT ET DE 15 PLACES « HORS LES
MURS » SITUÉES AU VIGAN (30) ET GÉRÉES PAR
L ASSOCIATION INTER AIDE

**ARRÊTÉ n °2024-0235 PORTANT AUTORISATION DE CRÉATION DE 2 PLACES
D'APPARTEMENTS DE COORDINATION THÉRAPEUTIQUE AVEC HÉBERGEMENT
ET DE 15 PLACES « HORS LES MURS » SITUÉES AU VIGAN (30) ET GÉRÉES PAR
L'ASSOCIATION INTER'AIDE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles D. 312-15 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 modifié relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. Didier JAFFRE ;

VU le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté n° 2022-0906 du 17 février 2022 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Occitanie pour les années 2022-2023 ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU l'avis d'appel à projet n° 2023-PDS-01 publié le 31 mars 2023, pour la création de 31 places d'ACT, de 103 places d'ACT « hors les murs » et de 26 places de LAM ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé le 23 juin 2023 par l'association INTER'AIDE en vue du créer 3 places d'appartements de coordination thérapeutique avec hébergement et 20 places « hors les murs » répond aux exigences présentées dans le cahier des charges annexé à l'avis d'appel à projet n° 2023-PDS-01 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté par l'association INTER'AIDE, constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et des critères définis dans le cadre de l'avis d'appel à projet médico-social susvisé et de l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT l'avis de classement rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social en sa séance du 18 octobre 2023, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

ARRETE

Article 1

L'autorisation prévue à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée, à compter du 1^{er} janvier 2024 et pour une durée de quinze ans, à l'association Inter'Aide pour la création de 2 places d'appartements de coordination thérapeutique avec hébergement et de 15 places « hors les murs ». Son renouvellement est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 312-8 du même code.

Article 2

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ASSOCIATION INTER'AIDE
26 avenue Emmanuel d'Alzon
BP 46
30120 LE VIGAN

N° FINESS EJ : 300008778

Identification de l'établissement principal :

ACT ESCALE SANTÉ INTER'AIDE
26 avenue Emmanuel d'Alzon
BP 46
30120 LE VIGAN

N°FINESS ET: *En cours de création*

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07
www.occitanie.ars.sante.fr

Code catégorie établissement : [165] « Appartements de coordination thérapeutique (ACT) »

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil ou d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
507	Hébergement médico-social de personnes en difficultés spécifiques	430	Personnes nécessitant une prise en charge psycho-sociale et sanitaire SAI	11	Hébergement Complet Internat	17

Article 3

L'autorisation est totalement réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4

La présente autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5

Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard de tiers, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7

Le Directeur de la Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie et de la préfecture du département du Gard.

Fait à Montpellier, le mercredi 24 janvier 2024

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07
www.occitanie.ars.sante.fr

ARS OCCITANIE

R76-2024-01-24-00007

ARRÊTÉ N°2024-0231 PORTANT AUTORISATION
DE CRÉATION DE 1 PLACE D APPARTEMENT DE
COORDINATION THÉRAPEUTIQUE AVEC
HÉBERGEMENT ET DE 5 PLACES « HORS LES
MURS » SITUÉES À MENDE (48) ET GÉRÉES PAR
L ASSOCIATION AURORE

**ARRÊTÉ n° 2024-0231 PORTANT AUTORISATION DE CRÉATION DE 1 PLACE
D'APPARTEMENT DE COORDINATION THÉRAPEUTIQUE AVEC HÉBERGEMENT
ET DE 5 PLACES « HORS LES MURS » SITUÉES À MENDE (48) ET GÉRÉES PAR
L'ASSOCIATION AURORE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles D. 312-15 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 modifié relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. Didier JAFFRE ;

VU le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté n° 2022-0906 du 17 février 2022 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Occitanie pour les années 2022-2023 ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU l'avis d'appel à projets n° 2023-PDS-01 publié le 31 mars 2023, pour la création de 31 places d'ACT, de 103 places d'ACT « hors les murs » et de 26 places de LAM ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé le 22 juin 2023 par l'association AURORE en vue de créer 8 places d'appartements de coordination thérapeutique avec hébergement et 18 places « hors les murs » répond aux exigences présentées dans le cahier des charges annexé à l'avis d'appel à projet n° 2023-PDS-01 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté par l'association AURORE constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et des critères définis dans le cadre de l'avis d'appel à projet médico-social susvisé et de l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT l'avis de classement rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social en sa séance du 18 octobre 2023, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

ARRETE

Article 1

L'autorisation prévue à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée, à compter du 1^{er} janvier 2024 et pour une durée de quinze ans, à l'association AURORE pour la création de 1 place d'appartement de coordination thérapeutique avec hébergement et de 5 places « hors les murs ». Son renouvellement est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 312-8 du même code.

Article 2

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association AURORE
34 Boulevard de Sébastopol
75004 PARIS 4

N° FINESS EJ : 750719361

Identification de l'établissement principal :

ACT AURORE

N°FINESS ET: *En cours de création*

Code catégorie établissement : [165] « Appartements de coordination thérapeutique (ACT) »

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil ou d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
507	Hébergement médico-social de personnes en difficultés spécifiques	430	Personnes nécessitant une prise en charge psycho-sociale et sanitaire SAI	11	Hébergement Complet Internat	6

Article 3

L'autorisation est totalement réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4

La présente autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5

Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard de tiers, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7

Le Directeur de la Délégation Départementale de la Lozère de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie et de la préfecture du département de la Lozère.

Fait à Montpellier, le mercredi 24 janvier 2024

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2024-01-24-00009

ARRÊTÉ N°2024-0233 PORTANT AUTORISATION
DE CRÉATION DE 5 PLACES D APPARTEMENTS
DE COORDINATION THÉRAPEUTIQUE AVEC
HÉBERGEMENT ET DE 10 PLACES « HORS LES
MURS » SITUÉES À CARCASSONNE (11) ET
GÉRÉES PAR L ASSOCIATION GROUPE SOS
SOLIDARITÉS

**ARRÊTÉ n° 2024-0233 PORTANT AUTORISATION DE CRÉATION DE 5 PLACES
D'APPARTEMENTS DE COORDINATION THÉRAPEUTIQUE AVEC HÉBERGEMENT
ET DE 10 PLACES « HORS LES MURS » SITUÉES À CARCASSONNE (11) ET GÉRÉES
PAR L'ASSOCIATION GROUPE SOS SOLIDARITÉS**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles D. 312-15 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 modifié relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. Didier JAFFRE ;

VU le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 030096 du 20 février 2003 portant création de 5 places d'appartements de coordination thérapeutique à CARCASSONNE gérés par l'association Habitat et Soins ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-11-2495 du 10 août 2009 portant extension de 3 places des appartements de coordination thérapeutique à CARCASSONNE gérés par l'association Habitat et Soins ;

VU l'arrêté ARS/LR n° 2011-211 du 8 mars 2011 portant extension de 3 places d'appartements thérapeutiques à CARCASSONNE gérés par l'association Habitat et Soins ;

VU l'arrêté ARS/LR n° 2014-080 du 21 mars 2014 portant extension d'une place d'appartements thérapeutiques à CARCASSONNE gérés par l'association Habitat et Soins ;

VU l'arrêté ARS/LR n° 2015-442 du 27 février 2015 portant extension de 3 places d'appartements thérapeutiques à CARCASSONNE gérés par l'association Habitat et Soins ;

VU l'arrêté ARS/LR n° 2019-225 portant renouvellement de l'autorisation des appartements de coordination thérapeutique à Carcassonne gérés par le GROUPE SOS SOLIDARITE et fixant la capacité à 16 places ;

VU l'arrêté ARS/LR n° 2019-2620 du 4 septembre 2019 portant extension de 2 places d'appartements de coordination thérapeutique à Carcassonne gérés par le GROUPE SOS SOLIDARITE et fixant la capacité à 18 places ;

VU l'arrêté ARS/LR n° 2020-3989 du 17 décembre 2020 portant extension de 5 places d'appartements de coordination thérapeutique à Carcassonne gérés par le GROUPE SOS SOLIDARITE et fixant la capacité à 23 places ;

VU l'arrêté n° 2021-4472 portant modification de l'autorisation des appartements de coordination thérapeutiques situés à Carcassonne (11) et gérés par le Groupe SOS Solidarité, par extension non importante de capacité de 9 places dont 4 « hors les murs » ;

VU l'arrêté n° 2022-0906 du 17 février 2022 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Occitanie pour les années 2022-2023 ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU l'avis d'appel à projet n° 2023-PDS-01 publié le 31 mars 2023, pour la création de 31 places d'ACT, de 103 places d'ACT « hors les murs » et de 26 places de LAM ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé le 23 juin 2023 par l'association Groupe SOS Solidarités en vue du créer 10 places d'appartements de coordination thérapeutique avec hébergement et de 16 places « hors les murs » répond aux exigences présentées dans le cahier des charges annexé à l'avis d'appel à projet n°2023-PDS-01 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté par l'association Groupe SOS Solidarités, constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et des critères définis dans le cadre de l'avis d'appel à projet médico-social susvisé et de l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT l'avis de classement rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social en sa séance du 18 octobre 2023, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

ARRETE

Article 1

L'autorisation prévue à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée, à compter du 1^{er} janvier 2024 et pour une durée de quinze ans, à l'association Groupe SOS Solidarités pour la création de 5 places d'appartements de coordination thérapeutique avec hébergement et de 10 places « hors les murs ». Son renouvellement est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 312-8 du même code.

Article 2

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association Groupe SOS Solidarités
102 rue Amelot
75011 PARIS

N° FINESS EJ : 750015968

Identification de l'établissement principal :

ACT Groupe SOS Solidarités
61 rue des Genévriers
11000 CARCASSONNE

N° FINESS ET : 110003068

Code catégorie établissement : [165] « Appartements de coordination thérapeutique (ACT) »

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil ou d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
507	Hébergement médico-social de personnes en difficultés spécifiques	430	Personnes nécessitant une prise en charge psycho-sociale et sanitaire SAI	11	Hébergement Complet Internat	47

Article 3

L'autorisation est totalement réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4

La présente autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5

Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard de tiers, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7

Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie et de la préfecture du département de l'Aude.

Fait à Montpellier, le mercredi 24 janvier 2024

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2024-01-24-00016

ARRÊTÉ N°2024-0241 PORTANT AUTORISATION
DE CRÉATION DE 8 PLACES DE LITS D ACCUEIL
MÉDICALISÉS SITUÉES À BORDÈRES SUR
L ECHEZ (65) ET GÉRÉES PAR L ASSOCIATION
ALBERT PEYRIGUÈRE

ARRÊTÉ n° 2024-0241 PORTANT AUTORISATION DE CRÉATION DE 8 PLACES DE LITS D'ACCUEIL MÉDICALISÉS SITUÉES À BORDÈRES SUR L'ECHEZ (65) ET GÉRÉES PAR L'ASSOCIATION ALBERT PEYRIGUÈRE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 modifié relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-12 du 11 janvier 2016 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé » (LHSS) et « lits d'accueil médicalisés » (LAM) modifié ;

VU le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. Didier JAFFRE ;

VU le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté n° 2022-0906 du 17 février 2022 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Occitanie pour les années 2022-2023 ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU l'avis d'appel à projet n° 2023-PDS-01 publié le 31 mars 2023, pour la création de 31 places d'ACT, de 103 places d'ACT « hors les murs » et de 26 places de LAM ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé le 23 juin 2023 par l'association Albert Peyriguère en vue du créer 8 places de LAM répond aux exigences présentées dans le cahier des charges annexé à l'avis d'appel à projet n°2023-PDS-01 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté par l'association Albert Peyriguère, constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et des critères définis dans le cadre de l'avis d'appel à projet médico-social susvisé et de l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT l'avis de classement rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social en sa séance du 12 octobre 2023, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

ARRETE

Article 1

L'autorisation prévue à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée, à compter du 1^{er} janvier 2024 et pour une durée de quinze ans, à l'association Albert Peyriguère pour la création de 8 places de Lits d'Accueil Médicalisés (LAM). Son renouvellement est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 312-8 du même code.

Article 2

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association Albert Peyriguère
6 rue de Bigorre
65310 ODOS

N° FINESS EJ : 650788813

Identification de l'établissement principal :

LAM Albert Peyriguère
Le Hameau du Piset Chemin d'Aureilhan
65320 BORDÈRES SUR L'ECHEZ

N°FINESS ET: *En cours de création*

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07
www.occitanie.ars.sante.fr

Code catégorie établissement : [213] « Lits d'accueil médicalisés (LAM) »

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil ou d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
507	Hébergement médico-social de personnes en difficultés spécifiques	840	Personnes sans domicile	11	Hébergement Complet Internat	8

Article 3

L'autorisation est totalement réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4

La présente autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5

Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard de tiers, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7

La Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie et de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Fait à Montpellier, le mercredi 24 janvier 2024

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2024-01-24-00006

ARRÊTÉ N°2024-0230 PORTANT AUTORISATION
DE CRÉATION DE 15 PLACES D APPARTEMENTS
DE COORDINATION THÉRAPEUTIQUE « HORS
LES MURS » SITUÉES À MONTPELLIER (34) ET
GÉRÉES PAR L ASSOCIATION D ENTRAIDE ET
DE RECLASSEMENT SOCIAL (AERS)

**ARRÊTÉ n° 2024-0230 PORTANT AUTORISATION DE CRÉATION DE 15 PLACES
D'APPARTEMENTS DE COORDINATION THÉRAPEUTIQUE « HORS LES MURS »
SITUÉES À MONTPELLIER (34) ET GÉRÉES PAR L'ASSOCIATION D'ENTRAIDE ET
DE RECLASSEMENT SOCIAL (AERS)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles D. 312-15 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 modifié relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. Didier JAFFRE ;

VU le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté n° 030191 du 16 avril 2003 autorisant l'AERS à gérer, sur la commune de Montpellier, 8 places d'ACT ;

VU l'arrêté n° 0313161 du 13 novembre 2003 autorisant l'extension de 4 places d'ACT gérés par l'AERS sur la commune de Montpellier ;

VU l'arrêté n° 2005-I-011136 du 8 décembre 2005 autorisant l'extension des ACT gérés par l'AERS ;

VU l'arrêté n° 2019-3324 du 7 octobre 2019 portant renouvellement de l'autorisation des ACT L'Embellie et gérés par l'AERS (38 places) ;

VU l'arrêté n° 2019-3360 du 14 octobre 2019 portant modification de l'autorisation des ACT L'Embellie et gérés par l'AERS par extension non importante de capacité de 7 places ;

VU l'arrêté n° 2020-4040 du 23 novembre 2020 autorisant l'extension de 5 places supplémentaires d'appartements de coordination thérapeutique géré par l'association AERS sur la commune de Montpellier portant sa capacité à 50 places ;

VU l'arrêté n° 2021-4418 du 28 octobre 2021 portant modification de l'autorisation des appartements de coordination thérapeutique (ACT) « L'EMBELLIE » situés à Montpellier (34) et gérée par l'association d'entraide et de reclassement social (AERS), par extension non importante de capacité de 20 places ;

VU l'arrêté n° 2022-4110 du 28 octobre 2022 portant modification de l'autorisation des appartements de coordination thérapeutique (ACT) « L'Embellie » situés à Montpellier (34) et gérés par l'association d'entraide et de reclassement social (AERS), par extension non importante de capacité de 6 places ;

VU l'arrêté n° 2022-0906 du 17 février 2022 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Occitanie pour les années 2022-2023 ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU l'avis d'appel à projet n° 2023-PDS-01 publié le 31 mars 2023, pour la création de 31 places d'ACT, de 103 places d'ACT « hors les murs » et de 26 places de LAM ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé le 22 juin 2023 par l'association AERS en vue du créer 20 places d'appartements de coordination thérapeutique « hors les murs » répond aux exigences présentées dans le cahier des charges annexé à l'avis d'appel à projet n° 2023-PDS-01 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté par l'association AERS, constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et des critères définis dans le cadre de l'avis d'appel à projet médico-social susvisé et de l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT l'avis de classement rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social en sa séance du 18 octobre 2023, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de la Santé publique de l'Agence régionale de Santé Occitanie,

ARRETE

Article 1

L'autorisation prévue à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée, à compter du 1^{er} janvier 2024 et pour une durée de quinze ans, à l'association d'entraide et de reclassement social (AERS) pour la création de 15 places d'appartements de coordination thérapeutique « hors les murs ». Son renouvellement est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 312-8 du même code.

Article 2

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association d'entraide et de reclassement social (AERS) N° FINESS EJ : 340008879
209 rue Georges Séguy
34090 MONTPELLIER

Identification de l'établissement principal :

ACT AERS « L'EMBELLIE » N° FINESS ET : 340000686
209 rue Georges Séguy
34090 MONTPELLIER

Code catégorie établissement : [165] « Appartements de coordination thérapeutique (ACT) »

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil ou d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
507	Hébergement médico-social de personnes en difficultés spécifiques	430	Personnes nécessitant une prise en charge psycho-sociale et sanitaire SAI	11	Hébergement Complet Internat	91

Article 3

L'autorisation est totalement réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4

La présente autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5

Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard de tiers, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7

Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie et de la préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le mercredi 24 janvier 2024

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2024-01-24-00008

ARRÊTÉ N°2024-0232 PORTANT AUTORISATION
DE CRÉATION DE 4 PLACES D APPARTEMENTS
DE COORDINATION THÉRAPEUTIQUE AVEC
HÉBERGEMENT ET DE 5 PLACES « HORS LES
MURS » SITUÉES A CAJARC (46) ET GÉRÉES PAR
L ASSOCIATION COMITÉ ÉTUDES ET
D INFORMATIONS POUR L INSERTION SOCIALE
(C.E.I.I.S)

**ARRÊTÉ n° 2024-0232 PORTANT AUTORISATION DE CRÉATION DE 4 PLACES
D'APPARTEMENTS DE COORDINATION THÉRAPEUTIQUE AVEC HÉBERGEMENT
ET DE 5 PLACES « HORS LES MURS » SITUÉES A CAJARC (46) ET GÉRÉES PAR
L'ASSOCIATION COMITÉ ÉTUDES ET D'INFORMATIONS POUR L'INSERTION
SOCIALE (C.E.I.I.S)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles D. 312-15 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 modifié relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. Didier JAFFRE ;

VU le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté n° 2022-0906 du 17 février 2022 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Occitanie pour les années 2022-2023 ;

VU l'arrêté du 3 juin 2015 portant autorisation de création de 5 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) de l'association C.E.I.I.S. sur le département du Lot ;

VU l'arrêté du 30 juin 2018 portant autorisation d'extension de capacité de la structure appartement de coordination thérapeutique (ACT) géré par l'association C.E.I.I.S. de 1 place ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU l'avis d'appel à projet n° 2023-PDS-01 publié le 31 mars 2023, pour la création de 31 places d'ACT, de 103 places d'ACT « hors les murs » et de 26 places de LAM ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé le 23 juin 2023 par l'association Comité d'Etudes et d'Informations pour l'Insertion Sociale (C.E.I.I.S.) en vue du créer 6 places d'appartements de coordination thérapeutique avec hébergement et 10 places « hors les murs » répond aux exigences présentées dans le cahier des charges annexé à l'avis d'appel à projet n° 2023-PDS-01 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté par l'association Comité d'Etudes et d'Informations pour l'Insertion Sociale (C.E.I.I.S.), constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et des critères définis dans le cadre de l'avis d'appel à projet médico-social susvisé et de l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT l'avis de classement rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social en sa séance du 18 octobre 2023, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

ARRETE

Article 1

L'autorisation prévue à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée, à compter du 1^{er} janvier 2024 et pour une durée de quinze ans, à l'association Comité d'Etudes et d'Informations pour l'Insertion Sociale (C.E.I.I.S.) pour la création de 4 places d'appartements de coordination thérapeutique avec hébergement et de 5 places « hors les murs ». Son renouvellement est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 312-8 du même code.

Article 2

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07
www.occitanie.ars.sante.fr

Identification du gestionnaire :

ASSOCIATION COMITÉ ÉTUDES ET D'INFORMATIONS N° FINESSE EJ : 460006497
POUR L'INSERTION SOCIALE (C.E.I.I.S.)
9 impasse des rosiers 46160 CAJARC

Identification de l'établissement principal :

ACT C.E.I.I.S. N°FINESSE ET: 460006505
9 impasse des rosiers 46160 CAJARC

Code catégorie établissement : [165] « Appartements de coordination thérapeutique (ACT) »

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil ou d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
507	Hébergement médico-social de personnes en difficultés spécifiques	430	Personnes nécessitant une prise en charge psycho-sociale et sanitaire SAI	11	Hébergement Complet Internat	15

Article 3

L'autorisation est totalement réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4

La présente autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5

Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard de tiers, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7

La Directrice de la Délégation Départementale du Lot par intérim de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie et de la préfecture du département du Lot.

Fait à Montpellier, le mercredi 24 janvier 2024

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2024-01-24-00013

ARRÊTÉ N°2024-0234 PORTANT AUTORISATION
DE CRÉATION DE 2 PLACES D APPARTEMENTS
DE COORDINATION THÉRAPEUTIQUE AVEC
HÉBERGEMENT ET DE 10 PLACES « HORS LES
MURS » SITUÉES À PERPIGNAN (66) ET GÉRÉES
PAR L ASSOCIATION GROUPE SOS
SOLIDARITÉS

**ARRÊTÉ n° 2024-0234 PORTANT AUTORISATION DE CRÉATION DE 2 PLACES
D'APPARTEMENTS DE COORDINATION THÉRAPEUTIQUE AVEC HÉBERGEMENT
ET DE 10 PLACES « HORS LES MURS » SITUÉES À PERPIGNAN (66) ET GÉRÉES
PAR L'ASSOCIATION GROUPE SOS SOLIDARITÉS**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles D. 312-15 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 modifié relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. Didier JAFFRE ;

VU le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté initial d'autorisation en date du 16 avril 2003 portant création de 9 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) groupe SOS solidarité Perpignan gérés par l'association groupe SOS solidarité Perpignan ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2003 modifiant l'arrêté du 16 avril 2003 et autorisant la mise en fonctionnement de 8 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) à Perpignan sur les 9 autorisées ;

VU l'arrêté du 28 mai 2009 portant autorisation d'extension de capacité de 8 à 9 places des appartements de Coordination Thérapeutique du Groupe SOS solidarité à Perpignan ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2011 portant extension d'autorisation de 9 à 12 places des Appartements de coordination Thérapeutique « ACT du Groupe SOS Solidarité Perpignan » ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2014 portant extension de capacité de 12 à 15 places des Appartements de coordination Thérapeutique « ACT du Groupe SOS Solidarité Perpignan » ;

VU la décision d'autorisation budgétaire du 22 septembre 2017 tenant compte de la création de 2 places et portant la capacité des Appartements de coordination Thérapeutique « ACT du Groupe SOS Solidarité Perpignan » à 17 places ;

VU l'arrêté n° 2018-2340 du 31 mai 2018 portant renouvellement de l'autorisation des Appartements de coordination Thérapeutique « ACT du Groupe SOS Solidarité Perpignan » ;

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2018 portant extension d'autorisation de 17 à 18 places des Appartements de coordination Thérapeutique « ACT du Groupe SOS Solidarité Perpignan » ;

VU l'arrêté n° 2019-2524 en date du 25 juillet 2019 portant extension d'autorisation de 18 à 23 places des Appartements de coordination Thérapeutique « ACT du Groupe SOS Solidarité Perpignan » ;

VU l'arrêté n° 2021-4485 du 28 octobre 2021 portant modification de l'autorisation des appartements de coordination thérapeutiques situés à Perpignan (66) et gérés par l'association Groupe SOS Solidarité, par extension non importante de capacité de 11 places ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU l'avis d'appel à projet n° 2023-PDS-01 publié le 31 mars 2023, pour la création de 31 places d'ACT, de 103 places d'ACT « hors les murs » et de 26 places de LAM ;

CONSIDERANT que le projet déposé le 23 juin 2023 par l'association Groupe SOS Solidarités en vue de créer 2 places d'appartements de coordination thérapeutique avec hébergement et 20 places « hors les murs » répond aux exigences présentées dans le cahier des charges annexé à l'avis d'appel à projet n° 2023-PDS-01 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par l'association Groupe SOS Solidarités, constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et des critères définis dans le cadre de l'avis d'appel à projets médico-social susvisé et de l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT l'avis de classement rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social en sa séance du 18 octobre 2023, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

ARRETE

Article 1

L'autorisation prévue à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée, à compter du 1^{er} janvier 2024 et pour une durée de quinze ans, à l'association Groupe SOS Solidarités pour la création de 2 places d'appartements de coordination thérapeutique avec hébergement et de 10 places « hors les murs ». Son renouvellement est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 312-8 du même code.

Article 2

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association Groupe SOS Solidarités
102 rue Amelot
75011 PARIS

N° FINESS EJ : 750015968

Identification de l'établissement principal :

ACT Groupe SOS Solidarités
Cité HLM Emile ROUDAYRE - Local 401
6 rue de Puyvalador
66000 PERPIGNAN

N°FINESS ET: 660004896

Code catégorie établissement : [165] « Appartements de coordination thérapeutique (ACT) »

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil ou d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
507	Hébergement médico-social de personnes en difficultés spécifiques	430	Personnes nécessitant une prise en charge psycho-sociale et sanitaire SAI	11	Hébergement Complet Internat	46

Article 3

L'autorisation est totalement réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4

La présente autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5

Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard de tiers, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7

Le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie et de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Montpellier, le mercredi 24 janvier 2024

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2024-01-24-00012

ARRÊTÉ N°2024-0237 PORTANT AUTORISATION
DE CRÉATION DE 4 PLACES D APPARTEMENTS
DE COORDINATION THÉRAPEUTIQUE « HORS
LES MURS » SITUÉES À AUCH (32) ET GÉRÉES PAR
L ASSOCIATION REGAR

**ARRÊTÉ n° 2024-0237 PORTANT AUTORISATION DE CRÉATION DE 4 PLACES
D'APPARTEMENTS DE COORDINATION THÉRAPEUTIQUE « HORS LES MURS »
SITUÉES À AUCH (32) ET GÉRÉES PAR L'ASSOCIATION REGAR**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles D. 312-15 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 modifié relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. Didier JAFFRE ;

VU le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux

VU l'arrêté ARS Occitanie en date du 8 août 2017 portant autorisation de création de 5 places d'appartement de coordination thérapeutique dans le département du Gers ;

VU l'arrêté n° 2020-4275 du 10 décembre 2020 portant modification de l'autorisation de l'autorisation de l'appartement de coordination thérapeutique (ACT) « REGAR » situé à Auch (32) et géré par l'association Réseau Expérimental Gersois d'Aide et de Réinsertion (REGAR), par extension non importante de capacité de 1 place ;

VU l'arrêté n° 2021-4480 du 28 octobre 2021 portant modification de l'autorisation des appartements de coordination thérapeutique (ACT) « REGAR » situés à Auch (32) et gérée par l'association REGAR, par extension non importante de capacité de 7 places ;

VU l'arrêté n° 2022-4107 du 25 novembre 2022 portant modification de l'autorisation des appartements de coordination thérapeutiques « REGAR » situés à Auch (32) et gérés par l'association REGAR, par extension non importante de capacité de 1 place ;

VU l'arrêté n° 2023-0575 du 3 février 2023 portant modification de l'autorisation des appartements de coordination thérapeutiques (ACT) « REGAR » situés à Auch (32) et gérés par l'association REGAR, par extension non importante de capacité de 1 place ;

VU l'arrêté n° 2022-0906 du 17 février 2022 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Occitanie pour les années 2022-2023 ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU l'avis d'appel à projet n° 2023-PDS-01 publié le 31 mars 2023, pour la création de 31 places d'ACT, de 103 places d'ACT « hors les murs » et de 26 places de LAM ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé le 23 juin 2023 par l'association REGAR en vue du créer 5 places d'appartements de coordination thérapeutique « hors les murs » répond aux exigences présentées dans le cahier des charges annexé à l'avis d'appel à projet n°2023-PDS-01 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté par l'association REGAR, constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et des critères définis dans le cadre de l'avis d'appel à projet médico-social susvisé et de l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT l'avis de classement rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social en sa séance du 18 octobre 2023, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

ARRETE

Article 1

L'autorisation prévue à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée, à compter du 1^{er} janvier 2024 et pour une durée de quinze ans, à l'association REGAR pour la création de 4 places d'appartements de coordination thérapeutique « hors les murs ». Son renouvellement est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 312-8 du même code.

Article 2

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association REGAR
12 rue de Lorraine
32000 AUCH

N° FINESS EJ : 320783046

Identification de l'établissement principal :

ACT REGAR
16 bis rue d'Assas
32000 AUCH

N° FINESS ET : 320005077

Code catégorie établissement : [165] « Appartements de coordination thérapeutique (ACT) »

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil ou d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
507	Hébergement médico-social de personnes en difficultés spécifiques	430	Personnes nécessitant une prise en charge psycho-sociale et sanitaire SAI	11	Hébergement Complet Internat	19

Article 3

L'autorisation est totalement réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4

La présente autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5

Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard de tiers, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7

Le Directeur de la Délégation Départementale du Gers de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie et de la préfecture du département du Gers.

Fait à Montpellier, le mercredi 24 janvier 2024

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2024-01-24-00014

ARRÊTÉ N°2024-0238 PORTANT AUTORISATION
DE CRÉATION DE 5 PLACES D APPARTEMENTS
DE COORDINATION THÉRAPEUTIQUE SITUÉES À
SÈTE (34) ET GÉRÉES PAR L ASSOCIATION
SOLIDARITÉ URGENCE SÉTOISE

**ARRÊTÉ n° 2024-0238 PORTANT AUTORISATION DE CRÉATION DE 5 PLACES
D'APPARTEMENTS DE COORDINATION THÉRAPEUTIQUE SITUÉES À SÈTE (34) ET
GÉRÉES PAR L'ASSOCIATION SOLIDARITÉ URGENCE SÉTOISE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles D. 312-15 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 modifié relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. Didier JAFFRE ;

VU le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté n° 2022-0906 du 17 février 2022 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Occitanie pour les années 2022-2023 ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU l'avis d'appel à projet n° 2023-PDS-01 publié le 31 mars 2023, pour la création de 31 places d'ACT, de 103 places d'ACT « hors les murs » et de 26 places de LAM ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé le 23 juin 2023 par l'association Solidarité Urgence Sétoise en vue du créer 5 places d'appartements de coordination thérapeutique avec hébergement répond aux exigences présentées dans le cahier des charges annexé à l'avis d'appel à projet n°2023-PDS-01 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté par l'association Solidarité Urgence Sétoise, constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et des critères définis dans le cadre de l'avis d'appel à projet médico-social susvisé et de l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT l'avis de classement rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social en sa séance du 18 octobre 2023, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

ARRETE

Article 1

L'autorisation prévue à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée, à compter du 1^{er} janvier 2024 et pour une durée de quinze ans, à l'association Solidarité Urgence Sétoise pour la création de 5 places d'appartements de coordination thérapeutique avec hébergement. Son renouvellement est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 312-8 du même code.

Article 2

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association Solidarité Urgence Sétoise
35 Rue Pierre SEMARD
34200 SÈTE

N° FINESS EJ : 340015775

Identification de l'établissement principal :

ACT Solidarité Urgence Sétoise
35 Rue Pierre SEMARD
34200 SÈTE

N°FINESS ET: *En cours de création*

Code catégorie établissement : [165] « Appartements de coordination thérapeutique (ACT) »

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil ou d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
507	Hébergement médico-social de personnes en difficultés spécifiques	430	Personnes nécessitant une prise en charge psycho-sociale et sanitaire SAI	11	Hébergement Complet Internat	5

Article 3

L'autorisation est totalement réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4

La présente autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5

Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard de tiers, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7

Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie et de la préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le mercredi 24 janvier 2024

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2024-01-24-00015

ARRÊTÉ N°2024-0240 PORTANT AUTORISATION
DE CRÉATION DE 4 PLACES D APPARTEMENTS
DE COORDINATION THÉRAPEUTIQUE « HORS
LES MURS » SITUÉES À VILLEFRANCHE DE
ROUERGUE (12) ET GÉRÉES PAR L ASSOCIATION
VILLAGE 12

**ARRÊTÉ n° 2024-0240 PORTANT AUTORISATION DE CRÉATION DE 4 PLACES
D'APPARTEMENTS DE COORDINATION THÉRAPEUTIQUE « HORS LES MURS »
SITUÉES À VILLEFRANCHE DE ROUERQUE (12) ET GÉRÉES PAR L'ASSOCIATION
VILLAGE 12**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles D. 312-15 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 modifié relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. Didier JAFFRE ;

VU le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 24 février 2017 portant autorisation de création de 5 places d'ACT dans le département de l'Aveyron ;

VU l'arrêté du 30 juin 2018 portant autorisation d'extension de capacité de la structure des ACT VILLAGE 12 gérée par l'association VILLAGE 12 de 1 place ;

VU l'arrêté n° 2021-4474 du 28 octobre 2021 portant modification de l'autorisation des appartements de coordination thérapeutique (ACT) situés à Villefranche de Rouergue (12) gérés par l'association VILLAGE 12 par extension non importante de capacité de 2 places d'ACT avec hébergement et 4 places d'ACT « hors les murs » ;

VU l'arrêté n° 2022-4104 du 28 octobre 2022 portant modification de l'autorisation des appartements de coordination thérapeutique (ACT) situés à Villefranche de Rouergue (12) et gérés par l'association Village 12 par extension non importante de capacité de 2 places ;

VU l'arrêté n° 2022-0906 du 17 février 2022 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Occitanie pour les années 2022-2023 ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU l'avis d'appel à projet n° 2023-PDS-01 publié le 31 mars 2023, pour la création de 31 places d'ACT, de 103 places d'ACT « hors les murs » et de 26 places de LAM ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé le 23 juin 2023 par l'association Village 12 en vue du créer 5 places d'appartements de coordination thérapeutique « hors les murs » répond aux exigences présentées dans le cahier des charges annexé à l'avis d'appel à projet n°2023-PDS-01 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté par l'association Village 12, constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et des critères définis dans le cadre de l'avis d'appel à projet médico-social susvisé et de l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT l'avis de classement rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social en sa séance du 18 octobre 2023, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

ARRETE

Article 1

L'autorisation prévue à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée, à compter du 1^{er} janvier 2024 et pour une durée de quinze ans, à l'association Village 12 pour la création de 4 places d'appartements de coordination thérapeutique « hors les murs ». Son renouvellement est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 312-8 du même code.

Article 2

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association Village 12

N° FINESS EJ : 120783931

Cour de la gare

12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE

Identification de l'établissement principal :

ACT Village 12

N° FINESS ET : 120007562

Cour de la gare

12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE

Code catégorie établissement : [165] « Appartements de coordination thérapeutique (ACT) »

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil ou d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
507	Hébergement médico-social de personnes en difficultés spécifiques	430	Personnes nécessitant une prise en charge psycho-sociale et sanitaire SAI	11	Hébergement Complet Internat	18

Article 3

L'autorisation est totalement réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4

La présente autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5

Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard de tiers, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7

Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie et de la préfecture du département de l'Aveyron.

Fait à Montpellier, le mercredi 24 janvier 2024

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2024-01-24-00018

ARRÊTÉ N°2024-0242 PORTANT AUTORISATION
DE CRÉATION DE 10 PLACES DE LITS D'ACCUEIL
MÉDICALISÉS SITUÉES À MAZAMET (81) ET
GÉRÉES PAR LA FONDATION ARMÉE DU SALUT

ARRÊTÉ n° 2024-0242 PORTANT AUTORISATION DE CRÉATION DE 10 PLACES DE LITS D'ACCUEIL MÉDICALISÉS SITUÉES À MAZAMET (81) ET GÉRÉES PAR LA FONDATION ARMÉE DU SALUT

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 modifié relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-12 du 11 janvier 2016 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé » (LHSS) et « lits d'accueil médicalisés » (LAM) modifié ;

VU le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. Didier JAFFRE ;

VU le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté n° 2022-0906 du 17 février 2022 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Occitanie pour les années 2022-2023 ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU l'avis d'appel à projet n° 2023-PDS-01 publié le 31 mars 2023, pour la création de 31 places d'ACT, de 103 places d'ACT « hors les murs » et de 26 places de LAM ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé le 23 juin 2023 par la fondation Armée du Salut en vue du créer 12 places de LAM répond aux exigences présentées dans le cahier des charges annexé à l'avis d'appel à projet n°2023-PDS-01 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté par la fondation Armée du Salut, constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et des critères définis dans le cadre de l'avis d'appel à projet médico-social susvisé et de l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT l'avis de classement rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social en sa séance du 12 octobre 2023, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

ARRETE

Article 1

L'autorisation prévue à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée, à compter du 1^{er} janvier 2024 et pour une durée de quinze ans, à la fondation Armée du Salut pour la création de 10 places de Lits d'Accueil Médicalisés (LAM). Son renouvellement est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 312-8 du même code.

Article 2

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Fondation Armée du Salut
60 rue des Frères Flavien
75976 PARIS Cedex 20

N° FINESS EJ : 750721300

Identification de l'établissement principal :

LAM Armée du Salut
2 avenue Maréchal Foch
81200 MAZAMET

N°FINESS ET: *En cours de création*

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07
www.occitanie.ars.sante.fr

Code catégorie établissement : [213] « Lits d'accueil médicalisés (LAM) »

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil ou d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
507	Hébergement médico-social de personnes en difficultés spécifiques	840	Personnes sans domicile	11	Hébergement Complet Internat	10

Article 3

L'autorisation est totalement réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4

La présente autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5

Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard de tiers, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7

Le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie et de la préfecture du département du Tarn.

Fait à Montpellier, le mercredi 24 janvier 2024

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2024-01-24-00017

ARRÊTÉ N°2024-0243 PORTANT AUTORISATION
DE CRÉATION DE 8 PLACES DE LITS D'ACCUEIL
MÉDICALISÉS SITUÉES À NARBONNE (11) ET
GÉRÉES PAR L'ASSOCIATION GROUPE SOS
SOLIDARITÉS

ARRÊTÉ n° 2024-0243 PORTANT AUTORISATION DE CRÉATION DE 8 PLACES DE LITS D'ACCUEIL MÉDICALISÉS SITUÉES À NARBONNE (11) ET GÉRÉES PAR L'ASSOCIATION GROUPE SOS SOLIDARITÉS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 modifié relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-12 du 11 janvier 2016 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé » (LHSS) et « lits d'accueil médicalisés » (LAM) modifié ;

VU le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. Didier JAFFRE ;

VU le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté n° 2022-0906 du 17 février 2022 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Occitanie pour les années 2022-2023 ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU l'avis d'appel à projet n° 2023-PDS-01 publié le 31 mars 2023, pour la création de 31 places d'ACT, de 103 places d'ACT « hors les murs » et de 26 places de LAM ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé le 23 juin 2023 par l'association Groupe SOS Solidarités en vue du créer 26 places de LAM répond aux exigences présentées dans le cahier des charges annexé à l'avis d'appel à projet n°2023-PDS-01 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté par l'association Groupe SOS Solidarités, constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et des critères définis dans le cadre de l'avis d'appel à projet médico-social susvisé et de l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT l'avis de classement rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social en sa séance du 12 octobre 2023, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

ARRETE

Article 1

L'autorisation prévue à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée, à compter du 1^{er} janvier 2024 et pour une durée de quinze ans, à l'association Groupe SOS Solidarités pour la création de 8 places de Lits d'Accueil Médicalisés (LAM). Son renouvellement est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 312-8 du même code.

Article 2

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association Groupe SOS Solidarités
102c rue Amelot
75011 PARIS

N° FINESS EJ : 750015968

Identification de l'établissement principal :

LAM Groupe SOS Solidarités
Rue Hubert Mouly
11100 NARBONNE

N°FINESS ET: *En cours de création*

Code catégorie établissement : [213] « Lits d'accueil médicalisés (LAM) »

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil ou d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
507	Hébergement médico-social de personnes en difficultés spécifiques	840	Personnes sans domicile	11	Hébergement Complet Internat	8

Article 3

L'autorisation est totalement réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4

La présente autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5

Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard de tiers, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7

Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie et de la préfecture du département de l'Aude.

Fait à Montpellier, le mercredi 24 janvier 2024

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2023-12-19-00015

Arrêté ARS Occitanie n° 2024-0288 du
19/12/2023 portant constitution du conseil de
discipline de l'école de puéricultrices de
l'Institut de formation recherche animation
sanitaire et social (IFRASS) de Toulouse (31)
Année universitaire 2023-2024

Arrêté ARS OCCITANIE n° 2024 – 0288

**ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE
DE L'ÉCOLE DE PUÉRICULTRICES DE « L'INSTITUT DE FORMATION RECHERCHE ANIMATION SANITAIRE ET
SOCIAL (IFRASS) DE TOULOUSE » (31)**

ANNÉE UNIVERSITAIRE 2023-2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 1990, modifié, relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles, notamment l'article 46 ;
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-2436 du 11 juin 2018 portant nomination de M. Pascal DURAND en qualité de Directeur du Premier Recours ;
- Vu** la décision n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision prise par le directeur de de L'Institut de Formation Recherche Animation Sanitaire et Social en date du 19/12/2023

Considérant l'article 46 de l'arrêté du 12 décembre 1990 selon lequel « Le directeur de l'école est assisté d'un conseil de discipline constitué au début de chaque année scolaire après la première réunion du conseil technique par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé. »

A r r ê t e

Article 1 : La constitution du conseil de discipline de l'École de Puéricultrices de « IFRASS » (31) pour l'année universitaire 2023 – 2024, est arrêtée comme suit :

Le Directeur Général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;

Un représentant de l'organisme gestionnaire, ou son représentant ;

Une des deux personnes élues au conseil technique dans le collège des enseignants :

Titulaire : Mme le Professeur Isabelle CLAUDET, Professeur des Universités - POSU et urgences médico-chirurgicales pédiatrique, CHU de Toulouse (31)

Suppléant : Mr Julien PATIENT, formateur, IFRASS (31)

Une des deux puéricultrices, membres du conseil technique :

Titulaire : Mme BISTI Nathalie, puéricultrice cadre de santé, POSU pédiatrique, CHU de Toulouse (31)

Suppléant : Mme Sandy CAUQUIL, puéricultrice directrice de crèche, Le nid des cigogneaux, Toulouse (31)

Un des deux représentants des élèves élus au conseil technique :

Titulaire : Mme Oriane TEISSON

Suppléant : Mme Zoïle SUBBEROQUE

Ces trois derniers membres sont désignés par tirage au sort par le président du conseil de discipline.

Article 2 : Le Directeur du Premier recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées, et/ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie pour les tiers. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Montpellier, le 19/12/2023

Pour le Directeur Général de L'ARS Occitanie,
La Conseillère Pédagogique Régionale



Réjane SIMON

DDT31

R76-2023-07-26-00020

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à EARL CAZAMAJOU sous le numéro
3123355



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 26 juillet 2023

Monsieur,

J'accuse réception le 25/07/2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 7 ha 72 29 situés sur les communes de BOISSEDE (2 ha 89 60), d' ISLE-en-DODON (0 ha 77 70) et de MOLAS (4 ha 04 99).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 25/07/2023**
- **Numéro d'enregistrement interne 31/23/355**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **25/11/2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire

Service Economie Agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Cité administrative – 2 bd Armand Duportal – BP 70001
31074 Toulouse Cedex 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

1/2

de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.
Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



EARL CAZAMAJOU
Monsieur CAZAMAJOU Cédric
« Le Vigné »
31230 ISLE-en-DODON

DDT31

R76-2023-07-26-00019

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à EARL D'EN SILOBRE sous le numéro
3123363



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 26 juillet 2023

Madame, Monsieur

J'accuse réception le 24/07/2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 17 ha 16 19 situés sur la commune de FRANCARVILLE (17 ha 16 19).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 24/07/2023**
- **Numéro d'enregistrement interne 31/23/363**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **24/11/2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Service Economie Agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Cité administrative – 2 bd Armand Duportal – BP 70001
31074 Toulouse Cedex 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

1/2

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



EARL d'en SILOBRE
Madame POUX Françoise
Monsieur POUX Emmanuel
1100 route de LAVAUUR
31460 VENDINE

DDT31

R76-2023-08-09-00008

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à EARL DE LUSSAN sous le numéro
3123346



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 09 août 2023

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne

à

L'EARL DE LUSSAN
Monsieur CARTERY Cédric
26 chemin de Lussan
31210 MARTRES-DE-RIVIÈRE

Objet : Accusé de réception complet d'une demande d'autorisation d'exploiter

Réf : 31/23/346

J'accuse réception le 03/08/2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 33 ha 67 81 situés sur les communes de LABARTHE-RIVIÈRE (1 ha 97 49), MARTRES-DE-RIVIÈRE (18 ha 41 66) et SAINT-GAUDENS (13 ha 28 66).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 03/08/2023**
- **Numéro d'enregistrement interne 31/23/346**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **03/12/2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du

Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation,
Par subdélégation du directeur
départemental des territoires,
L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Direction départementale des territoires
Service économie agricole
1, place St Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr

2/2

DDT31

R76-2023-07-25-00009

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à M. BOSC Patrice sous le numéro
3123341



Toulouse, le 25 juillet 2023

Monsieur,

J'accuse réception le 13/07/2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 4 ha 45 44 situés sur la commune de LAUNAC (4 ha 45 44).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 13/07/2023**
- **Numéro d'enregistrement interne 31/23/341**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **13/11/2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



Monsieur BOSC Patrice
3318, Chemin des Bidaux
31330 LAUNAC

DDT31

R76-2023-08-03-00004

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à M. CASALE Florian sous le numéro
3123362



Toulouse, le 03 août 2023

Monsieur,

J'accuse réception le 1/08/2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 36 ha 61 30 situés sur la commune de CARAMAN (36 ha 61 30) .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 1/08/2023**
- **Numéro d'enregistrement interne 31/23/362**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **1/12/2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe du Service Economie
Agricole



Céline GAY-MITAUULT

Monsieur CASALE Florian
« Le Bon Pas »
31460 AURIAC sur VENDINELLE

DDT31

R76-2023-07-27-00023

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à M. DELANNOY Etienne sous le
numéro 3123375



Toulouse, le 27 juillet 2023

Monsieur,

J'accuse réception le 26/07/2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 0 ha 53 10 situés sur la commune de Le CUIING (0 ha 53 10).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 26/07/2023**
- **Numéro d'enregistrement interne 31/23/375**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **26/11/2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



Monsieur DELANNOY Etienne
5 rue Principale
31210 Le CUING

DDT31

R76-2023-07-21-00020

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à M. RAMOND Christian sous le
numéro 3123361



Toulouse, le 21 juillet 2023

Monsieur,

J'accuse réception le 05/06/2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 18 ha 64 78 situés sur la commune de FRANCARVILLE (18 ha 64 78).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 20/07/2023**
- **Numéro d'enregistrement interne 31/23/36A**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **20/11/2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe du Service Economie
Agricole



Céline GAY-MITAUULT

Monsieur RAMOND Christian
Le Chateau
313460 FRANCARVILLE

DDT31

R76-2023-08-02-00009

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à M. RE Hervé sous le numéro
3123392



Toulouse, le 02 août 2023

Monsieur,

J'accuse réception le 28/07/2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 0 ha 81 10 situés sur la commune de SAINT-CHRISTAUD (0 ha 81 10).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28/07/2023**
- **Numéro d'enregistrement interne 31/23/392**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28/11/2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

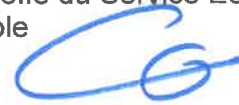
En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe du Service Economie
Agricole



Céline GAY-MITAUULT

Monsieur RE Hervé
Hameau de Luquet
1386, Route du Plan
31310 SAINT-CHRISTAUD

DDT31

R76-2023-07-20-00012

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à M. TOFFANELLO Yannick sous le
numéro 3123365



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 20 juillet 2023

Monsieur,

J'accuse réception le 05/06/2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 24 ha 27 22 situés sur la commune de DAUX (24 ha 27 22).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 05/06/2023**
- **Numéro d'enregistrement interne 31/23/365**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **05/10/2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Service Economie Agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Cité administrative – 2 bd Armand Duportal – BP 70001
31074 Toulouse Cedex 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

1/2

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe du Service Economie
Agricole



Céline GAY-MITAUULT

Monsieur TOFFANELLO Yannick
1 chemin de Serres
31700 DAUX

DDT31

R76-2023-07-27-00022

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à Mme. BORDES Sandrine sous le
numéro 3123382



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 27 juillet 2023

Madame,

J'accuse réception le 19/06/2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 3 ha 38 08 situés sur la commune de THIL (3 ha 38 08).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 19/06/2023**
- **Numéro d'enregistrement interne 31/23/382**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **19/10/2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Service Economie Agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Cité administrative – 2 bd Armand Duportal – BP 70001
31074 Toulouse Cedex 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

1/2

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



Madame BORDES Sandrine
1614 vieux chemin du Grès
31530 THIL

DDT31

R76-2023-08-02-00011

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à Mme. GALINIER Marie-Line sous le
numéro 3123340



Toulouse, le 2 août 2023

Madame,

J'accuse réception le 1/08/2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 25 ha 39 32 situés sur la commune de SAINT-LEON (25 ha 39 32).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 1/08/2023**
- **Numéro d'enregistrement interne 31/23/340**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **1/12/2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe du Service Economie
Agricole



Céline GAY-MITAUULT

Madame GALINIER Marie-Line
2 résidence les 16 PINS
09270 MAZERES

DDT31

R76-2023-08-08-00012

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à Monsieur CASTEX Didier sous le
numéro 3123264



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 08 août 2023

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne

à

Monsieur CASTEX Didier
1918 Chemin de SERAUT
31350 BOULOGNE sur GESSE

Objet : Accusé de réception complet d'une demande d'autorisation d'exploiter

J'accuse réception le 07/07/2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 7 ha 61 62 situés sur la commune de BOULOGNE sur GESSE (7 ha 61 62).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 07/07/2023**
- **Numéro d'enregistrement interne 31/23/264**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **07/11/2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas

Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation,
Par subdélégation du directeur
départemental des territoires,
L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Direction départementale des territoires
Service économie agricole
1, place St Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr

2/2

DDT31

R76-2023-06-29-00009

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à Monsieur DANFLOUS Luc sous le
numéro 3122379



Toulouse, le 29 juin 2023

Monsieur,

J'accuse réception le 22/06/2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 33 ha 17 40 situés sur les communes de CASTIES-LABRANDE (12 ha 08 60) et de CASTELNAU-PICAMPEAU (21 ha 08 80).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 22/06/2023**
- **Numéro d'enregistrement interne 31/22/379**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **22/10/2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire

de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



Monsieur DANFLOUS Luc
122 chemin des Pesques
31220 PALAMINY

DDT31

R76-2023-07-07-00010

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à Monsieur LACAZE Rémi sous le
numéro 3122544



Toulouse, le 07 juillet 2023

Monsieur,

J'accuse réception le 16/06/2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 166 ha 99 17 situés sur les communes de MURET (2 ha 70 37) et de SAUBENS (164 ha 28 80).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 16/06/2023**
- **Numéro d'enregistrement interne 31/22/544**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **16/10/2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire

de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.
Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



Monsieur LACAZE Rémi
99, Route de Marignac
31390 LAFITTE-VIGIRDANE

DDT31

R76-2023-08-02-00010

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à Monsieur LOURMANDE Christophe
sous le numéro 3123271



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 02 août 2023

Monsieur,

J'accuse réception le 30/07/2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 22 ha 11 00 situés sur la commune de LE FOUSSERET (22 ha 11 00).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30/07/2023**
- **Numéro d'enregistrement LOGCS 076202304076639-002 ou interne 31/23/271**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30/11/2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

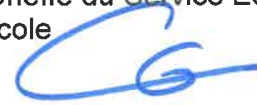
Service Economie Agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Cité administrative – 2 bd Armand Duportal – BP 70001
31074 Toulouse Cedex 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

1/2

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe du Service Economie
Agricole



Céline GAY-MITAUULT

Monsieur LOURMANDE Christophe
1503, Chemin de Torte
31430 LE FOUSSERET

DDT31

R76-2023-07-21-00019

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à Monsieur PUJOS Jean-Pierre sous le
numéro 3123232



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 21 juillet 2023

Monsieur,

J'accuse réception le 05/06/2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 7 ha 29 35 situés sur la commune de MONTJOIRE (7 ha 29 35).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 19/07/2023**
- **Numéro d'enregistrement interne 31/23/232**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **19/11/2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Service Economie Agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Cité administrative – 2 bd Armand Duportal – BP 70001
31074 Toulouse Cedex 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

1/2

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe du Service Economie
Agricole



Céline GAY-MITAUULT

Monsieur PUJOS Jean-Pierre
826 route de la Vernière
31380 MONTJOIRE

DDT31

R76-2023-08-03-00003

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à SCEA DE L'ETANG sous le numéro
3123049



Toulouse, le 03 août 2023

Messieurs,

J'accuse réception le 2/08/2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 84 ha 72 87 situés sur les communes de LEVIGNAC (8 ha 03 50) et de MENVILLE (76 ha 69 37).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 2/08/2023**
- **Numéro d'enregistrement interne 31/23/049**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **2/12/2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire

de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.
Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe du Service Economie
Agricole



Céline GAY-MITAUULT

SCEA de L'Étang
Monsieur CHANAUD Louis
Monsieur CHANAUD Michel
9 rue des Figuiers
31530 MENVILLE

DDT31

R76-2023-08-07-00007

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à SCEA DE L'HERMITAGE sous le
numéro 3123227



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 07 août 2023

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne

à

La SCEA DE L'HERMITAGE
Monsieur ROLLAND Hugo
Madame HINH-THAI Marie-Pierre
800, Chemin de la Picarde
31450 LABASTIDE-BEAUVOIR

Objet : Accusé de réception complet d'une demande d'autorisation d'exploiter

J'accuse réception le 03/08/2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 95 ha 36 64 situés sur les communes de FOURQUEVAUX (9 ha 80 40) et de LABASTIDE-BEAUVOIR (85 ha 56 24).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 03/08/2023**
- **Numéro d'enregistrement interne 31/23/227**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **03/12/2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de**

Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation,
Par subdélégation du directeur
départemental des territoires,
L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Direction départementale des territoires
Service économie agricole
1, place St Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr

2/2

DDT31

R76-2023-07-27-00024

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à SCEA GUESNA sous le numéro
3123358



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 27 juillet 2023

Mesdames,

J'accuse réception le 26/07/2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 52 ha 91 93 situés sur les communes de SAIGUEDE (26 ha 81 88) et de SAINT-LYS (26 ha 10 05).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 26/07/2023**
- **Numéro d'enregistrement interne 31/23/358**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **26/11/2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire

Service Economie Agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Cité administrative – 2 bd Armand Duportal – BP 70001
31074 Toulouse Cedex 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

1/2

de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.
Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



SCEA GUESNA
Madame FAGOTAT Isabelle
Madame LAYE Corinne
Lieu dit « Martet » Chemin de Ragechat
31470 SAIGUEDE

DDT31

R76-2023-07-26-00021

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à SCEA LES CAMMAS sous le numéro
3123327



Toulouse, le 26 juillet 2023

Mesdames, Monsieur

J'accuse réception le 25/07/2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 87 ha 97 91 situés sur les communes de LAUNAGUET (48 ha 90 02) et de Saint-LOUP-CAMMAS (39 ha 07 89).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 25/07/2023**
- **Numéro d'enregistrement interne 31/23/327**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **25/11/2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire

de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.
Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



SCEA les CAMMAS
Madame ROUSSELOT Agathe
Madame ROUSSELOT Marie-Laure
Monsieur ROUSSELOT Thomas
5 route de CASTELMAUROU
31140 SAINT-LOUP-CAMMAS

DDT34

R76-2023-09-15-00004

ARDC-34231158-SAS-SERRES-LODEVOIS-AUTORI
SATION-D-EXPLOITER



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt**

Montpellier, le 15/09/23

Affaire suivie par : Thibaud GUITARD
Téléphone : 04 34 46 60 65
Mél : thibaud.guitard@herault.gouv.fr

Monsieur,

J'accuse réception le 15/09/23 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-23-1158 de 14,1247 ha situés commune du PUECH.

Toutefois, veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité.

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 15/01/24.

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, l'administration vous en avisera avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la Chef du Service Agriculture Forêt
et par délégation

**Vincent ARENALES
DEL CAMPO**

**SAS LES SERRES DU LODEVOIS
Monsieur BELLET Eric
145 Quai Megisserie
34700 LODEVE**

1/1

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

DRAAF Occitanie

R76-2024-01-25-00002

Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures au GAEC LES
FERMES DU RUISSEAU (Messieurs BOYER Romain,
GARES Jérémy, MARRE Julien, LAURENT Guy),
enregistré sous le n°12240077, d une superficie
de 17,22 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2024-007

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 DRAAF N°R76-2023-12-21-00007 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2024 n° R76-2024-01-19-00002/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la décision d'autorisation d'exploiter en date du 25 septembre 2023 accordée au GAEC DES SOURCES VIVES (Messieurs MARRE David, Michel & Anthony) demeurant à Maloyre La Bastide l'Evêque 12200 LE BAS SEGALA, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 17,22 hectares sis sur la commune de LE BAS SEGALA, constitué des parcelles cadastrales numéros E450, E451, E453, E454, E455, E456, E531, E532, E542, E543, E756, E757, E841, E843, E844, E846 et propriété de Monsieur LAURENT Guy, faisant suite à la demande déposée le 11 juillet 2023 ;

Vu la décision d'autorisation partielle d'exploiter en date du 25 septembre 2023 accordée au GAEC LES FERMES DU RUISSEAU (Messieurs BOYER Romain, GARES Jérémy, MARRE Julien) demeurant à Gazannes La Bastide l'Evêque 12200 LE BAS SEGALA, concernant :

- autorisation d'exploiter relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 17,59 hectares parcelles cadastrales numéros E182, E183, E196, E197, E247, E376, E377, E378, E381, E382, E383, E384, E395, E396, E398, E399, E635, E637, E794, sises sur la commune de LE BAS SEGALA,

- refus d'exploiter les parcelles cadastrales numéros E450, E451, E453, E454, E455, E456, E531, E532, E542, E543, E756, E757, E841, E843, E844, E846 sises sur la commune de LE BAS SEGALA propriétés de Monsieur LAURENT Guy,

faisant suite à la demande déposée le 28 avril 2023 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC LES FERMES DU RUISSEAU (Messieurs BOYER Romain, GARES Jérémy, MARRE Julien & LAURENT Guy), demeurant à Les Gazannes La Bastide l'Evêque 12200 LE BAS SEGALA, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 16 octobre 2023, soit hors délais de concurrence sous le numéro 12240077, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 17,22 hectares sis sur la commune de LE BAS SEGALA et propriété de Monsieur LAURENT Guy ;

Service Régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Cité administrative Bât. E Boulevard Armand Duportal
31074 TOULOUSE Cédex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/4

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares sur la commune de LE BAS SEGALA par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 104 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de LE BAS SEGALA ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 36 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de LE BAS SEGALA ;

Considérant que l'autorisation d'exploiter notifiée au GAEC DES SOURCES VIVES (Messieurs MARRE David, Michel & Anthony) en date du 25 septembre 2023 est valide durant l'année culturale qui suit cette date en application de l'article L331-4 du code rural ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 17,22 hectares, déposée par le GAEC LES FERMES DU RUISSEAU (Messieurs BOYER Romain, GARES Jérémy, MARRE Julien, & LAURENT Guy), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 246,93 hectares à 281,74 hectares après opération, soit 70,44 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC LES FERMES DU RUISSEAU (Messieurs BOYER Romain, GARES Jérémy, MARRE Julien & LAURENT Guy) correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « *Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif* » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 17,22 hectares, déposée par le GAEC DES SOURCES VIVES (Messieurs MARRE David, Michel & Anthony) porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 181,96 hectares à 199,18 hectares après opération, soit 66,39 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DES SOURCES VIVES (Messieurs MARRE David, Michel & Anthony) correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « *Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif* » ;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes ;

Considérant que le critère n°1, soit la « *dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées* » permet de départager les demandes dans la mesure où la surface agricole pondérée par associé exploitant après agrandissement est de 93,91 hectares pour le GAEC LES FERMES DU RUISSEAU (Messieurs BOYER Romain, GARES Jérémy & MARRE Julien) et de 66,39 hectares pour le GAEC DES SOURCES VIVES (Messieurs MARRE David, Michel & Anthony) ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC LES FERMES DU RUISSEAU (Messieurs BOYER Romain, GARES Jérémy, MARRE Julien, LAURENT Guy) dont le siège d'exploitation est situé à Les Gazannes La Bastide l'Evêque 12200 LE BAS SEGALA n'est pas autorisé à exploiter le bien agricole d'une superficie de 17,22 hectares, les parcelles cadastrales numéros E450, E451, E453, E454, E455, E456, E531, E532, E542, E543, E756, E757, E841, E843, E844, E846 sises sur la commune de LE BAS SEGALA et propriétés de Monsieur LAURENT Guy.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

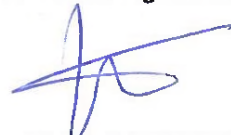
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 25 janvier 2024

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaires	Surfaces demandées	
				GAEC LES FERMES DU RUISSEAU	GAEC DES SOURCES VIVES
LE BAS SEGALA	E450	0,3410	LAURENT Guy	0,3410	0,3410
	E451	0,3280		0,3280	0,3280
	E453	2,0820		2,0820	2,0820
	E454	1,8770		1,8770	1,8770
	E455	1,3270		1,3270	1,3270
	E456	1,9870		1,9870	1,9870
	E531	0,7229		0,7229	0,7229
	E532	0,1087		0,1087	0,1087
	E542	0,9200		0,9200	0,9200
	E543	0,7331		0,7331	0,7331
	E756	1,8158		1,8158	1,8158
	E757	0,0984		0,0984	0,0984
	E841	4,0654		4,0654	4,0654
	E843	0,3849		0,3849	0,3849
E844	0,0014	0,0014	0,0014		
E846	0,4285	0,4285	0,4285	0,4285	
TOTAL		17,2211		17,2211	17,2211

Secrétariat général de la zone de défense et de
sécurité Sud

R76-2024-01-25-00001

Arrêté complémentaire N°53 gestion trafic A54
dpt30



**ARRETE DE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
A TOUS VEHICULES SUR LE RESEAU STRUCTURANT**

ARRETE N°

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
Vu la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;
Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
Vu le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté n°93-2022-12-09-001 du 9 décembre 2022 portant délégation de signature Monsieur Olivier MARMION, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud du 16 janvier 2023 instituant le Plan de Gestion de Trafic Zonal (PGTZ) ;

Considérant les opérations de perturbation de la circulation par le mouvement des agriculteurs dans les départements du Gard (30) et de Vaucluse (84) sur les autoroutes A7 et A9.

Considérant l'arrêté n°52 du 24 janvier 2024

ARRETE

Article 1 : En complément des interdictions sur les autoroutes A9 et A7, **la circulation est interrompue à tous les véhicules sur l'autoroute A54 en direction de Nîmes entre l'échangeur N°2 Nîmes-Garons et la bifurcation avec l'autoroute A9.**

**Entrée interdite et sortie obligatoire au niveau de l'échangeur n°2 Nîmes-Garons
Entrée interdite au niveau de l'échangeur N°1 Nîmes-Centre.**

Article 2 : Ces interdictions seront mises en place par les forces de l'ordre en fonction de l'action des manifestants en concertation avec les autorités préfectorales et les gestionnaires routiers.

Article 3 : les préfets, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements de gendarmerie départementale, les directeurs départementaux des territoires, le ou les présidents des conseils départementaux des départements concernés, les directeurs inter

départementaux des routes concernées, les directeurs des sociétés Vinci-autoroutes des secteurs concernés sont chargés, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Occitanie.

Fait à Marseille le 25/01/2024
Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud
Par délégation, le Chef COZ Sud

Signé

Lieutenant-colonel Michel MAUFROY

Secrétariat général de la zone de défense et de
sécurité Sud

R76-2024-01-25-00003

Arrêté N° 57 - Interdiction de circulation tous
véhicules sur A9 et A61- dpt 11 et 34



**ARRETE DE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
A TOUS VEHICULES SUR LE RESEAU STRUCTURANT**

ARRETE N°

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
Vu la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;
Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
Vu le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté n°93-2022-12-09-001 du 9 décembre 2022 portant délégation de signature Monsieur Olivier MARMION, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud du 16 janvier 2023 instituant le Plan de Gestion de Trafic Zonal (PGTZ) ;

Considérant les opérations de perturbation de la circulation par le mouvement des agriculteurs dans les départements de l'Aude(11), de l'Hérault (34), du Gard (30) et de Vaucluse (84) sur les autoroutes A7, A9.et A61.

Considérant l'arrêté N°52 interdisant la circulation sur l'autoroute A9 en direction d'Orange entre Nîmes-Ouest et la bifurcation avec l'autoroute A7 à Orange (84) et sur l'autoroute A7 entre Avignon Nord et la limite avec le département de la Drôme (26)

Considérant l'arrêté N°53 interdisant la circulation sur l'autoroute A54 en direction de Nîmes entre l'échangeur N°2 Nîmes-Garons et la bifurcation avec l'autoroute A9.

ARRETE

Article 1 : La circulation est interdite sur l'autoroute A61 en direction de Narbonne entre les échangeurs N°23 Carcassonne-Ouest et N°25 Lézignan-Corbières pendant le déplacement en cortège des véhicules des manifestants.

La circulation est interdite provisoirement sur l'autoroute A9 en direction d'Orange, entre les échangeurs N°40 Leucate et N°39 Sigean pendant le déplacement en cortège des véhicules des manifestants avec une sortie obligatoire au niveau de l'échangeur N°40 Leucate.

La circulation des poids-lourds est interdite sur l'autoroute A61 en direction de Narbonne entre l'échangeur N°24 Carcassonne-Est et la bifurcation avec l'autoroute A9 avec sortie obligatoire au niveau de l'échangeur N°24 Carcassonne-Est.

La circulation est interdite dans les deux sens sur l'autoroute A61 entre l'échange N°25 Lézignan-Corbières et la bifurcation avec l'autoroute A9 à Narbonne (11).avec une sortie obligatoire en direction de Narbonne à l'échangeur N°25 Lézignan-Corbières.

La circulation est interdite dans les deux sens sur l'autoroute A9 entre l'échangeur N°39 Sigean (11) et la bifurcation avec l'autoroute A7 à Orange (84) avec une sortie obligatoire dans le sens sud-nord au niveau de l'échangeur N°39.Sigean.

Article 2 : Sortie obligatoire au niveau de l'échangeur 37 Narbonne-Est dans le sens Nord-sud
Sortie obligatoire sur A75 à l'échangeur 64 Béziers sud-est.
Sortie obligatoire sur A709 à l'échangeur 32 Saint Jean de Védas

Article 3 : Les aires de repos et commerciales seront vidées et interdites à tous les véhicules.

Article 4 : Ces interdictions seront mises en place le 26 janvier 2024 à 06h30 seront mises en place en concertation entre les autorités préfectorales, les forces de l'ordre et les gestionnaires routiers.

Article 5 : les préfets, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements de gendarmerie départementale, les directeurs départementaux des territoires, le ou les présidents des conseils départementaux des départements concernés, les directeurs inter départementaux des routes concernées, les directeurs des sociétés Vinci-autoroutes des secteurs concernés sont chargés, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Occitanie.

Fait à Marseille le 25/01/2024
Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud
Par délégation, le Chef COZ Sud

Signé

Lieutenant-colonel Michel MAUFROY

Secrétariat général de la zone de défense et de
sécurité Sud

R76-2024-01-24-00004

Arrêté 51 Interdiction circulation sur A51 Dpt13.
04. 05



**ARRETE DE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
A TOUS VEHICULES SUR LE RESEAU STRUCTURANT**

ARRETE N°

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
Vu la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;
Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
Vu le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté n°93-2022-12-09-001 du 9 décembre 2022 portant délégation de signature Monsieur Olivier MARMION, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud du 16 janvier 2023 instituant le Plan de Gestion de Trafic Zonal (PGTZ) ;

Considérant les opérations de perturbation de la circulation par le mouvement des agriculteurs dans les départements des Bouches-du-Rhône, des Alpes-De-Haute-Provence et des Hautes-Alpes.

ARRETE

Article 1 : la circulation sera interrompue à tous véhicules sur l'autoroute A51 le jeudi 25 janvier 2024 :

Sur l'autoroute A51 en direction de Marseille, entre le péage de La Saulce dans le département des Hautes-Alpes et l'échangeur N°23 Sisteron-Nord dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.
Sur l'autoroute A51 en direction de Gap, entre le péage de Meyrargues dans les Bouches-du-Rhône et l'échangeur N°18 Manosque dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.
Fermeture des échangeurs N°18 Manosque et N°17 Cadarache dans les deux sens de circulation.

Ces interdictions seront mises en place par les forces de l'ordre en fonction de l'action des manifestants en concertation avec les autorités préfectorales et les gestionnaires routiers.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation et sur instruction des forces de l'ordre.

Article 3 : Les préfets, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements de gendarmerie départementale, les directeurs départementaux des Territoires, le ou les présidents des conseils départementaux des départements concernés, les directeurs inter départementaux des routes concernés, les directeurs des sociétés Vinci-Autoroutes des secteurs concernés sont chargés, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Provence-Alpes Côte d'Azur et Occitanie.

Fait à Marseille le 24/01/2024
Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud
Par délégation, le Chef COZ Sud

Signé

Lieutenant-colonel Michel MAUFROY

Secrétariat général de la zone de défense et de
sécurité Sud

R76-2024-01-24-00003

Arrêté N° 1576 - Interdiction de circulation tous
véhicules sur A7 et A9 - Dépts 30 et 84



**ARRETE DE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
A TOUS VEHICULES SUR LE RESEAU STRUCTURANT**

ARRETE N°

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
Vu la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;
Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
Vu le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté n°93-2022-12-09-001 du 9 décembre 2022 portant délégation de signature Monsieur Olivier MARMION, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud du 16 janvier 2023 instituant le Plan de Gestion de Trafic Zonal (PGTZ) ;

Considérant les opérations de perturbation de la circulation par le mouvement des agriculteurs dans les départements du Gard (30) et de Vaucluse (84) sur les autoroutes A7 et A9.

ARRETE

Article 1 : la circulation est interrompue à tous véhicules sur les axes suivants :

- **Dans le département de Vaucluse (84), l'autoroute A7 est coupée à la circulation à tous les véhicules à partir de** l'échangeur N°23 Avignon Nord – Le Pontet au PK 188 jusqu'à la limite du département de Vaucluse, dans le sens Sud/Nord.
- Sortie obligatoire à tous les véhicules sur A7 à l'échangeur N°23 Avignon Nord – le Pontet, à compter du 24 janvier 2024 à partir de 06h00 du matin.

- **Dans le département du Gard (30), l'autoroute A9 est coupée à la circulation à tous les véhicules à partir de** l'échangeur N°23 Remoulins au PK 30 jusqu'à l'échangeur N°21 Orange-Centre jonction A9/A7, dans le sens Sud/Nord.
- Sortie obligatoire à tous les véhicules sur A9 à l'échangeur N°23 Remoulins, à compter du 24 janvier 2024 à partir de 06h00 du matin.

Cette interdiction de circulation n'est applicable ni aux véhicules de transports de fondants routiers, ni aux véhicules et engins de secours et d'intervention, ni aux véhicules de transports de voyageurs et d'animaux vivants.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation et sur instruction des forces de l'ordre.

Article 3 : Les Préfets, les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique, les Commandants des Groupements de Gendarmerie Départementale, les Directeurs Départementaux des Territoires, le ou les Présidents des Conseils Départementaux des départements concernés, les Directeurs Inter départementaux des Routes concernés, les directeurs des sociétés Vinci-Autoroutes des secteurs concernés sont chargés, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Provence-Alpes Côte d'Azur et Occitanie.

Fait à Marseille le 24/01/2024
Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud
Par délégation, le Chef COZ Sud

Signé

Lieutenant-colonel Michel MAUFROY

Secrétariat général de la zone de défense et de
sécurité Sud

R76-2024-01-24-00005

Arrêté N° 52 - Interdiction de circulation tous
véhicules sur A7 et A9 - Dépts 30 et 84



**ARRETE DE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
A TOUS VEHICULES SUR LE RESEAU STRUCTURANT**

ARRETE N°

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
Vu la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;
Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
Vu le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté n°93-2022-12-09-001 du 9 décembre 2022 portant délégation de signature Monsieur Olivier MARMION, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud du 16 janvier 2023 instituant le Plan de Gestion de Trafic Zonal (PGTZ) ;

Considérant les opérations de perturbation de la circulation par le mouvement des agriculteurs dans les départements du Gard (30) et de Vaucluse (84) sur les autoroutes A7 et A9.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 1576 est abrogé.

Article 2 : La circulation est interrompue à tous véhicules sur les axes suivants :

- **Dans le département de Vaucluse (84)**, l'autoroute A7 est coupée à la circulation à tous les véhicules à partir de l'échangeur N°23 Avignon Nord – Le Pontet au PK 188 jusqu'à la limite du département de Vaucluse, dans le sens Sud/Nord.
Sortie obligatoire à tous les véhicules sur A7 à l'échangeur N°23 Avignon Nord – Le Pontet.
- **Dans le département du Gard (30)**, l'autoroute A9 est coupée à la circulation à tous les véhicules à partir de l'échangeur N°25 Nîmes-Ouest au PK 55 jusqu'à la bifurcation A9/A7, dans le sens Sud/Nord.

Les sorties obligatoires et entrées interdites suivantes sont mises en place :

- A9 entrée interdite échangeur n°25 Nîmes Ouest,
- A9 sortie obligatoire échangeur n°26 Gallargues sens 2 direction Nîmes,
- A9 entrée interdite échangeur n°26 Gallargues direction Nîmes,
- A9 sortie obligatoire échangeur n°24 Nîmes Est sens 1 direction Montpellier,
- A9 entrée interdite échangeur n°24 Nîmes Est sens 1 direction Montpellier.

Article 3 : Ces interdictions seront mises en place par les forces de l'ordre en fonction de l'action des manifestants en concertation avec les autorités préfectorales et les gestionnaires routiers.

Article 4 : les préfets, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements de gendarmerie départementale, les directeurs départementaux des territoires, le ou les présidents des conseils départementaux des départements concernés, les directeurs inter départementaux des routes concernés, les directeurs des sociétés Vinci-autoroutes des secteurs concernés sont chargés, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Occitanie.

Fait à Marseille le 24/01/2024
Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud
Par délégation, le Chef COZ Sud

Signé

Lieutenant-colonel Michel MAUFROY

Secrétariat général de la zone de défense et de
sécurité Sud

R76-2024-01-25-00004

Arrêté N° 56 - Interdiction de circulation tous
véhicules sur A51 - Dépts 13-4-05



**ARRETE DE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
A TOUS VEHICULES SUR LE RESEAU STRUCTURANT**

ARRETE N°

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
Vu la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;
Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
Vu le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté n°93-2022-12-09-001 du 9 décembre 2022 portant délégation de signature Monsieur Olivier MARMION, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud du 16 janvier 2023 instituant le Plan de Gestion de Trafic Zonal (PGTZ) ;

Considérant les opérations de perturbation de la circulation par le mouvement des agriculteurs dans les départements des Bouches du Rhône (13), des Alpes de haute Provence (04) et des Hautes Alpes (05) sur l'autoroute A51.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N° 55 est abrogé.

Article 2 : La circulation est interrompue à tous véhicules sur l'autoroute A51 dans les deux sens de circulation entre les échangeurs n°17 Cadarache et n°24 La Saulce PK 152.

L'échangeur N°15 Pertuis est ouvert dans les deux sens.

Sortie obligatoire et entrée interdite à l'échangeur N°17 Cardarache en direction de Gap.

Entrée autorisée à l'échangeur N°17 Cadarache uniquement en direction d'Aix en Provence.

Les échangeurs suivants situés entre ces deux échangeurs **restent** fermés dans les deux sens :

- Echangeur n°18 Manosque ;
- Echangeur n°19 Forcalquier ;
- Echangeur n°20 Peyruis ;
- Echangeur n°21 Aubignosc ;
- Echangeur n°22 Sisteron-Centre ;

- Echangeur n°23 Sisteron-Nord.

Article 3 : Ces interdictions seront mises en place par les forces de l'ordre en fonction de l'action des manifestants en concertation avec les autorités préfectorales et les gestionnaires routiers.

Article 4 : les préfets, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements de gendarmerie départementale, les directeurs départementaux des territoires, le ou les présidents des conseils départementaux des départements concernés, les directeurs inter départementaux des routes concernés, les directeurs des sociétés Vinci-autoroutes des secteurs concernés sont chargés, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Occitanie.

Fait à Marseille le 25/01/2024
Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud
Par délégation, le Chef COZ Sud

Signé

Lieutenant-colonel Michel MAUFROY

Secrétariat général de la zone de défense et de
sécurité Sud

R76-2024-01-25-00005

Arrêté N° 58 - Interdiction de circulation tous
véhicules sur A9 et A61 dpt66



**ARRETE DE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
A TOUS VEHICULES SUR LE RESEAU STRUCTURANT**

ARRETE N°

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
Vu la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;
Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
Vu le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté n°93-2022-12-09-001 du 9 décembre 2022 portant délégation de signature Monsieur Olivier MARMION, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud du 16 janvier 2023 instituant le Plan de Gestion de Trafic Zonal (PGTZ) ;

Considérant les opérations de perturbation de la circulation par le mouvement des agriculteurs dans les départements de l'Aude(11), de l'Hérault (34), du Gard (30) et de Vaucluse (84) sur les autoroutes A7, A9 et A61.

Considérant l'arrêté N°53 interdisant la circulation sur l'autoroute A54 en direction de Nîmes entre l'échangeur N°2 Nîmes-Garons et la bifurcation avec l'autoroute A9.

Considérant l'arrêté N°57 interdisant la circulation dans les deux sens sur l'autoroute A9 entre l'échangeur N°39 Sigean (11) et la bifurcation avec l'autoroute A7 à Orange (84) et sur l'autoroute A61 entre la bifurcation A9/A61 et l'échangeur N°25 Lézignan.

ARRETE

Article 1 : La circulation est interdite sur l'autoroute A9 dans les deux sens de circulation entre l'échangeur N°39 Sigean (11) et la frontière Franco-Espagnole du Perthus

Article 2 : Dans le sens Espagne-France, mise en place d'un retournement au niveau de la frontière franco-espagnole du Perthus et d'une sortie obligatoire au niveau de l'échangeur Figueras en Espagne.
Entrées interdites et sorties obligatoires au niveau des échangeurs N°43 Le Boulou, N°42 Perpignan-Sud, N°41 Perpignan-Nord, N°40 Leucate et N°39 Sigean.

Article 3 : Les aires de repos et commerciales seront vidées et interdites à tous les véhicules.

Article 4 : Les préfets, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements de gendarmerie départementale, les directeurs départementaux des territoires, les présidents des conseils départementaux des départements concernés, les directeurs inter départementaux des routes concernés, les directeurs des sociétés Vinci-autoroutes des secteurs concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Occitanie.

Fait à Marseille le 25/01/2024
Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud
Par délégation, le Chef COZ Sud

Signé

Commandant Pierre Seguin.